ISSN 2368-3260

Observatoire international des droits linguistiques

Revue de droit linguistique

Volume 5
2018 (numéro spécial)

Colloque hommage à Michel Doucet

UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON
Faculté de droit

droitslinguistiques.ca

COLLOQUE HOMMAGE À MICHEL DOUCET

TABLE DES MATIÈRES

L'État et les droits linguistiques ……. 1
Graham Fraser

Le Nouveau-Brunswick et les droits linguistiques……. 10
Katherine d'Entremont

Les droits linguistiques et l'Ontario……... 17
François Boileau

La protection de la langue française et des communautés francophones... 25
Roger J.F. Lepage

La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* : écueils surmontés et enjeux à venir……. 38
Érik Labelle Eastaugh

Michel Doucet et les tribunaux…….. 53
Pierre Foucher

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*……... 63
Philippe Morin

Les municipalités et les droits linguistiques……..... 80
Luc Desjardins

Les références juridiques et politiques dans l'élaboration d'un projet de société pour les communautés francophones en situation minoritaire…... 90
Éric Forgues

Michel Doucet, initiateur de modifications législatives……. 107
Philippe Morin

Les mouvements associatifs et les droits linguistiques…….. 115
Yves Goguen et Philippe Morin

La Faculté de droit et les droits linguistiques……. 130
Serge Rousselle

La fin d'un colloque pour marquer la contribution de Michel Doucet à l'avancement du droit……. 136
Michel Bastarache

COLLOQUE HOMMAGE À MICHEL DOUCET

Faculté de droit, Université de Moncton
Le 9 juin 2017

INTRODUCTION

En 1984, Michel Doucet, à cette époque jeune professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, s'est rendu à la University of Cambridge pour s'y voir décerné, un an plus tard, le grade de maîtrise en droit, LL.M. Lors d'une soirée sociale durant son séjour à Cambridge, il a eu l'honneur de rencontrer Lord Denning. Ce dernier, lui adressant la parole le temps d'une courte phrase, lui dit : « *wear silk young man, wear silk* ». Un conseil un peu étrange, mais représentatif de la bourgeoisie britannique de l'époque et de l'avenir réservé à cet étudiant et professeur qui enseignait la common law en français au Canada. Conscient que l'habit ne fait pas le moine, il va sans dire qu'il ne s'est jamais vêtu de soie. Comme nous pourrons le constater, cela ne l'a toutefois pas empêché de connaître une carrière prodigieuse et d'avoir une influence substantielle dans le domaine des droits linguistiques.

Le présent numéro spécial de la *Revue de droit linguistique* contient les textes de la plupart des conférences présentées le 9 juin 2017 au Colloque en l'honneur de Michel Doucet, lequel a eu lieu à la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Ces honneurs sont réservés à d'éminents professeurs en fin de carrière *universitaire*. Il convient de le préciser, puisque quiconque connaît Michel sait que la retraite universitaire signifie seulement qu'il aura plus de temps à consacrer aux conférences qu'il donnera et aux causes qu'il plaidera à titre d'avocat en matière de droits linguistiques.

Comme le lecteur pourra le constater au fil des textes, Michel a exercé divers rôles dans le domaine des droits linguistiques, dont certains sont plutôt méconnus. Citons, à titre d'exemple, son rôle comme élément catalyseur de modifications législatives et son implication dans l'affaire *Chubbs v. Newfoundland and Labrador*, dans laquelle il a obtenu un programme d'instruction financé sur les fonds publics pour les francophones de L'Anse-au-Clair au Labrador, mais offert à Blanc-Sablon par l'entremise d'une entente avec la province du Québec. Nous souhaitons que le présent volume rende à César ce qui est à César et serve de

reconnaissance pour les nombreuses actions que Michel Doucet a posées au cours de son illustre carrière.

Nous souhaitons également remercier le bureau Emond Harnden et le bureau de Juristes Power Law pour leur soutien financier.

Bonne lecture !

Le comité organisateur

M^{e} Michel Bastarache
M^{e} François Larocque
M. Philippe Morin

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 1

L'ÉTAT ET LES DROITS LINGUISTIQUES

Graham Fraser*

INTRODUCTION

C'est un honneur pour moi de pouvoir participer à ce colloque en hommage à Michel Doucet, devant tous ces experts, anciens collègues et amis. Avant d'être nommé Commissaire aux langues officielles, j'ai assisté à une de ses conférences, et je me suis rendu compte que je n'aurais jamais sa connaissance profonde des droits linguistiques. Et si on avait des doutes sur sa ténacité et sa détermination d'utiliser tous les outils juridiques qui lui sont disponibles, on n'avait qu'à suivre les nouvelles récemment!

Plus tard, j'ai témoigné à côté de lui devant une commission parlementaire sur la nécessité d'avoir des juges bilingues à la Cour suprême du Canada. Devant le comité, il a parlé de son expérience devant la Cour dans la cause *Charlebois c. Saint John (Ville)*, où plusieurs juges n'étaient pas en mesure de comprendre sa plaidoirie sans l'aide de l'interprétation simultanée. Il s'exprimait ainsi :

> Au cours de la semaine suivant une plaidoirie que j'avais faite devant la Cour suprême, j'ai eu l'occasion d'écouter la version anglaise de cette plaidoirie sur CPAC, et j'ai compris pourquoi j'avais perdu cette cause à cinq contre quatre. La traduction ne me permettait pas de comprendre mes propres propos […]. Lorsqu'on gagne un dossier à 9 contre 0, ça ne pose aucun problème, mais quand on le perd à 5 contre 4, on se demande automatiquement si on n'aurait pas dû s'exprimer en anglais[1].

---

* Senior Fellow (Professionnel en résidence) à l'École supérieure d'affaires publiques et internationales à l'Université d'Ottawa. M. Fraser a également été Commissaire aux langues officielles du Canada de 2006 à 2016 et président de l'Association internationale des commissaires linguistiques de 2013 à 2016.

1 Comité permanent de la justice et des droits de la personne, nº 031, 2e session, 40e législature, le lundi 15 juin 2009.

Il spéculait que si les avocats anglophones étaient obligés de comparaitre devant des juges francophones unilingues, la règle sur le bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada aurait été adoptée depuis longtemps.

Certains étaient sceptiques, mais Brigitte Bureau, journaliste d'enquête à Radio-Canada, a réussi à faire sortir la bande vidéo, qui a confirmé la version des faits raconté par M[e] Doucet.

Ensuite, j'ai pu participer au colloque en hommage à Michel Bastarache, ici même à l'Université de Moncton, et à la conférence de l'Association Internationale des Commissaires Linguistiques, ce qui a confirmé ma première impression de la rigueur intellectuelle de Michel.

Étant donné son expérience comme directeur de l'Observatoire, je crains que je ne réussirai pas à lui apprendre grand-chose dans mes commentaires sur l'État et les droits linguistiques. Mais peut-être que mon expérience comme président de l'association internationale peut contribuer à la discussion.

I - QUE SONT LES DROITS LINGUISTIQUES?

Dans son texte intitulé « Les hésitations des gouvernements et les droits linguistiques »[2], Michel Doucet pose la question fondamentale suivante : « Pourquoi un État décide-t-il d'accorder une protection constitutionnelle ou législative a une ou a plusieurs langues? »

Je retiens de son texte deux raisons principales : l'État accorde une protection pour des raisons identitaires ou pour résoudre un conflit. En effet, les deux sont liées : l'État présente une nouvelle définition de son identité pour mettre fin à un conflit, mais à cause des tensions politiques et de la résistance face à cette nouvelle définition identitaire, l'État hésite à prendre les mesures nécessaires pour transformer cette valeur identitaire en pratique.

Dans un autre texte, M[e] Doucet identifie ce qu'il appelle « une multitude de facteurs » dans la décision d'un État de reconnaitre l'hétérogénéité linguistique : le

[2] « Les hésitations des gouvernements et les droits linguistiques » dans Andre Braën, Pierre Foucher et Yves Le Boutillier, dir, *Languages, Constitutionalism and Minorities/Langues, constitutionnalise et minorités*, LexisNexis Butterwortsh, Markham, 2006 [« Les hésitations des gouvernements et les droits linguistiques »].

poids démographique de la communauté minoritaire, l'histoire, la force économique de la minorité …et son désir de conserver sa langue[3].

Les droits linguistiques que prévoit la *Charte canadienne* constituent à la fois une liberté et un droit : ils sont en quelque sorte une armure contre les obstacles et servent de moteurs de changements sociaux. Je demeure fasciné par la notion de droit que Peter Jones a élaborée dans son livre *Rights* dans lequel il établit une distinction entre les « droits de revendication » et les « droits à la liberté », parce qu'il est évident que les droits linguistiques appartiennent aux deux catégories. Selon M. Jones, les droits de revendication nécessitent l'exécution d'une obligation de la part de l'État, tandis que les droits à la liberté renvoient à des actes qu'il n'est pas interdit d'accomplir[4].

C'est une distinction que d'autres ont également établi : en 1774, dans le débat sur l'Acte du Québec à Westminster, Edmund Burke parlait des droits de conquête et des droits de la nature humaine. En 1949, le constitutionnalise F.R. Scott disait que les droits linguistiques représentent le droit de parler une langue — mais également « un épée d'attaque » — le droit d'être répondu et servir par l'État dans sa langue.

Les droits linguistiques sont donc des droits qui établissent la liberté qu'a une personne d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle. Cependant, ils sont aussi des droits de revendication qui précisent, en effet, le droit des citoyens de communiquer avec l'État et d'en recevoir les services dans la langue officielle de leur choix. Il va sans dire que l'octroi d'un droit sans donner les moyens d'en bénéficier n'est, en réalité, qu'une promesse en l'air[5].

---

3 « L'État et le pluralisme linguistique » dans Michel Doucet, dir, *Le pluralisme linguistique : L'aménagement de la coexistence des langues*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 aux pp 6-7.

4 Peter Jones, *Rights*, New York, St. Martin's Press, 1994.

5 Voir notamment *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 20 : « Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques […] ».

II - LES DROITS LINGUISTIQUES SONT-ILS DES DROITS INDIVIDUELS OU DES DROITS COLLECTIFS?

Les droits linguistiques sont plus que des moyens de protection : ce sont aussi des outils de transformation qui permettent aux citoyens et aux citoyennes de fonctionner en tant que membres à part entière de la société. Ainsi, les droits linguistiques sont, à n'en pas douter, des droits individuels, mais ils n'acquièrent leur plein sens que dans le contexte de la communauté linguistique dont fait partie la personne qui les revendique[6].

Comme plusieurs l'ont noté, l'origine des droits linguistiques se trouve dans le Traité de l'union perpétuelle de1516, qui a reconnus les droits des Suisses qui ne parlaient que l'allemand. De la même façon, le Congrès de Vienne a inclus des protections relatives au polonais[7].

En général, ces droits sont reconnus d'une façon indirecte, soit en reconnaissant l'existence d'un groupe qui parle une autre langue.

Mais ils ont aussi reconnu le droit des individus de comprendre la loi dans leur propre langue plutôt que dans une langue formelle et internationale — traditionnellement le latin, et plus récemment l'anglais.

À l'époque du roi français François I, l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 a établi le principe que les actes officiels, les contrats et les arrêts devraient être rédigés « en langue maternel française et pas autrement ».

Comme disait Annalisa Aruta Stampacchia, si c'était une marque de « la suprématie du français comme langue de l'état » et « la prise de distance du latin », c'était aussi l'annonce de « de la destinée difficile des langues parlées "autrement" sur le territoire national »[8].

---

6 Pour une version plus élaborée, voir Graham Fraser, « Canadian Language Rights: Liberties, Claims and the National Conversation » dans James B. Kelly and Christopher P. Manfredi, dir, *Contested Constitutionalism: Reflections on the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Vancouver, UBC Press, 2009.

7 Voir Máiréad Nic Craith, « Linguistic heritage and language rights in Europe: theoretical considerations and practical implications » dans Michele Langfeld, William Logan et Mairead Nic Craith, dir, *Cultural Diversity, Heritage and Human Rights*, Routledge, 2010.

8 « Minorités et droits linguistiques en France et dans l'espace francophone canadien » dans Giovanni Agratt et Frederic Bienkowski, dir, *Les droits linguistiques : droit à la formation*, Acte des deuxièmes journées des droits linguistiques, Teramo 20-21 mai 2008, LEM, Roma 2010.

De la même façon, en 1731, deux siècles plus tard, le Parlement Britannique a voté une loi pour protéger les citoyens contre l'utilisation d'autres langues que l'anglais.

Le préambule de la *Loi de 1731* prescrit l'emploi de l'anglais pour ce qui suit :

> les brefs, les sommations et la preuve de leur signification, les instances qui en découlent, les actes de procédure, règles, ordonnances, actes d'accusation, dénonciations, enquêtes, dépôts, verdicts, interdictions et certificats, les lettres patentes, chartes, grâces, commissions, archives, jugements, lois, engagements, cautionnements, rôles, inscriptions, amendes et indemnités, les instances s'y rapportant et les instances de la cour foncière, de la cour de baronnie et des tribunaux coutumiers, les copies des documents y afférents, et toute instance, quelle qu'elle soit […] [notre traduction][9].

Paradoxalement, ce texte a été cité dans la décision de la Cour Suprême qui a confirmé le droit de la Colombie-Britannique de refuser des documents soumis à la cour en français par le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique. Une loi qui a été adoptée pour protéger les droits linguistiques a donc été utilisée pour empêcher l'utilisation d'une des langues officielles du Canada.

Les Français et les Britanniques avaient donc indirectement le droit de comprendre toutes les activités juridiques qui devraient se faire dans la langue de la majorité plutôt que la langue de l'élite (ou les langues des minorités linguistiques).

Tout le monde est familier avec l'approche de Lord Durham, qui voulait améliorer le sort des Canadiens-français avec des recommandations dans son rapport de 1840 qui visaient leur assimilation. On a tendance a oublié la courte durée de vie de sa politique : moins de dix ans plus tard, soit en 1849, Lord Elgin a reconnu le français comme l'une des langues de l'Assemblée législative.

De la même façon, la Confédération canadienne a été possible grâce à la reconnaissance des droits — assez limitée, j'en conviens — des francophones au Canada, comme en témoigne l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique.

---

[9] Cité dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42, [2013] 2 RCS 774 au para 19.

Selon le constitutionnaliste F.R. Scott, l'article 133 faisait en sorte que le français soit « une langue officielle dans chaque province anglophone »[10]. Selon lui, le fait que chaque loi fédérale soit publiée dans les deux langues officielles fait en sorte que la version française s'applique partout au pays, autant que la version anglaise.

> Just why so many people in Canada should resist the idea that French should be officially recognized it is difficult to understand, » avoue Scott en 1949, 20 ans avant la Loi sur les langues officielles. « Quite apart from the erroneous view it represents of the actual situation, plain democratic justice and common-sense would seem to indicate that the mother-tongue of one-third of the population of any country has a claim to recognition that cannot be denied[11].

Dans son texte, Scott fait un plaidoyer voulant que chaque Canadien reconnaisse l'intérêt de posséder deux langues officielles et qu'il constitue un grand actif national et international, et pas un passif. En outre, il prévoit que la Déclaration internationale des Droits de la personne, en cours de rédaction à ce moment-là, touche aux droits des minorités.

Il conclut en disant : « Perhaps a growing recognition of the international importance of cultural liberty for minorities will help us reduce our internal conflicts over such issues ».

Il utilise donc l'argument identitaire (on est un pays démocratique avec une loi constitutionnelle qui reconnait certains droits linguistiques) et l'argument de résolution de conflit.

Mais grosso modo, la politique de Durham, qui préconisait l'assimilation comme la grande voie vers la modernisation, était le modèle européen et nord-américain.

On le voit dans le remplacement des noms irlandais en Irlande par des noms anglais, imposée par l'armée britannique; par l'élimination de l'instruction des langues autres que le français en France; par la domination graduelle de l'Italien comme la langue nationale du pays; par l'élimination du français comme langue d'instruction au Canada pendant un siècle; et par l'hégémonie de l'anglais au dépens de l'allemand et de l'espagnol aux États-Unis.

---

[10] « …French is an official language in every English-speaking province. » Frank R. Scott, « Canada, Quebec and Bilingualism » dans *Essays on the Constitution: Aspects of Canadian law and politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1977 à la p 199.

[11] *Ibid* à la p 200.

Si les traités internationaux avaient reconnu la spécificité des pays signataires, les gouvernements dits « nationaux » avaient tendance à adopter le principe « un pays, une langue ».

L'émergence de l'idée qu'il y a des droits linguistiques, et que l'État a l'obligation de les protéger est un phénomène relativement récent.

Après la Première Guerre mondiale, et la libération de la Finlande de la domination russe, les résidents suédophones des Iles Åland ont voté par référendum en faveur à la proposition de se joindre à la Suède. La Ligue des Nations — je présume qu'on ne voulait pas créer un précédent en permettant à une région de décider à quel pays il serait attachée — ne voulait rien savoir de cette idée, mais insistait sur le fait que la Finlande respecte l'autonomie des îles et le droit des résidents d'utiliser la langue suédoise.

Dans le reste de la Finlande, les suédophones constituaient une minorité — autour de dix pour cent en 1930, sept pour cent au milieu des années 60 et moins de cinq pour cent de nos jours. Cette minorité linguistique représente en partie les héritiers de l'époque ou la Suède contrôlait la Finlande — un élite de plus en plus minoritaire — et en partie des petits villages côtiers, que l'on pourrait comparer avec la minorité anglophone au Québec.

Malgré le taille de la minorité, leurs droits linguistiques sont garantis. Il y a des régions bilingues et des régions unilingues. La capitale, Helsinki, est rigoureusement bilingue — avec les noms des rues dans les deux langues, même si les noms sont très différents en finlandais et en suédois. En outre, quand un film américain est présenté à Helsinki, les sous-titres sont dans les deux langues.

Il s'agissait d'un modèle qui a beaucoup impressionné et inspiré la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme au Canada. On a rejeté le modèle strictement territorial de la Belgique et de la Suisse, et le modèle individualiste de l'Afrique du Sud en cours à l'époque de l'apartheid.

La discussion relative à la nature des droits a pris de l'ampleur avec la création des Nations Unies et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sauf à l'article deux, qui porte sur la discrimination et où la langue est mentionnée dans la liste des distinctions potentielles de discrimination, il n'y avait aucune référence aux droits linguistiques. Cela n'a toutefois pas empêché les Nations Unies, comme Scott l'avait prévu, de reconnaître les droits des minorités et d'entamer le processus de décolonisation qui a suivi sa création.

En effet, ce processus de décolonisation est relié à l'émergence du nationalisme québécois au début des années 60 et le gouvernement fédéral a répondu en créant la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme qui a recommandé l'adoption d'une *Loi sur les langues officielles* et la création d'un Commissariat aux langues officielles.

Avant même que la Commission dépose son premier rapport, Pierre Trudeau, alors ministre de la justice, a défini les droits linguistiques comme le droit d'apprendre et le droit d'utiliser[12].

De fil en aiguille, la nature et l'étendue de ces droits étaient expliqués dans les rapports de la Commission (1967), définis dans la *Loi sur les langues officielles* (1969), constitutionnalisés dans le *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et élargis dans la nouvelle version de la *Loi sur les langues officielles* en 1988.

Depuis 1982, on a vu la Cour suprême du Canada définir la portée de ces droits, notamment en ce qui concerne le droit de gestion des écoles de la minorité[13], le droit d'avoir un procès dans la langue officielle du choix de l'accusé[14], l'obligation des provinces de fournir des écoles de la minorité qui sont accessibles[15] et d'une qualité égale[16] (Rose-des vents, 2015) et bien d'autres.

Pendant ce temps, on a vu l'Irlande, le Pays de Galles, la Catalogne, le Pays Basque, l'Afrique du Sud et le Sri Lanka adopter le modèle canadien : muni d'une loi qui définit les droits linguistiques et de la création d'un ombudsman linguistique qui veille à ce que ces droits soient respectés.

Chaque juridiction a des défis différents : en Irlande et au Pays de Galles, la langue anglaise est omniprésente, et il y a très peu de gens qui sont unilingues Irlandais ou Gallois. La Catalogne a réussi à rendre obligatoire les études en catalan plutôt qu'en espagnol, mais les Catalans n'ont aucun droit de communiquer avec l'État espagnol dans leur langue.

---

12 Pierre Elliott Trudeau, « A constitutional Declaration of Rights », An address to the Canadian Bar Association, 4 septembre, 1967, dans *Federalism and the French Canadians*, Toronto, Macmillan of Canada, 1968 à la p 56.

13 *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342.

14 *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

15 *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000] 1 RCS 3.

16 *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015] 2 RCS 139.

L'Afrique du Sud a reconnu onze langues officielles, qui pose des problèmes administratifs considérables. Pour sa part, le Sri Lanka essaie d'utiliser sa politique linguistique afin d'en arriver à une réconciliation nationale comme suite à des années de guerre civile.

Dans chaque cas, on a vu l'adoption d'un cadre législatif et la création d'un poste pour surveiller et rapporter les manquements à la loi comme un instrument utile pour protéger l'identité nationale, qui inclut l'acceptation du plurilinguisme, et, parfois, comme un outil pour gérer un conflit social et le résoudre.

Tout comme le fédéralisme, qui ne mets pas fin aux conflits régionaux mais les gère, une politique linguistique est une façon de gérer les conflits linguistiques.

Comme Michel Doucet a écrit, la vigilance continue de la part de la communauté minoritaire est essentielle :

> Devant l'approche des gouvernements à toujours défendre une interprétation restrictive des droits linguistiques, les communautés n'auront d'autre choix que de continuer à revendiquer devant les tribunaux le plein respect de ces mêmes droits, en espérant que les tribunaux n'abandonneront pas ce rôle de gardien des droits reconnus dans la Charte[17].

Comme disaient les manifestants de ma jeunesse : « Ce n'est que le début, continuons le combat ».

Merci Michel.

[17] « Les hésitations des gouvernements et les droits linguistiques », *supra* note 2 à la p 372.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 10

LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LES DROITS LINGUISTIQUES

Katherine d'Entremont*

INTRODUCTION

Lorsqu'on m'a invité à prendre la parole dans le cadre de ce colloque, je n'ai pas hésité un instant. En effet, c'est un grand honneur pour moi d'être ici aujourd'hui pour souligner l'apport inestimable de M^e^ Michel Doucet à l'avancement et à la défense des droits linguistiques au Canada.

En ma qualité de commissaire aux langues officielles, j'ai un double mandat : d'abord celui d'être le gardien des droits linguistiques, et ce, en menant des enquêtes et en formulant des recommandations. Je dois aussi promouvoir l'avancement de nos deux langues officielles, un rôle qui me permet de m'intéresser à tous ces facteurs qui contribuent à la vitalité des langues, notamment l'éducation, l'immigration, la langue de travail et l'affichage. D'ailleurs, l'étude que nous avons publiée en mars 2015 sur les avantages économiques du bilinguisme, intitulée *Deux langues, c'est bon pour les affaires*, illustre très bien mon rôle de promotion.

Lorsqu'on parle de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, on pense certes au bilinguisme officiel, c'est-à-dire, l'obligation des institutions provinciales de communiquer avec le citoyen et de lui fournir des services dans la langue officielle de son choix. Il s'agit d'un pôle important des droits linguistiques, mais ce n'est pas le seul.

Il y a un autre pôle qui est davantage associé aux droits linguistiques de chaque communauté. Il s'agit de la reconnaissance de l'égalité des deux communautés linguistiques officielles et de leur droit à des institutions distinctes en matière éducative, culturelle et sociale. C'est ce qu'on appelle au Nouveau-Brunswick, la dualité linguistique.

Aujourd'hui, j'aimerais vous parler de l'évolution de ces deux grandes catégories de droits linguistiques en m'attardant à certains jalons qui ont marqué cette évolution.

---

* Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

I - PREMIÈRE *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* - 1969

Le Nouveau-Brunswick célébrera bientôt le 50e anniversaire de l'adoption de sa première loi sur les langues officielles. Un demi-siècle, ce n'est pas rien. Voyageons un peu dans le temps, remontons dans les années 1960.

Un vent de changement souffle partout dans le monde, y compris au Nouveau-Brunswick. L'arrivée au pouvoir du gouvernement libéral de Louis J. Robichaud marque le début de transformations profondes dans tous les secteurs de notre province. Dans la foulée des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte sa première loi sur les langues officielles le 12 avril 1969, soit quelques mois avant l'adoption de la première loi fédérale.

Cette loi prévoit notamment :

- que le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick;
- le droit des Néo-Brunswickois de recevoir des services du gouvernement dans la langue officielle de leur choix;
- le droit à l'enseignement dans la langue maternelle de l'élève;
- le droit à un procès dans la langue officielle de son choix.

Cependant, la mise en œuvre de cette première loi fut très lente. En effet, les dispositions les plus importantes de la Loi, notamment celles liées aux services au public, ne sont entrées en vigueur qu'en 1977 alors que la province était dirigée par le premier ministre conservateur Richard Hatfield. Il faut toutefois reconnaître que la loi de 1969 a marqué le début d'une évolution remarquable.

En plus de redéfinir notre identité collective – qui ne sait pas aujourd'hui que le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue au pays? –, cette loi de 1969 a appuyé une transformation sociale qui a permis à la langue française de faire des progrès importants dans tous les secteurs : services publics, éducation, santé, justice, etc. D'une langue surtout privée, le français est devenu une langue publique au Nouveau-Brunswick. À une certaine époque, les gens se retournaient dans la rue lorsqu'on parlait français. On ne se retourne plus aujourd'hui. Voilà une image qui illustre bien cette progression.

II - DEUXIÈME JALON : LA *LOI RECONNAISSANT L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES AU NOUVEAU-BRUNSWICK* - 1981

En 1981, alors que le Parti acadien prône l'idée d'une province acadienne, et que le Québec a tenu l'année précédente son premier référendum sur l'indépendance, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adopte la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*.

Cette loi affirme notamment l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés linguistiques. De plus, elle accorde aux deux communautés le droit à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducatives et sociales.

La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick '*signifie donc l'ajout d'une dimension collective aux droits linguistiques des Néo-Brunswickois.

III - TROISIÈME JALON : LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* - 1982

En 1982, le Nouveau-Brunswick fait inscrire des droits linguistiques dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les obligations découlant de ces droits s'appliquent explicitement aux institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Puis, le 12 mars 1993, le Nouveau-Brunswick et le Parlement du Canada modifiaient la Constitution pour y inscrire à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* l'égalité des communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick.

L'article 16.1 n'a toutefois pas vu le jour par hasard. Il faut souligner ici l'esprit visionnaire des hommes et des femmes qui ont compris toute l'importance d'inscrire des droits aussi importants dans la Constitution.

En tant que président de la SANB de 1987 à 1989, Michel Doucet a entamé les démarches pour que la spécificité du Nouveau-Brunswick fasse partie du projet de réforme constitutionnelle en cours à cette époque. L'Accord du lac Meech ayant échoué en 1990, il a dû reprendre les démarches afin de convaincre le gouvernement du Nouveau-Brunswick d'inscrire le contenu de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* dans le projet de réforme constitutionnelle qui a débuté en

1992. Bien que l'Accord de Charlottetown devait échouer à son tour, la proposition de modification constitutionnelle relative à l'égalité des communautés du Nouveau-Brunswick allait passer à l'histoire comme étant le seul élément du projet de réforme à voir le jour. Et c'est Michel Doucet qui en a été l'instigateur.

L'article 16.1 de la *Charte* a été peu utilisé devant les tribunaux. Il a toutefois été invoqué dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton* de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui est la seule cour à l'avoir interprété. Fait à noter, Michel Doucet représentait l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) dans cette cause, qui a mené à l'adoption de la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick en 2002.

IV - LA NOUVELLE *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* - 2002

Ainsi donc, le 5 août 2002, la nouvelle *loi sur les langues officielles* entrait en vigueur. Celle-ci a considérablement élargi les droits linguistiques des Néo-Brunswickois. Ainsi, les obligations linguistiques existantes ont été renforcées, notamment par l'ajout de dispositions relatives à l'offre active de service et par l'ajout d'obligations linguistiques pour les tiers. La nouvelle loi a également créé le poste de commissaire aux langues officielles. Par ailleurs, des obligations linguistiques ont été imposées aux cités et à un certain nombre de municipalités et de commissions.

Le rôle que Michel Doucet a exercé à l'égard de cette nouvelle loi s'est fait sentir de bien des façons, notamment par l'ébauche d'une loi qu'il a rédigée en 1999 pour le compte de l'AJEFNB. D'autres conférenciers en traiteront de façon plus détaillée, mais je soulignerai tout de même que Michel avait prévu dans cette ébauche des dispositions relatives à un Commissariat aux langues officielles.

Je soulignerai aussi qu'il y a une des dispositions que le législateur n'a pas repris dans cette ébauche de loi préparée par Michel, soit celle portant sur la langue de travail, et qui était formulée ainsi :

> Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions provinciales. Leurs employés ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Cela dit, une des plus importantes améliorations à la LLO fut certainement l'offre active de service.

Il faut savoir que la loi adoptée en 1969 n'imposait pas aux institutions l'obligation d'informer le citoyen de son droit d'utiliser la langue officielle de son choix. Au contraire, le fardeau de demander le service dans sa langue reposait sur les épaules de l'individu[1]. En milieu minoritaire, de nombreux citoyens hésitèrent naturellement à demander un service dans la langue de leur choix. Comme il y avait peu de demandes pour des services bilingues, les organismes visés par la Loi n'ont pas fait les efforts nécessaires pour assurer la prestation de services bilingues.

En introduisant l'offre active de service dans la nouvelle loi de 2002, le législateur a cherché à modifier toute la dynamique de la prestation de services bilingues : dorénavant, ce ne sera plus au citoyen de demander un service dans sa langue, ce sera à l'institution de le lui offrir.

V - ET UNE NOUVELLE RÉVISION EN 2013

Trois décennies se sont écoulées entre l'adoption de la première loi sur les langues officielles de 1969 et l'adoption d'une nouvelle loi en 2002. C'est donc dire qu'il a fallu attendre plus de trente ans avant que les dispositions de cette loi fondamentale soient revues en profondeur. Une telle situation ne devait pas se reproduire. Le législateur a donc inscrit dans la nouvelle loi sur les langues officielles, un processus de révision obligatoire. Par conséquent, la nouvelle loi de 2002 a fait l'objet d'une révision dix ans plus tard. Et en juin 2013, des dispositions importantes ont été ajoutées à la loi. Parmi celles-ci, il faut noter l'obligation du gouvernement provincial d'élaborer un plan de mise en application de ses obligations linguistiques. Il s'agit d'une disposition intéressante à plusieurs égards, qui prévoit notamment :

- les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques;
- les mesures propres à assurer l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics;
- les mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics;
- les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics.

---

[1] *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LRNB 1973, c O-1, art 10.

Autre ajout important à la *Loi sur les langues officielles* : à compter du 1er juillet 2016, plus de 40 ordres professionnels auront l'obligation de fournir leurs services dans les deux langues officielles.

VI - DES PROGRÈS RESTENT À FAIRE

Malgré l'évolution des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, nous avons encore de nombreux défis à relever. En effet, dans la seule province officiellement bilingue la moitié seulement des hauts fonctionnaires (49 %) sont bilingues. C'est ce que révèle une étude que nous avons menée il y a deux ans. Les hauts fonctionnaires représentent environ 3 % de l'effectif total des ministères et organismes, soit 328 personnes. On compte donc seulement 159 hauts fonctionnaires bilingues.

Le gouvernement publie des avis de concours d'agents de l'Assemblée législative dans lesquels le bilinguisme n'est qu'un simple atout. La prestation de services gouvernementaux de qualité égale dans les deux langues officielles est compromise par de nombreuses lacunes en matière de recrutement de fonctionnaires bilingues et de formation en langue seconde. Les employés des ministères et agences font l'offre active de service moins d'une fois sur cinq, selon notre enquête menée l'an dernier. Il reste donc encore beaucoup de travail à faire, et notamment en matière de dualité.

En apparence, l'évolution en matière de dualité peut sembler moins évidente : la *Loi sur l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* n'a pas été modifiée et l'article 16.1 n'a pas souvent été invoqué devant les tribunaux. Je constate toutefois que la communauté francophone l'utilise davantage dans ses revendications.

Un autre point doit être souligné : la dualité est moins bien comprise par la population que le bilinguisme officiel.

Imaginons que nous nous trouvons au centre-ville de Moncton. Nous abordons au hasard des citoyens. Parlez à un francophone, puis à un anglophone, et ils vous diront qu'ils comprennent la raison d'être du bilinguisme officiel. Le droit d'obtenir un service gouvernemental dans la langue officielle de son choix leur paraîtra tout à fait naturel. Et même lorsque la controverse règne autour du bilinguisme officiel, la grande majorité des gens reconnaîtront que les francophones et les anglophones ont droit à un service dans leur langue. Demandez-leur maintenant ce qu'ils pensent de la dualité. Il y a fort à parier que le francophone vous dira que la dualité au sein

du système scolaire est essentielle à l'avenir de cette communauté. Pour sa part, l'anglophone vous posera la question suivante : pourquoi cette séparation? Soyons unis, soyons plus forts.

Comment se fait-il que la dualité soit si mal comprise? Si vous considérez qu'une langue n'est pas menacée, il est peu probable que vous estimiez que des institutions distinctes soient nécessaires. À cet égard, on peut comprendre que les membres de la communauté anglophone puissent méconnaître les défis auxquels la communauté francophone est confrontée ainsi que la nécessité d'institutions distinctes pour relever ces défis. Une telle situation devrait toutefois amener le gouvernement provincial à faire davantage pour expliquer la raison d'être de la dualité.

CONCLUSION

Un cadre juridique peut être statique ou dynamique. Il peut équivaloir à une simple déclaration de principes et de droits ou être un outil pour progresser vers un noble objectif sociétal : l'égalité de nos deux langues et de nos deux communautés linguistiques. C'est le citoyen, les communautés, le gouvernement qui feront du cadre un simple symbole ou un vecteur de changement.

M^{e} Michel Doucet a choisi d'en faire un vecteur de changement, ce qui nous a permis d'avancer. Voilà un exemple à suivre.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 17

L'ONTARIO ET LES DROITS LINGUISTIQUES

François Boileau*

Tout d'abord merci pour cette belle invitation au colloque sur les droits linguistiques en l'honneur de notre cher maître Michel Doucet.

I – LE COMMISSARIAT AUX SERVICES EN FRANÇAIS

Que sont les droits linguistiques ? Selon moi, il s'agit simplement du fait de pouvoir vivre en français, c'est-à-dire de pouvoir demander un service en français sans que cela crée un malaise ou un inconfort ou encore de pouvoir demander un service sans qu'on se pose la question : *vais-je demander mon service en français, puisque je suis pressé et que le service en anglais va aller beaucoup plus rapidement*.

Entendons-nous, le fait d'exiger que tous les francophones puissent recevoir la revue de la Régie des alcools de l'Ontario en français n'a pas été ma priorité. Cela dit, quand une famille congolaise immigre en Ontario, quand une personne âgée reçoit ses directives pour l'utilisation de ses médicaments, quand un parent est impliqué dans une démarche judiciaire qui a pour but de régler des questions de garde d'enfants, le concept de « service » prend toutefois un sens assez particulier : il est essentiel pour ces gens qui se retrouvent dans une situation stressante, voire critique, que la livraison du service n'empire pas la situation – au contraire, elle doit l'améliorer. L'intégration et l'offre des services en français en Ontario ne constituent pas un traitement de faveur, mais une obligation en vertu de la *Loi sur les services en français*.

Il était donc de mon devoir de veiller à changer cette perception et de focaliser mes énergies sur la dépolitisation des droits linguistiques. Pareille démarche était d'ailleurs l'une des recommandations de notre deuxième rapport annuel en 2008-2009, excellent rapport soit dit en passant pour ceux et celles qui n'auraient pas eu la chance de le lire !

* Commissaire aux services en français de l'Ontario.

Je ne voulais pas que les patients francophones, les immigrants francophones ou les francophones qui allaient faire usage du système judiciaire se sentent comme s'ils posaient un geste provocateur et révolutionnaire en demandant de recevoir leurs services en français. Il fût une époque où demander d'être servi en français était perçu comme un acte politique, d'où l'importance d'en faire la promotion afin que les services en français soient bien ancrés au sein de l'appareil gouvernemental. À cet égard, il y a eu une véritable avancée pour les droits linguistiques des francophones de l'Ontario.

Il est essentiel que le gouvernement s'attarde à offrir activement un service taillé sur mesure aux besoins des francophones. Pareille offre de service doit se faire en suivant le principe de l'égalité réelle et celui de l'offre active, un principe que j'ai beaucoup martelé au cours de ma carrière. J'ai d'ailleurs publié un rapport spécial sur le sujet en 2016[1].

De plus, j'ai réitéré son importance dans mon dernier rapport annuel[2], dans lequel j'ai demandé à la ministre déléguée aux Affaires francophones[3] d'amorcer, d'ici le printemps 2018, une modification de la *Loi sur les services en français* en y incluant des dispositions relatives à l'obligation d'offre active[4].

II – DÉJÀ 10 ANS !

Le Commissariat aux services en français a déposé son dixième rapport annuel en juin 2016. Eh oui, déjà 10 ans ! J'en tire comme conclusion que le Commissariat aux services en français a su PRENDRE SA PLACE.

Au cours de cette décennie, nous avons accompli des progrès considérables. Ces progrès apparaissent notamment à plus de 20 reprises sous les volets touchant à la justice, à la santé, aux affaires civiques et l'immigration, à l'éducation, aux services à l'enfance et à la jeunesse, et enfin aux services directs à la communauté.

---

1 Commissariat aux services en français, Rapport spécial – « L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario », en ligne : <http://csfontario.ca/wp-content/uploads/2016/09/OFLSC-250851-Special-Report-2016-FRE_FINAL.pdf>.

2 Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2016-2017 - Prendre notre place*, en ligne : <http://csfontario.ca/wp-content/uploads/2017/05/OFLSC-264973-Rapport-annuel-2016_17-FRE_4-web.pdf> [*Rapport annuel 2016-2017*].

3 Depuis l'automne 2017, le gouvernement a créé le ministère des Affaires francophones, en remplacement de l'Office des affaires francophones, enlevant du coup la mention « déléguée » à son titre.

4 *Rapport annuel 2016-2017*, *supra* note 2 à la p 78.

Dans mon rapport, je reviens sur l'effet, au niveau du plan systémique et de la valeur ajoutée, que le Commissariat a eu sur les services offerts aux citoyens.

S'agissant du domaine de la justice, j'ai signé un protocole d'entente avec le Barreau du Haut-Canada au sujet des plaintes déposées auprès du Commissariat à l'égard de l'offre de services en français par le Barreau du Haut-Canada[5], ce qui représente une percée énorme pour les citoyennes et citoyens et les avocates et avocats francophones qui défendent nos droits.

De plus, nous œuvrons sans relâche auprès du Procureur général de l'Ontario et mon message a toujours été très clair : il faut arrêter de trouver des justifications spécifiques à des problèmes particuliers. Autrement dit, il faut mettre fin au cas par cas et adopter une vision globale qui met en œuvre des solutions systémiques. Pareille démarche a permis de lancer un projet pilote sur l'accès à la justice en français au palais de justice d'Ottawa. Comme suite à l'une de mes recommandations, je m'attends d'ailleurs à ce que l'évaluation de ce projet soit rendue publique[6].

J'ai récemment reçu une bonne nouvelle… Le bureau du Procureur général a confirmé son intention de créer un comité consultatif sur l'accès à la justice en français, lequel relèvera du bureau du procureur. De toute évidence, je suis heureux d'entendre ce genre de nouvelle. Il s'agit d'un autre exemple concret qui montre que nous avançons dans la bonne direction.

En matière de santé, la création des entités de planification des services de santé en français est un autre bel exemple des efforts qu'a déployé notre bureau. Ces entités ont vu le jour en bonne partie grâce aux démarches du Commissariat aux services en français. Avec ces entités, les communautés francophones pourront exprimer leur opinion au sujet de la planification et de l'offre de services en matière de santé, car elles sont certainement les mieux placées pour connaître leurs besoins, leurs intérêts et leurs priorités.

L'adoption de la définition inclusive de francophone, en 2009, est un autre exemple de l'une de nos réalisations. Ma toute première recommandation, au printemps

---

5 *Protocole sur les plaintes déposées auprès du commissaire aux services en français de l'Ontario à l'égard de l'offre de services en français par le Barreau du Haut-Canada*, en ligne : Barreau du Haut-Canada <http://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/News/News_Archive/2014/protocol-FLSC-FR.pdf>.

6 Le gouvernement de l'Ontario a non seulement rendu public les conclusions du projet pilote, mais en a aussi assuré sa pérennité. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : http://csfontario.ca/fr/articles/6192.

2008, avait pour but d'inciter le gouvernement ontarien à adopter une autre définition – celle en vigueur étant désuète – de la population francophone de l'Ontario. Cette nouvelle définition tient compte de la diversité de nos origines francophones et constitue donc un progrès énorme. Elle est rédigée ainsi : « les personnes pour lesquelles la langue maternelle est le français, de même que les personnes pour lesquelles la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, mais qui ont une bonne connaissance du français comme langue officielle et qui utilisent le français à la maison »[7].

En matière de communication, le gouvernement a mis en place une directive obligatoire à l'égard des communications en français transmises par tous les ministères et autres organismes gouvernementaux. Il reste encore bien des progrès à faire au niveau des médias sociaux, mais nous ne lâchons pas le morceau.

En éducation, autant primaire et secondaire que postsecondaire, le Commissariat n'a pas chômé. Nous avons publié des rapports d'enquête sur le manque apparent et réel d'écoles de langue française et de programmes postsecondaires dans le Centre et le Sud de la province. Depuis, les ministères chargés de l'éducation ont investi des sommes considérables dans le développement de programmes et dans la construction de nouvelles écoles.

Dans le domaine des services directs à la communauté, je ne peux passer sous silence l'adoption du *Règlement de l'Ontario 284/11 : Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux*[8]. Le gouvernement a pris ce règlement à la suite d'une de mes recommandations. Depuis, la plupart des ministères ont modifié des clauses existantes aux contrats de service concluent avec des tierces parties pour qu'elles reflètent l'obligation d'offre active de services en français.

Cela dit, le plus grand enjeu auquel font face les francophones de l'Ontario est celui des services en matière de santé. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les organismes chargés de planifier le système de santé interprètent leurs obligations qui découlent de la *Loi sur les services en français* de manière restrictive. Selon eux, les fournisseurs de services de santé, qui doivent offrir des services en français, ne sont pas des tiers en vertu du *Règlement 284/11* et donc n'ont aucune obligation d'offrir activement leurs services en français et en anglais. En outre, ils argumentent que le ministère n'a pas à s'assurer que la prestation de services se fasse en français et que le Commissariat n'a pas compétence pour

---

7 Voir notamment « Définition inclusive de Francophone (DIF) » dans *Rapport annuel 2015-2016 – LSF 2.0*, en ligne : CSF <http://csfontario.ca/fr/rapports/ra1516/30-ans-de-la-loi/dif>.

8 Gouvernement de l'Ontario, en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/110284>.

enquêter à ce sujet. Le Commissariat a tenté par divers moyens de convaincre le ministère d'adopter une nouvelle perspective, mais en vain.

Nous recevons toujours des plaintes à cet égard, et nous tentons de travailler de concert avec les autres parties du système de soins de santé, mais l'interprétation restrictive qu'adopte le ministère crée un système de santé inéquitable pour les francophones de l'Ontario[9].

III – NOUVELLE PERSPECTIVE…

Des problèmes comme celui-là pousse le Commissariat à tenter de développer une nouvelle démarche en matière de prestation de services publics, laquelle permettra une plus grande conformité à la *Loi sur les services en français*.

J'aimerais profiter de ce colloque pour vous annoncer formellement que le Commissariat aux services en français a adopté une nouvelle perspective quant à son rôle dans l'écosystème que représente la prestation des services publics en français. Afin d'ajouter une nouvelle dimension à notre travail, le Commissariat sera maintenant plus proactif dans sa quête qui vise le respect et la mise en œuvre de la *Loi sur les services en français*. Dorénavant, le Commissariat fera des vérifications, comme le prévoit l'alinéa 12.2(c) de la *Loi sur les services en français*. Nous allons ainsi nous outiller afin d'être en mesure de surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux.

La vérification permettra d'améliorer la prestation des services en français en aval, et éviter ainsi qu'une personne ait à porter plainte. De plus, le Commissariat va travailler de plus près avec les bureaux des ministres afin de les conseiller judicieusement sur la conception et la mise en œuvre de politiques publiques et leur conformité avec la *Loi sur les services en français*.

Cette nouvelle perspective découle principalement de la planification stratégique que nous sommes en train d'établir. Au cours de cet exercice, nous avons rencontré des personnes clés provenant de diverses régions et des hauts fonctionnaires du gouvernement et de l'Assemblée législative. La démarche fut fort enrichissante, car elle nous a permis de développer de nouveaux axes stratégiques, qui, je l'espère,

[9] À ce titre, il est pertinent d'indiquer que le gouvernement de l'Ontario a mis à jour le règlement 515/09 portant sur les entités de planification de services de santé en français, redéfinissant leurs rôles et relations avec les réseaux locaux de services de santé en français, à la satisfaction du commissaire.

permettra au Commissariat d'exercer un rôle avant-gardiste tout en demeurant à l'arrière scène.

Ces axes visent essentiellement la promotion des droits linguistiques dans toutes les sphères de la société ontarienne, la mise en place proactive de services en français par les ministères et les agences gouvernementales, et le déploiement d'interventions avant même que des politiques ou des projets de loi soient élaborés.

Pareille démarche a pour but d'incorporer en amont les besoins des citoyens francophones de l'Ontario. On est bien d'accord, une plainte fondée et recevable signifie une absence de service ou un service inadéquat. Cette démarche s'inspire du principe de « *therapeutic jurisprudence* »[10], qui étudie comment le droit et ceux et celles qui le mettent en œuvre peuvent avoir un effet sur le bien-être de la personne.

En d'autres mots, une personne qui tente de naviguer le système juridique va sans doute subir des effets psychologiques positifs ou négatifs, qui aura un effet sur la résolution ultime de son problème. En ce qui concerne le Commissariat aux services en français, la prestation des services publics est dans notre mire et nous souhaitons qu'elle ait un effet positif sur la personne, mais surtout qu'il n'exacerbe pas le problème initial. Si je reviens à la famille congolaise, à la personne âgée et au parent qui participe à une instance judiciaire comme je l'ai évoqué au début du texte, ne pas recevoir de services en français ou ne pas recevoir un service adapté à leurs besoins pourrait avoir un effet dévastateur.

Je suis le premier à reconnaitre que cette nouvelle approche représente un grand défi pour le Commissariat aux services en français, mais je suis certain que mon équipe a toutes les compétences pour relever ce défi avec brio. Il s'agit d'ailleurs de cette équipe qui a permis au Commissariat de prendre sa place au profit de la population francophone de l'Ontario.

Nous avons su établir une réputation solide et crédible. Nous sommes parfois perçus comme audacieux, mais nous demeurons toujours pragmatiques et cherchons avant tout à faire une différence réelle dans la vie des citoyennes et citoyens. Cela dit, notre capacité de pouvoir répondre rapidement aux plaintes des plus démunis d'entre nous constitue la force et la fierté de notre équipe.

---

[10] Théorie développée par David Wexler de l'Université de l'Arizona et Bruce Winik de l'Université de Miami en 1987

Une mère de deux enfants unilingues n'a pas à subir un stress supplémentaire parce que le travailleur social qui lui est affecté ne comprend pas le français. Un justiciable qui doit composer avec le système de justice qui ne lui offre pas les services en français auxquels il a droit, peut demander de l'aide à notre bureau tout en sachant que nous allons intervenir rapidement. Un patient francophone qui ne comprends pas les interactions en anglais qu'il a avec le personnel médical retient immédiatement toute notre attention.

La place que nous nous sommes taillée revient tout d'abord aux citoyens qui, par l'entremise des plaintes, nous ont permis de focaliser notre attention sur des problèmes systémiques tout en essayant d'y remédier.

CONCLUSION

Au cours des quatre dernières décennies, les citoyens et les citoyennes francophones ont eu recours aux tribunaux pour faire reconnaître, mais surtout pour faire respecter la mise en œuvre des droits linguistiques. Je pense par exemple aux jugements *Mahé c. Alberta*, *R. c. Beaulac*, *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, *Desrochers c. Canada (Industrie)*, *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, *Belende c. Patel* et plus récemment *R. c. Munkonda*[11].

Il y en a plusieurs dans cette salle qui ont été aux premiers rangs de ces luttes. Maître Michel Doucet en est un, et possiblement le plus vaillant. On ne se le cachera pas, Michel n'y va pas avec le dos de la cuillère en matière de droits linguistiques. Ardent défenseur des droits linguistiques des communautés acadienne et francophone, Michel a joué un rôle indéniable à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

Il n'a jamais hésité à faire connaître son opinion, que ce soit à titre de professeur, de doyen ou de juriste. Bien que nous soulignions aujourd'hui sa carrière et donc forcément sa retraite du monde universitaire, je crois que nous ne perdrons pas pour autant le fier défenseur des communautés linguistiques minoritaires qu'il représente. Il a récemment annoncé qu'il ne se lancerait plus dans de nouvelles poursuite judiciaire et bien que cela créera un grand vide, j'ose espérer que le travail exemplaire de Michel saura influencer la nouvelle relève. Si une seule personne peut faire autant de différence, imaginez ce que pourrait accomplir une centaine de

[11] [1990] 1 RCS 342, [1999] 1 RCS 768, [2000] 1 RCS 3, [2009] 1 RCS 194, (2001) 56 O.R. (3d) 577, (2008) 89 O.R. (3d) 502, (2015) 126 O.R. (3d) 691

Michel Doucet. Le Canada ne serait plus jamais pareil et s'en porterait beaucoup mieux, surtout dans le domaine des droits linguistiques. Son départ invite tous les autres à en faire plus, à en donner plus et à se montrer encore plus diligents dans l'affirmation de nos droits linguistiques.

Je connais Michel depuis plusieurs années et je peux vous dire que la passion et l'amour qu'il a pour les droits linguistiques ont non seulement une résonance en Acadie, mais également à travers le Canada. Ce n'est pas pour rien que Michel faisait partie de la liste des dix francophones les plus influents au Canada selon le journal Francopresse en 2016.

J'aimerais terminer en te remerciant Michel pour avoir eu le mérite de prendre des positions claires au cours de ta carrière, et d'avoir fait preuve à l'égard des francophones d'une ténacité inlassable, de leadership, d'intégrité, mais surtout de dignité. Merci pour ta passion contagieuse, ton intégrité, ton intelligence, mais surtout et avant tout, ta passion.

Merci.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 25

LA PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES

Roger J.F. Lepage*

INTRODUCTION

L'importance de l'histoire[1] dans le domaine des droits linguistiques justifie qu'on fasse un survol historique de la protection de la langue française et des communautés francophones au Canada. Nous débuterons notre survol en 1867, pas parce que Michel Doucet était en vie à cette époque, mais bien parce qu'il s'agit du point de départ en matière de protection de la langue française et des communautés francophones au Canada.

I - ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES CLÉS

A - Les efforts du Canada en vue de protéger la langue française et les communautés francophones (1867-1875)

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui porte sur le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire au Québec et au sein du gouvernement fédéral, constitue la première disposition linguistique du Canada. L'article 133 se lit comme suit :

> Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres,

---

* Avocat chez Miller Thomson.

1 Voir notamment, et puisque Michel Doucet était l'un des avocats plaideurs, *Charlebois c Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 11 : « Sur le plan juridique, il incombe aux tribunaux d'apprécier l'étendue des droits linguistiques garantis dans la Charte en faisant appel tout autant à l'histoire et aux sources de ces droits pour en dégager l'objet et la portée qu'aux textes constitutionnels eux-mêmes. La considération de l'évolution historique des droits de la minorité au Nouveau-Brunswick est l'une des exigences qui ressort de l'application de la méthode d'interprétation large et libérale qu'il convient d'adopter dans la présente affaire ».

> l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.
>
> Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Faisant notamment l'objet d'un litige qui s'est rendu jusqu'à la Cour suprême du Canada pour la première fois, en 1979, dans l'arrêt *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*[2], l'interprétation que la Cour a donné à cette disposition a également eu des répercussions négatives pour le Nouveau-Brunswick lorsque la Cour a dû interpréter, en 1986, le paragraphe 19(2) de la *Charte* dans l'arrêt *Société des Acadiens c. Association of Parents*[3].

L'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui offre une protection religieuse, était censé offrir une protection linguistique, mais le conseil privé n'était pas de cet avis : « […] the class of persons to whom the right or privilege is reserved must, in their Lordships' opinion, be a class of persons determined according to religious belief, and not according to race or language »[4].

En 1870, le nord et l'ouest ont été fusionné au Dominion du Canada, lequel était composé à cette époque de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. La fusion a notamment donné lieu à la création de la Province du Manitoba et à la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, dont l'article 23 prévoyait, à l'instar de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'usage du français et de l'anglais dans les débats des chambres de la Législature, dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux et prévoit également que les lois soient imprimées et publiées dans ces deux langues.

Les territoires non fusionnés ont tout de même prévu, à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, une protection pour la langue française, sauf pour la

---

2 [1979] 2 RCS 1016.

3 [1986] 1 RCS 549. Voir également à ce sujet, Michel Doucet, « La Cour suprême et les droits linguistiques du justiciable : une démarche régressive » 18 Égalité 123; et Michel Doucet, « Une Révision de la règle d'interprétation dans l'affaire Société des Acadiens » (1999) 16:1 Le Bulletin des avocats 4-6.

4 *Ottawa Roman Catholic Separate School Board v MacKell* (1917), 32 DLR 1 à la p 4.

Colombie-Britannique, qui constituait à cette époque sa propre colonie. L'article 110 prévoit que :

> Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du conseil ou de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du conseil ou de l'Assemblée; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues.

Comme nous le verrons ci-dessous, l'article 110 sera éventuellement abrogé par l'Alberta et la Saskatchewan, portant ainsi un dur coup à la langue française et aux communautés francophones de ces deux provinces.

B - Les efforts qu'a déployés le Canada pour éradiquer la langue française et les communautés francophones (1880-1945)

Malgré les efforts substantiels déployés entre 1867 et 1875 en vue de protéger la langue française et les communautés francophones, un revirement de position s'est opéré entre 1880 et 1890. On ne saurait passer sous silence les actions de Dalton McCarthy, député ontarien, qui a lutté farouchement pour éradiquer les écoles de langue française et la prestation des services en français au Manitoba et en Ontario[5].

Ses efforts ont porté fruit. En 1890, le Manitoba adopte le *Languages Act*, qui a pour but d'abolir l'usage du français, contrairement à ce que prévoyait l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. De plus, on a également tenté de modifier, la même année, l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* afin d'abolir l'usage du français : une modification à la loi permettait aux députés d'abroger l'article 110 à la prochaine session, ce qu'ils ont fait. Cependant, l'honorable Joseph Royal, francophone et lieutenant-gouverneur, a refusé d'accorder la sanction royale. Bien que la modification n'ait pas été adoptée, le geste a eu le même effet et, en 1892, les lois n'ont plus été publiées en français dans l'Ouest et dans le nord-canadien.

Il convient de noter que, dans l'histoire canadienne de la langue française et des communautés francophones, les reculs juridiques, par rapport à l'égalité des

[5] Voir notamment J. R. Miller, « "As a Politician He is a Great Enigma": The Social and Political Ideas of D'Alton McCarthy » (1977) 58:4 Canadian Historical Review 399-422; et Marilyn Barber, « The Ontario Bilingual Schools Issue: Sources of Conflict » (1966) 47:3 Canadian Historical Review 227-48.

langues et des communautés, ont été d'une durée plus longue que les avancements et ont eu des effets néfastes sur la vitalité des communautés.

En 1912, le règlement 17 de l'Ontario avait pour effet d'interdire l'enseignement du français dans les écoles. Il sera vivement contesté par les franco-ontariens et le règlement 17 sera enfin abrogé en 1927[6].

En 1905, la province de la Saskatchewan et la province de l'Alberta ont été créé. Selon certains historiens, les provinces jouissaient de droits linguistiques, mais la thèse n'a pas été retenue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Caron c. Alberta*[7], où six juges étaient d'avis qu'il n'y avait aucun fondement constitutionnel alors que les trois autres étaient d'avis contraire. Malgré les efforts, notamment de Michel Doucet et moi-même en tant qu'avocat au dossier, cet arrêt constitue un recul considérable, puisqu'il est venu enlever à la communauté francophone de l'Ouest un argument historique solide[8].

De 1910 à 1930, on constate que, dans la plupart des provinces à travers le Canada, le législateur a modifié les lois scolaires pour interdire l'enseignement en français. En 1918, on pouvait seulement enseigner le français une heure par jour en Saskatchewan et en 1929, l'État l'a complètement interdit. Plusieurs provinces ont malheureusement connu le même sort.

De 1930 à 1945, on a assisté à une centralisation des conseils scolaires. Avant cette centralisation, les petites communautés francophones de la Saskatchewan et du Manitoba, qui contrôlaient leur propre conseil scolaire, ont pu continuer à enseigner le français dans l'illégalité. Par 1945, la centralisation était telle que les communautés francophones ont été intégrées aux conseils scolaires anglophones, ce qui a mis fin à l'enseignement illégal du français.

En 1967, la fin du « Canada français » est survenu lors des États généraux : en votant massivement en faveur du droit à l'autodétermination, le Québec rompt ses liens avec les francophones hors Québec[9]. L'effet négatif de cette rupture s'est fait

---

6 Voir notamment Michel Bock et François Charbonneau, dir, *Le siècle du Règlement 17 – Regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury (ON), Prise de parole, 2015.

7 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511.

8 Voir également Michel Doucet, « Un rendez-vous raté avec l'histoire » (2016) 3 RDL 122.

9 Voir notamment Christian Rioux, « Les États généraux du Canada français en 1967 - Le jour où le Canada français a disparu » (20 novembre 2010) LE DEVOIR, en ligne : <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/311368/les-etats-generaux-du-canada-francais-en-1967-le-jour-ou-le-canada-francais-a-disparu>.

sentir et se fait encore sentir de nos jours par les communautés francophones hors Québec.

De 1960 à 1970, il y a eu une séparation entre l'Église catholique et la protection de la langue française. Auparavant, l'Église catholique était l'institution clé qui protégeait les communautés francophones, mais durant les années 60, elle a cessé de parler de la langue et de la foi. Ayant ainsi été abandonné par cette institution, la vitalité de la minorité francophone en a pris un dur coup.

C - De 1962 à 1982 : un vent de renouveau

Comme nous venons de le mentionner, bien que le Québec ait abandonné les communautés francophones hors Québec, le fait qu'il se soit tenu debout a eu un effet positif sur nos communautés francophones et leurs revendications linguistiques ont bénéficié à la minorité francophone de partout au pays. Après tout, leurs revendications ont mené à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc à l'article 23.

En 1969, le Gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur les langues officielles*, tout comme le Nouveau-Brunswick. Son effet s'est également fait sentir auprès des autres minorités linguistiques hors Québec, il s'agissait d'un signe d'espoir et de respect.

En 1970, le secrétaire d'État fédéral accorde des subventions aux communautés francophones, permettant aux chaînes de radio et de télévision de Radio-Canada d'atteindre les régions. Auparavant, les communautés devaient se cotiser et amasser l'argent elles-mêmes si elles souhaitaient se doter, par exemple, d'une station de radio.

La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme a sans aucun doute eu un effet positif sur la langue française et les communautés francophones. La Commission, dont le mandat était de « faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme, et de recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada, ainsi que les mesures à prendre pour sauvegarder cet apport »[10] a notamment recommandé que le français et l'anglais soit les langues officielles du Canada, de l'Ontario et du

[10] Dunton, A. Davidson, André Laurendeau et Jean-Louis Gagnon. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre I : Les langues officielles, 1967 à la p XII.

Nouveau-Brunswick. Une recommandation qui a changé le visage linguistique du Canada et a donné espoir aux communautés francophones hors-Québec.

Les articles 16 à 22 de la *Charte* constitutionnalisent les langues officielles du Canada et bénéficient énormément aux communautés. L'article 20 de la *Charte*, qui prévoit que les communications et les services seront offerts en français par les institutions fédérales, montre à l'ouest canadien francophone que le gouvernement fédéral peut avoir un visage francophone, malgré la condition du 5 % pour recevoir lesdits services.

Enfin, mentionnons que la création du Programme de contestation judiciaire du Canada a constitué un appui énorme pour la langue et les communautés francophones. L'un des premiers dossiers qui a justifié la création du Programme est l'arrêt *Forest*[11] du Manitoba, qui a mené au rétablissement du bilinguisme après 100 ans d'unilinguisme illégal. Pareil revirement de situation a eu un effet psychologique considérable pour les autres communautés francophones. Il leur montrait qu'on pouvait corriger les torts du passé en employant la voie judiciaire.

II - LE MILIEU SCOLAIRE

Les écoles sont devenues les institutions clés pour toutes les communautés francophones hors Québec. Les premiers jugements hors Québec qui ont interprété l'article 23 sont *Re Education Act (Ont.) and Re Minority Language Education Rights* (1984) de la Cour d'appel de l'Ontario, et les arrêts *Mahé c. Alberta* (1990), *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* (2000) et *Doucet-Boudreau c. Attorney General of Nova Scotia* (2003) de la Cour suprême du Canada[12].

De 1993 à 1998, on a été témoin de l'établissement des conseils scolaires francophones à travers le Canada. En 2017, on en compte 28 à l'extérieur du Québec[13].

Dans plusieurs provinces, on a dû construire des écoles primaires et secondaires pour les francophones. On en compte maintenant 650 à travers le Canada, dont 13

---

11 *Procureur général du Manitoba c Forest*, [1979] 2 RCS 1032.

12 47 OR (2e) 1, 10 DLR (4e) 491; [1990] 1 RCS 342, 68 DLR (4e) 69; 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3; et 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3.

13 « Membres », en ligne : Fédération nationale des conseils scolaires francophones <http://fncsf.ca/notre-organisme/qui-sommes-nous/>.

en Saskatchewan alors qu'il n'y en avait aucune avant cette époque[14]. On compte maintenant 160 000 élèves francophones qui bénéficient de ces écoles et qui représentent l'avenir de nos communautés[15]. Ce nombre constitue le résultat des efforts déployés au fil des ans au niveau judiciaire et politique.

Si on veut continuer à grandir, le réseau scolaire francophone est l'institution clé pour protéger et développer la langue et les communautés francophones.

III - PROTECTION DE LA LANGUE ET DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES

Entre 1982 et 2003, des efforts ont été déployés pour protéger la langue française dans l'Ouest canadien. Dans l'arrêt *R. c. Mercure*[16], la Cour suprême du Canada a rendu un jugement favorable aux communautés francophones, sur le fondement de l'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, selon lequel la Saskatchewan devait permettre à un individu, tout comme au Manitoba, d'employer la langue française dans une instance judiciaire. Cela dit, la Cour a conclu qu'il n'y avait aucun fondement constitutionnel qui sous-tendait l'article 110 et donc la Saskatchewan pouvait, si elle le souhaitait, modifié leur loi constitutive pour abroger l'obligation de publier les lois en anglais et en français. En Saskatchewan, seules les règles des tribunaux et une cinquantaine de lois sont traduites en français comme conséquence de l'arrêt *Mercure*.

Dans l'ouest et le nord canadien, le gouvernement fédéral a également adopté des lois pour confirmer le bilinguisme au sein des trois territoires. Cependant, bien qu'il y ait plus d'une langue officielle au Territoires-du-Nord-Ouest[17], peu d'efforts sont déployés pour en assurer leur survie. Les communautés ont également dû poursuivre les gouvernements afin qu'ils offrent des services et des communications en français[18]. Il y a des outils qui peuvent être employés afin d'obtenir des droits…

---

14 Voir notamment le site Web du Conseil des écoles fransaskoises : <https://ecolefrancophone.com/fr/parents/trouver-une-ecole>.

15 Voir les statistiques à la Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones.

16 [1988] 1 RCS 234.

17 *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1.

18 Fédération Franco-Ténoise, 2006 NWTCS 20, 2008 NWTCA 5, Kilrich Industries c. Halotier, 2008 YKCA 04.

En 2006, le gouvernement canadien a aboli le Programme de contestation judiciaire[19]. La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada avec l'aide de M^e^ Michel Doucet a contesté cette décision au motif que son abolition était contraire à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, laquelle est un prolongement du paragraphe 16(1) de la *Charte* et donne effet au paragraphe 16(3) de la *Charte*, qui prévoit la « progression vers l'égalité de statut ou d'usage du française et de l'anglais »[20]. Bien qu'une poursuite ait été entamée, aucune décision n'a été rendue par la Cour fédérale puisqu'une entente, qui allait mener à la mise sur pied du Programme d'appui aux droits linguistiques, est intervenue entre les parties[21].

Depuis l'adoption de la *Charte*, les tribunaux ont rendu un nombre considérable de décisions dans lesquelles ils interprétaient l'article 23. Le Dr. Wilfrid Denis a d'ailleurs comptabilisé toutes les décisions rendues à ce sujet entre 1982 et 2016, tout en les classant par province et par instance judiciaire. Nous reproduisons son tableau ci-dessous :

Les 156 décisions au sujet de l'article 23 (1982-2016)

	Toutes les décisions					**Décisions directes**				
Province	1re cour	Cour d'appel	Cour suprême	Total	Causes	1re cour	Cour d'appel	Cour suprême	Total	Causes
Alb.	2	3	1	6	3	2	3	1	6	3
C.-B.	19	4	2	25	6	10	3	2	15	5
Î.-P.-É.	3	2	1	6	3	2	2	1	5	3
Man.	0	1	1	2	1	0	1	1	2	1
N.-B.	4	5	1	10	2	3	1	0	4	2

[19] Voir notamment l'article de Michel Doucet, « La décision judiciaire qui ne sera jamais rendue : l'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada et la Partie VII de la Loi sur les langues officielles » (2008) 10 RCLF 27.

[20] *Ibid* au pp 31-32.

[21] Michel Doucet, « La Décision judiciaire qui ne sera jamais rendue : l'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada et la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* » (2008) 10 R.C.L.F. 27-48.

N.-É.	9	4	1	14	7	6	3	1	10	4
Nun.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ont.	10	5	1	16	8	8	4	0	12	6
Qc	18	14	6	38	16	18	14	6	38	16
Sask.	8	3	0	11	4	7	3	0	10	3
T.-N.-L.	1	0	0	1	1	1	0	0	1	1
T.N.-O.	11	4	0	15	2	8	3	0	11	2
Yn	7	4	1	12	1	4	4	1	9	1
Total	92	49	15	156	54	69	41	13	123	47

En plus de faire un travail énorme de façon générale pour les avancés au sujet de l'article 23[22], M[e] Michel Doucet a joué un rôle clé dans deux arrêts de la Cour suprême du Canada[23]. Cela dit, les procès relatifs à l'article 23 de la *Charte* sont de plus en plus complexes et de longue durée[24]. Cela a comme conséquence qu'il est de plus en plus difficile pour des minorités linguistiques de partout au Canada de faire valoir leur point de vue.

En outre, les conseils scolaires francophones éprouvent beaucoup de fatigue, puisqu'ils doivent constamment recourir aux tribunaux. Passant leur vie à mener cette lutte, les gens sont épuisés et il faut à tout prix trouver d'autres solutions afin

---

22 Michel Doucet, « L'article 23 de la *Charte* et le droit à l'éducation dans la langue de la minorité officielle » dans E. P. Mendes et S. Beaulac, dir, *Charte canadienne des droit et libertés*, 5[e] éd, LexisNexis, Canada; Michel Doucet, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* » (2013) 62 SCLR (2d) 421; Michel Doucet, « Glenda Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia » (2005) 6:2 RCLF 313; Michel Doucet, « Qui possède la qualité pour agir en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? » (2015) 2 RDL 189; M. Doucet, « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'admission des non-ayants droit à l'école francophone » (2015) 2 RDL 239.

23 *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 14 et *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62

24 *Conseil-scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia (Education)*, 2016 BCSC 1764.

de faire respecter les droits des communautés de langue officielle minoritaire de partout au Canada.

La langue française et les communautés francophones vont continuer d'exister dans la mesure où les institutions scolaires seront bien financées et qu'on assure une éducation équivalente, comparable aux institutions scolaires anglophones[25].

Il y a également eu plusieurs avis juridiques de M^e^ Michel Doucet, lesquels ont été d'une grande utilité pour les avocats qui s'intéressaient à la question des droits linguistiques et qui étaient éloignés des grands centres[26]. Le juge Bastarache a également eu un impact énorme sur les régions éloignées et les deux représentent des figures de héros pour les avocats francophones de l'ouest. N'eut été de leur travail et de leurs recherches, les communautés francophones de l'Ouest n'en auraient pas bénéficié, puisque nous n'aurions pas fait ce travail de recherche de notre côté.

Enfin, les publications au sujet des droits linguistiques, les Facultés de droit pour l'enseignement de la common law en français ainsi que la normalisation de la common law en français sont tous des éléments qui ont contribué grandement aux revendications des francophones de l'ouest.

A - L'immigration et l'exogamie

Bien que Michel n'ait pas directement joué un rôle au sein de l'immigration, je tiens à en dire quelques mots. Grâce à des changements au niveau canadien, un tiers de la population des écoles de Régina et de Saskatoon proviennent de l'Afrique francophone. Il s'agit d'un changement énorme à l'égard de la francisation et de l'anglicisation. Les nouveaux arrivants doivent toutefois apprendre rapidement le

---

[25] *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21, [2015] 2 RCS 139.

[26] À titre d'exemples, notons les avis juridiques suivants de Michel Doucet : « Les obligations constitutionnelles du gouvernement territorial du Yukon et du gouvernement fédéral en matière linguistique dans le cas d'une dévolution des pouvoirs », Association franco-Yukonnaise, 1997; « Les obligations du gouvernement territorial et du gouvernement fédéral en matière linguistique dans les TNO », Fédération Franco-Ténoise, 1998; « Les parents ayants droit des communautés de L'Anse au Clair, Forteau et L'Anse au Loup, Labrador, ont-ils droit à des services éducatifs, préscolaires et scolaires, en français selon l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et, le cas échéant, à quels types de services ont-ils droit ? », 2001; « La province du Nouveau-Brunswick a-t-elle une obligation constitutionnelle d'établir une école secondaire francophone dans la municipalité de Moncton ? », 2001; « Étude de la constitutionnalité du Règlement sur les langues officielles - communication avec le public et prestation des services adoptés en vertu de la Loi sur les langues officielles », 2005.

français, sinon ils se tournent vers l'anglais de peur de ne pas pouvoir s'intégrer, sachant que l'anglais est la langue dominante. Tant on veut angliciser les nouveaux arrivants pour qu'ils restent chez nous, tant on veut franciser les jeunes qui parlent peu français, mais qui viennent à notre école. L'immigration est donc une source de nouveaux élèves pour les écoles francophones, pourvu que les gouvernements provinciaux et territoriaux le permettent en vertu de la définition d'ayants droit que prévoit l'article 23 de la *Charte*.

L'exogamie est quant à lui un facteur qui contribue à la croissance du taux d'assimilation. Dans l'ouest canadien, environ 85 % des familles francophones ont un conjoint anglophone. Ces familles ont conséquemment moins tendance à s'impliquer dans la communauté francophone et à s'inscrire aux écoles francophones.

Environ 80 % des francophones sont en couple exogame et cela a un sérieux impact sur la participation dans la communauté francophone et à l'inscription aux écoles francophones. Si l'exogamie constituent un bassin potentiel de gens qui peuvent intégrer la communauté minoritaire francophone, ce n'est pas sans défis : il faut avoir des services de garderie et des centres de la petite enfance en français, sinon on les perd au profit du groupe linguistique majoritaire. Il faut franciser les enfants par un réseau de garderies francophones et de services de prématernelles (3 à 5 ans). Pareils services sont nécessaires en raison du nombre élevé de couples exogames.

Il y a aussi des difficultés au niveau du transfert intergénérationnel de la langue française pour assurer le développement des conseils scolaires francophones et des communautés francophones. Certes, on espère voir d'autre Michel Doucet, mais il faut aussi effectuer un transfert intergénérationnel du vouloir vivre ensemble et en français. En outre, il faut sensibiliser les jeunes à la question des droits linguistiques et les inciter à siéger davantage aux sein des conseils d'administration de divers organismes communautaires.

L'urbanisation a également contribué à la diminution du nombre de francophone dans l'ouest-canadien. Par exemple, en Saskatchewan, où la majorité des francophones se trouvaient en région en raison de l'agriculture, l'urbanisation les a dispersés sur l'ensemble du territoire, mettant fin au regroupement géographique et contribuant par le fait même à l'assimilation.

B – Comment assurer la protection de la langue française et des communautés francophones ?

Sans aucun doute, l'école est l'institution clé dans le maintien et la survie de la langue française et des communautés francophones du Canada. L'article 23 de la *Charte* est la pierre angulaire de cette protection juridique et il faut l'utiliser pleinement comme l'a fait M[e] Michel Doucet !

L'État doit assurer un financement adéquat et stable de nos écoles et de nos organismes communautaires pour réparer les torts du passé et contrer, voire renverser l'assimilation.

À l'instar du Nouveau-Brunswick, les autres provinces doivent se doter de loi qui accordent une légitimité à la langue française et aux communautés francophones. Cela dit, sans le poids démographique et politique, la pente est très difficile à monter.

Enfin, il faut des institutions postsecondaires et promouvoir les facultés de droit qui forment des juristes francophones. Tous ces facteurs sont importants et contribuent au maintien de la langue française et des communautés francophones de partout au Canada.

CONCLUSION

Certes, il y a eu bien des progrès depuis les 40 dernières années. Les communautés francophones ont bénéficié du fait que le Québec s'est affirmé au niveau linguistique, mais sont tout de même vouées à être éternellement vigilantes.

Bien qu'on dise que la force réside dans le nombre, en milieu minoritaire il faut plutôt compter sur la qualité des individus, car les institutions avancent grâce à ces individus.

Il y a encore bien du progrès à faire, notamment franchir le dernier pas en matière de bilinguisme judiciaire pour que la *Loi sur les langues officielles* du Canada s'applique à la Cour suprême du Canada[27].

---

[27] Voir notamment P. Morin, « Le bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada : un exemple d'opposition à l'égalité formelle des deux langues officielles » (5 février 2018) Blogue sur les droits linguistiques, en ligne : Observatoire international des droits linguistiques <http://www.droitslinguistiques.ca/fr/blogue/6-blogue/465-2018-02-05-18-27-58>.

Cela dit, M^e^ Michel Doucet est un individu clé qui a œuvré pendant plus de 30 ans à assurer la protection de la langue française et des communautés francophones, nous montrant par le fait même la façon de faire pour assurer le maintien et le développement de nos communautés francophones.

Merci Michel !

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 38

LA PARTIE VII DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* : ÉCUEILS SURMONTÉS ET ENJEUX À VENIR

Érik LABELLE EASTAUGH*

INTRODUCTION

Michel Doucet a joué un rôle d'avant-garde dans l'avancement des droits linguistiques par la voie judiciaire, ayant plaidé nombreuses causes marquantes à ce chapitre[1]. Par exemple, il accepte en 2003 (avec ses collègues Jean-Marc Gauvin et Mark Power) de représenter la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick (« SAANB ») à titre d'intervenante dans le cadre d'un recours intenté par le Forum des maires de la péninsule acadienne (le Forum), qui cherche à faire valoir les droits de la communauté acadienne de Shippagan, notamment en ce qui concerne la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*)[2], dont la portée n'avait toujours pas été définie par les tribunaux. Ce dossier, qui se rendra jusqu'à la Cour suprême du Canada[3], contribuera de façon importante à l'évolution du droit—bien que ce soit, comme nous le verrons plus loin, la voie législative qui vint clore le débat sur la portée de la Partie VII. Le présent texte a pour but de souligner la contribution de la SAANB au débat judiciaire, ainsi que de faire le point sur les enjeux actuels et à venir en ce qui concerne l'interprétation de la Partie VII de la *LLO*.

---

* Professeur et directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques de la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

1 *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3; *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 201; *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 14, [2005] 3 RCS 563; *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2005 CSC 85, [2005] 3 RCS 906; *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c Canada*, 2008 CSC 15, [2008] 1 RCS 383; *R c Caron*, 2011 CSC 5, [2011] 1 RCS 78; *Halifax (Regional Municipality) c Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 RCS 364; *Caron c Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511.

2 LRC 1985, c 31 (4e suppl) [*LLO*].

3 La Cour suprême autorisera le pourvoi du Forum contre la décision défavorable de la Cour d'appel fédérale : *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments)*, [2005] 1 RCS ix. Toutefois, cette autorisation sera retirée lorsque le Parlement modifiera la *LLO* de telle sorte à ce que le litige soit devenu caduc : [2005] 3 RCS 906.

I – CONTEXTE

Adoptée dans le cadre de la refonte de la *LLO* en 1988, la Partie VII avait pour but d'élargir la portée de cette loi en incitant les institutions fédérales à contribuer plus directement au maintien et au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). La disposition-clé à cet égard était l'article 41, qui se lisait comme suit :

41. Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.	41. The Government of Canada is committed to (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and (b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

En 2001, lorsque le Forum intente son recours, l'effet juridique de cette disposition fait l'objet d'un débat important. Entre autres, les avis sont partagés sur la question de savoir si le non-respect de l'article 41 ouvre la porte à un recours judiciaire. L'incertitude à cet égard tient en partie au libellé de l'article 41, qui selon certains n'énoncerait pas de norme justiciable.

À première vue, comme l'avait d'ailleurs souligné le ministre de la Justice devant la Chambre des communes, « la langue dont on parle dans la partie VII est la langue d'encouragement. Ce n'est pas la langue de commande [sic] »[4]. Le gouvernement fédéral s'appuiera sur cette déclaration pour prétendre que l'article 41 ne confère aucun droit pouvant fonder une action en justice[5], et certains experts seront prêts à lui donner raison[6]. D'autres toutefois seront d'avis que l'article 41 est

---

4 Linda Cardinal, *Étude du projet de Loi S-3. Présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des Communes du Canada*, Ottawa (Ont), 2015 aux pp 4-5.

5 Sénat du Canada, *La mise en œuvre de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles : on peut faire encore mieux*, Ottawa (Ont), Sénat du Canada, 2010 à la p 3.

6 Par exemple, la professeure Ruth Sullivan et le professeur Joseph Magnet exprimeront un point de vue semblable devant le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat lorsque celui-ci se penchera sur le projet de loi du Sénateur Gauthier visant à modifier la Partie VII. La commissaire aux langues officielles, pour sa part, reconnaîtra l'ambiguïté de l'article 41 à cet égard : Sénat du Canada, « Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. 1re sess, 37e leg, 2001. Fascicule no 26 : PL S-32, *Loi*

« exécutoire »[7], et plusieurs manifesteront leur insatisfaction à l'égard des mesures prises par les institutions fédérales à ce chapitre. Selon la Commissaire aux langues officielles, l'incertitude qui plane sur la nature des obligations découlant de l'article 41 conduit à un certain immobilisme de la part de l'appareil fédéral, qui ne sait quelles mesures adopter pour s'acquitter de ses obligations, s'il en est[8].

Afin de corriger la situation, le sénateur franco-ontarien Jean-Robert Gauthier déposera dès 2001 un projet de loi visant à clarifier l'état du droit à cet égard. Le sénateur Gauthier se dit d'avis que l'article 41 est « exécutoire » – c'est-à-dire qu'il impose des obligations juridiques contraignantes – mais craint que l'ambiguïté de la disposition n'incite les tribunaux à trancher dans le sens contraire. Il propose donc certaines modifications à la *LLO* visant à « clarifier » (plutôt que de changer) ce qu'il estime être la portée juridique réelle de l'article 41. Or, alors que la première mouture de son projet de loi est devant le Sénat, le Forum intente son recours judiciaire, dont l'issu viendra malheureusement confirmer les craintes du sénateur Gauthier.

II – L'AFFAIRE *FORUM DES MAIRES*

En 1999, le Forum dépose une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles au sujet d'une réorganisation administrative effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« l'Agence ») au Nouveau-Brunswick. Cette dernière avait muté quatre postes bien rémunérés, à durée indéterminée, de Shippagan à Shédiac et avait confié la supervision du bureau d'inspection de la péninsule acadienne à un gestionnaire unilingue anglophone. Selon le Forum, la démarche de l'Agence contrevient aux Parties IV et VII de la *LLO*. Outre leur effet direct sur les services de langue française et la langue de travail, ces décisions s'inscrivent dans une tendance pluriannuelle visant à diminuer les effectifs au bureau de Shippagan. Dans sa plainte, le Forum souligne la pauvreté et le manque de dynamisme économique relatifs de cette région, et donc l'importance particulière des postes en question au développement de sa communauté francophone.

La commissaire jugera que la plainte est fondée. En plus de conclure que l'Agence a contrevenu à ses obligations en vertu de la Partie IV de la *LLO*, la commissaire

---

modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais) » 6-7 [*Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32].

7 Voir, par exemple, Michel Bastarache et Andréa Ouellet, *La portée juridique de la partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Ottawa, maison d'édition inconnue, 1991.

8 *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, nº 26, *supra* note 6 aux pp 5-6.

conclut que celle-ci n'avait pas respecté ses obligations en vertu de la Partie VII. Selon elle, l'article 41 de la LLO impose à l'Agence l'obligation de consulter la communauté francophone de la péninsule avant de prendre une décision pouvant avoir une incidence importante sur son développement, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce. La commissaire émet plusieurs recommandations visant à remédier à la situation.

Au final, toutefois, le Forum sera insatisfait des mesures prises par l'Agence en réponse au rapport de la commissaire. Il intente donc un recours devant la Cour fédérale en vertu de la Partie X de la *LLO*[9], alléguant que l'Agence a contrevenu aux Parties IV et VII de la loi. En réponse, l'Agence soulève plusieurs moyens visant à faire rejeter la demande du Forum, notamment : (1) que la Cour n'a pas compétence pour entendre une demande fondée sur les dispositions de la Partie VII dans le cadre d'un recours intenté en vertu de la Partie X; (2) que la Partie VII n'impose aucune obligation susceptible d'être sanctionnée par les tribunaux; et enfin, (3) que la Cour doit faire preuve de retenue face à toute décision relative à la mise en œuvre de la Partie VII en raison de son caractère politique et polycentrique. Néanmoins, la Cour fédérale accueillera la demande du Forum. Le juge Blais donne raison en partie à l'Agence, car il conclut que la Partie X ne lui accorde pas la compétence d'entendre un recours fondé sur la Partie VII. Toutefois, il juge que la demande est néanmoins recevable en tant que demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*. Au final, le juge Blais tranchera en faveur du Forum sur le fond, statuant que l'Agence n'a pas respecté la Partie VII parce qu'elle n'a pas consulté la communauté francophone avant de prendre sa décision.

L'Agence interjette appel contre la décision du juge Blais et son pourvoi est accueilli en partie. En ce qui concerne la Partie IV, la Cour d'appel fédérale confirme la décision du juge Blais qu'il y a eu violation, mais elle infirme son ordonnance de réparation, estimant que la mesure ordonnée (le rétablissement des postes à Shippagan) n'était pas justifiée eu égard à la preuve, laquelle démontrait plutôt que l'Agence était désormais en mesure d'assurer un niveau de services adéquat en français dans la région, et ce, malgré le non-rétablissement des postes mutés à Shédiac. La Cour d'appel fédérale a également infirmé les conclusions du

---

[9] Le paragraphe 77(1) de la *LLO*, *supra* note 2, prévoit que « Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la [partie X] ». Le tribunal saisi d'un tel recours peut « accorder la réparation qu'il estime convenable et juste eu égard aux circonstances » (para 77(4) de la *LLO*).

juge Blais en ce qui concerne la Partie VII de la *LLO* et la nature du recours intenté par le Forum[10], questions dont nous traiterons ci-dessous.

III – LA NATURE DU RECOURS

En ce qui a trait à la Partie VII, le juge Décary, au nom d'une cour unanime, se penche d'abord sur la recevabilité du recours intenté par le Forum. Celle-ci peut être remise en question puisque, à cette époque, les recours fondés sur la Partie VII n'étaient pas explicitement autorisés comme ils le sont depuis 2005. Le droit d'intenter un recours devant la Cour fédérale est prévu au paragraphe 77(1) de la LLO, et il s'agit d'un droit limité, qui (à l'époque) ne peut être exercé que dans le cas d'une atteinte aux articles 4 à 7, 10 à 13 et 91 de la loi ou aux Parties IV et V de la *LLO*[11].

En première instance, le juge Blais avait esquivé ce problème en assimilant le recours du Forum à une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*, recours qui n'est pas limité de la même façon que celui prévu à la Partie X (mais qui en contrepartie ne donne pas accès aux mêmes réparations). Cette conclusion était pour sa part fondée sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Devinat c. Canada (Immigration and Refugee Board)*[12], dans lequel on avait jugé recevable une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 fondée sur l'article 20 de la *LLO*, qui se trouve lui aussi exclu du paragraphe 77(1).

Toutefois, la décision du juge Blais à cet égard semble avoir été fondée sur une erreur quant à la nature du recours intenté par le Forum. À la différence du demandeur dans l'affaire *Devinat*, le Forum s'était appuyé uniquement sur la Partie X de la *LLO* et n'avait pas invoqué la compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire. Le juge Décary, au nom de la Cour d'appel fédérale, constatera donc – avec raison selon nous – que le juge Blais avait erré en assimilant le recours du Forum à une demande de contrôle judiciaire[13].

---

10 De fait, ce facteur a contribué à sa conclusion relative à la réparation. Voir *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, [2004] 4 CF 276 au para 60 [*Forum des maires*, Cour d'appel fédérale].

11 Il faut souligner que cette disposition sera modifiée par la suite pour combler cette lacune, comme nous l'expliquerons plus loin.

12 [2000] 2 CF 212, 181 DLR (4th) 441.

13 *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 au para 15.

Dans un passage faisant désormais jurisprudence[14], le juge Décary fait ressortir les importantes différences qui distinguent un contrôle judiciaire du recours prévu au paragraphe 77(1) de la *LLO* et qui justifient qu'ils soient considérés comme des recours distincts. Entre autres, le juge Décary souligne (1) que, à la différence d'un contrôle judiciaire, le recours intenté en vertu de la Partie X n'a pour objet de vérifier ni le bien-fondé du rapport du Commissaire, qui n'est d'ailleurs pas un tribunal administratif, ni de s'attaquer à la « décision » de l'institution fédérale visée, mais plutôt de faire valider le bien-fondé de la plainte à titre de recours *de novo*; et (2) que le recours prévu à la Partie X n'est pas soumis aux mêmes exigences relatives à la qualité pour agir qu'une demande de contrôle judiciaire[15]. Celui-ci ne peut normalement être demandé que par une personne dont les intérêts sont touchés directement par la décision visée[16], alors que la *LLO* accorde effectivement la qualité pour agir à tout membre du public[17]. Dans le même ordre d'idées, on pourrait également souligner les nombreuses différences de part et d'autre quant aux éléments de preuve recevables. Par dérogation aux règles de preuve ordinaire, le rapport du Commissaire est recevable en tant qu'élément de preuve[18]. En outre, à la différence d'un contrôle judiciaire, le juge saisi d'un recours en vertu de la Partie X peut considérer des éléments de preuve qui n'étaient pas devant le Commissaire, y compris des éléments découlant de plaintes autres que celles du plaignant[19].

IV – LE CARACTÈRE JUSTICIABLE DE L'ARTICLE 41

Aussi importe-il de distinguer entre le recours intenté par le Forum et celui dont il était question dans l'arrêt *Devinat*, car le premier n'a pas été présenté sous la forme d'une demande contrôle judiciaire. Selon le juge Décary, cette seule distinction permettrait de rejeter tout moyen fondé sur la Partie VII[20]. Or, il décidera tout de même de se pencher sur la question de fond soulevée par le Forum en ce qui concerne la portée de l'article 41 de la *LLO*. Puisque le juge de première instance avait traité la demande comme si elle était, en partie, une demande de contrôle judiciaire visant la Partie VII, le juge Décary lui emboîte le pas à cet égard[21].

---

14 Voir *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194 au para 32.
15 *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 aux para 18-20.
16 Voir le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7.
17 *LLO*, *supra* note 2, art 58(2).
18 *Thibodeau c Air Canada (C.F.)*, 2005 CF 1156, [2006] 2 RCF 70 aux para 52-53.
19 *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 aux para 16-21. Voir également l'article 79 de la *LLO*, *supra* note 2.
20 *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *ibid* au para 31.
21 *Ibid* au para 32.

Toutefois, la Cour d'appel fédérale cassera les conclusions du juge Blais en ce qui concerne l'effet juridique de l'article 41.

D'entrée de jeu, il faut souligner que l'analyse de cette disposition par le juge Blais avait été des plus sommaires. Ce dernier semble avoir rejeté la prétention du procureur général du Canada (PGC), selon laquelle l'engagement prévu à l'article 41 serait uniquement de nature politique, en s'appuyant sur le fait que l'Agence avait reconnu avoir contrevenu aux exigences de la Partie VII, aveu constituant selon le juge Blais une reconnaissance implicite que l'article 41 impose une obligation contraignante[22]. La Cour d'appel fédérale, en revanche, avalisera l'hypothèse du PGC. Entre autres, elle statuera que l'article 41 « à sa face même, n'est qu'un engagement politique », et que la décision du législateur d'exclure la Partie VII de la portée du recours judiciaire prévu à la Partie X témoigne de son intention « d'exclure ces champs de l'intervention judiciaire »[23].

Or, deux points méritent d'être souligné à cet égard. Premièrement, comme nous l'expliquerons plus loin, les motifs du juge Décary ne donnent aucune réponse à l'argument présenté par le Forum et la SAANB en faveur de la conclusion contraire. Deuxièmement, pour parvenir à cette conclusion, la Cour d'appel fédérale s'est contredit, en ce qu'elle a confondu la portée du recours prévu à la Partie X avec la portée d'un contrôle judiciaire, erreur qu'elle avait justement reprochée à la Cour fédérale.

V – L'ARGUMENT PRÉSENTÉ PAR LE FORUM ET LA SANB

Les prétentions du Forum et de la SANB en ce qui a trait à l'article 41 sont ancrées dans la structure et l'économie générale de la Partie VII. Selon eux, bien que le libellé de l'article 41 donne lieu à une certaine ambiguïté sur la question de savoir si le législateur entendait imposer une obligation exécutoire aux institutions fédérales, cette ambiguïté disparaît si l'on tient compte des articles 42 et 43.

Tant l'article 42 que l'article 43 impose explicitement des obligations au ministre du Patrimoine canadien, comme le reconnaîtra d'ailleurs la Cour d'appel fédérale[24] : dans le cas de l'article 42, l'obligation de susciter et d'encourager la mise en œuvre par les institutions fédérales de l'engagement énoncé à l'article 41; dans le cas du paragraphe 43(1), celle de prendre « les mesures qu'il estime

---

[22] *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments)*, 2003 CF 1048, [2004] 1 RCF 136 aux para 45-52 [*Forum des maires*, Cour fédérale].

[23] *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 au para 38.

[24] *Ibid* au para 35.

indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». Le caractère contraignant de ces dispositions est renforcé par l'usage, dans la version anglaise du texte, du terme « shall », qui traduit en général l'intention du législateur d'imposer une obligation plutôt que de conférer un pouvoir discrétionnaire[25].

Or, comme le soulignera la SANB, l'obligation de *coordination* imposée par l'article 42 au ministre du Patrimoine canadien suppose que les autres institutions fédérales, prises individuellement, soient soumises à une obligation préalable de prendre des mesures pour mettre en œuvre l'engagement énoncé à l'article 41. S'il n'y a aucune obligation d'agir de leur part, il serait futile d'imposer une obligation de coordonner leurs activités. De fait, il y a lieu de souligner à cet égard que les représentants du PGC avaient déjà reconnu devant le Sénat que l'article 41 impose une obligation d'agir qui pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire[26], bien qu'ils aient défendu une position différente devant les tribunaux. Le paragraphe 43(1), pour sa part, vient renforcer cette hypothèse, car il impose au ministre du Patrimoine des obligations plus détaillées concernant la mise en œuvre de l'engagement énoncé à l'article 41[27].

VI – LES CONCLUSIONS DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Néanmoins, comme nous l'avons déjà indiqué, la Cour d'appel fédérale ne verra dans l'article 41 qu'un engagement « politique » sans contenu juridique véritable. Sa conclusion à cet égard s'appuie dans un premier temps sur les différences entre l'article 41, qui parle d'« engagement », et les articles 42 et 43, où l'on retrouve le terme « shall » en anglais. Le juge Décary y voit une première indication que seuls les articles 42 et 43 imposent des obligations, encore qu'elles soient « des plus générales et vagues et se prêtent mal à l'exercice du pouvoir judiciaire »[28]. La cour contraste également le mot « appuyer » employé à l'article 41 et au paragraphe 2(b) de la *LLO* (lequel énonce un principe semblable[29]) avec le terme « assurer »

---

[25] *R c Johnson*, 2003 CSC 46, [2003] 2 RCS 357 au para 16.

[26] *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6 à la p 18.

[27] Ce constat est appuyé par l'intitulé de la version anglaise de l'article 43, « Specific mandate of the Minister of Canadian Heritage ». Ce libellé communique l'idée que l'article 43 précise, pour ce qui est du ministre, le contenu d'une obligation à portée plus générale. Or, la seule source d'une telle obligation générale serait l'article 41.

[28] *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 aux para 33-35.

[29] L'article 2 prévoit comme suit :

2. La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions

(« *ensure* ») que l'on retrouve au paragraphe 2(a). Selon elle, contrairement au terme « assurer », le terme « appuyer » n'évoque pas « la notion d'une obligation légale »[30].

Le juge Décary fait ensuite une observation qui est selon nous plutôt curieuse : il affirme que les dispositions qui permettent de fonder un recours en vertu de l'article 77 de la *LLO* ont ceci en commun qu'elles « visent des documents, des actes ou des activités précises, identifiés ou identifiables », donnant comme exemple la « prestation des services » ou « la langue de travail »[31], ce qui les distinguerait de l'article 41, qui ne viserait pas des activités précises ou identifiables. Or, cette observation est d'une validité fort douteuse. La notion de « prestation de services », tout comme celle du « milieu de travail » au sein de la fonction publique, recouvre un vaste éventail d'activités et représente une partie très significative – pour ne pas dire la quasi-totalité – du champ d'action des institutions fédérales. Nous voyons difficilement comment les articles 22 ou 35 de la *LLO* se distinguent de la Partie VII par leur niveau de « précision » à cet égard.

Enfin, la cour juge que la position du Forum et de la SANB revient à demander une modification de la Partie X pour que la Partie VII y soit incorporée, alors que le législateur aurait choisi expressément de l'exclure de tout recours judiciaire[32]. Or, cette conclusion est manifestement erronée et contredit directement les conclusions de la même cour dans l'arrêt *Devinat*, avec lesquelles le juge Décary se dit d'accord.

L'erreur se situe à deux niveaux. Premièrement, la cour semble estomper la distinction entre les obligations qui sont justiciables dans le cadre d'un contrôle judiciaire et celles pouvant faire l'objet d'un recours intenté en vertu de la Partie X. Le juge Décary affirme d'entrée de jeu qu'il traitera des moyens fondés sur la Partie VII comme s'ils avaient été évoqués dans le cadre d'un contrôle judiciaire, mais son raisonnement en ce qui concerne le caractère justiciable de l'article 41 s'appuie uniquement sur des considérations liées au paragraphe 77(1) de la *LLO*. Plus précisément, sa conclusion que l'article 41 est non justiciable repose sur la prémisse que le législateur aurait choisi d'exclure du paragraphe 77(1) uniquement des obligations de cette nature. Or, il s'agit évidemment d'une logique fautive. L'erreur

fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais;

30 *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 aux para 33-36.

31 *Ibid* au para 37.

32 *Ibid* aux para 38, 44.

est d'autant plus grave qu'elle est manifestement contraire à l'arrêt *Devinat*. Comme l'avait souligné la même cour dans cet arrêt, le fait qu'une disposition ait été exclue du paragraphe 77(1) ne signifie pas pour autant que celle-ci n'a pas pour objet d'imposer une obligation justiciable. Plusieurs dispositions de la *LLO* qui sont exclues du paragraphe 77(1) imposent manifestement des obligations justiciables[33] et peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*[34].

VII – L'INTENTION DERRIÈRE LE PROJET DE LOI DU SÉNATEUR GAUTHIER

Il faut également souligner un autre défaut majeur à cet égard, à savoir la lecture incomplète et donc erronée que propose la Cour d'appel fédérale des débats législatifs ayant menés à la modification des parties VII et X de la LLO en 2005. Pour justifier sa conclusion voulant que l'article 41 est non justiciable, le juge Décary cherche à s'appuyer sur le fait que le sénateur Gauthier tente, comme nous l'avons souligné plu haut, de faire adopter depuis 2001 un projet de loi visant justement à régler cette question. Dans cette optique, le juge Décary cite le commentaire suivant qu'a fait le sénateur Gauthier dans le cadre des débats parlementaires portant sur son projet de loi :

> Présentement, aucun règlement ne régit la partie VII de la Loi sur les langues officielles. Par conséquent, il n'y en a aucun pour l'article 41. Une loi sans règlement est un chien de garde qui n'a pas de dents ou un chien de poche, comme on disait autrefois. Il faut donner à la loi un pouvoir exécutoire accompagné, bien sûr, de règlements. De plus, il faut permettre à la commissaire aux langues officielles d'intervenir dans tout recours aux termes de la partie VII, ce qui lui est défendu également en vertu de l'article 77(1). Elle ne peut pas nous aider et les communautés ne peuvent pas aller devant les tribunaux, parce que

---

[33] Par exemple, la totalité de la Partie III, qui énonce les obligations des tribunaux fédéraux, est exclue. Pareille exclusion découle non pas du caractère non justiciable des obligations, mais plutôt de considérations d'ordre pratique. Il est nettement préférable d'exiger qu'une personne qui participe à une instance devant un tribunal fédéral soulève les obligations de celui-ci dans le cadre de l'instance, du moins dans un premier temps, plutôt que d'entamer une procédure distincte en Cour fédérale (qui est elle-même soumise à la Partie III). Si l'on estime que le tribunal ne respecte pas ses obligations à cet égard, l'on pourra soit porter la décision en appel, s'il s'agit d'une cour fédérale, soit faire une demande de contrôle judiciaire, s'il s'agit d'un tribunal administratif.

[34] On peut inclure au nombre de celles-ci les obligations imposées au Commissariat aux langues officielles. Voir *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 RCS 773.

> l'article 41 n'est pas judiciable [sic]. La commissaire aux langues officielles est donc écartée, et non de sa volonté propre, car c'est elle-même qui a recommandé que nous donnions du mordant à la loi afin qu'elle puisse nous aider. C'est ce que j'ai fait.[35]

Selon la Cour d'appel fédérale, ce passage démontre que le sénateur Gauthier est d'avis que l'article 41 n'impose aucune obligation susceptible d'être sanctionnée par les tribunaux et que c'est justement ce défaut que son projet de loi cherche à remédier. Malheureusement, cette conclusion repose sur une déformation du propos de M. Gauthier. Si l'on replace les commentaires précités dans le contexte global des débats législatifs sur son projet de loi et de la totalité des interventions du sénateur, il est évident que la cour les a mal interprétés.

Premièrement, il importe de souligner que le sénateur Gauthier avait dès le départ indiqué être d'avis que l'article 41 était exécutoire, et ce, depuis le moment de son adoption en 1988[36]. Comme il l'indiqua à plusieurs reprises, son objectif en déposant son projet de loi était de « clarifier » que l'article 41 était exécutoire, démarche qui s'imposait selon lui puisque le gouvernement fédéral avait pris la position contraire[37]. Ainsi, le résumé de son projet de loi disait explicitement qu'il visait à « préciser » (« *clarify* ») la portée de l'article 41, et non pas à le « modifier »[38]. Pour comble, au tout début du même discours cité par la Cour d'appel fédérale, le sénateur Gauthier avait dit ceci :

> L'idée est d'ajouter ou de donner des dents à la Loi sur les langues officielles qui, comme vous le savez, est interprétée depuis 1988 de différentes façons. Certains disent que l'interprétation est déclaratoire, que le libellé n'est pas obligatoire. D'autres, comme moi et plusieurs dans cette Chambre, disent qu'au contraire, elle est exécutoire [nous soulignons][39].

Il n'est donc pas surprenant que le sénateur Gauthier réagira à la décision de la Cour d'appel fédérale dans cette affaire pour exprimer son désaccord et sa déception face

---

35 Cité dans *Forum des maires*, Cour d'appel fédérale, *supra* note 10 au para 44.

36 « Depuis que j'ai voté en faveur de ce projet de loi en 1988, je crois fermement que l'article 41 est exécutoire et impératif » : *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6, nº 23 à la p 14.

37 *Ibid* aux pp 9, 14, 15, 17, 21.

38 « Le texte modifie la *Loi sur les langues officielles* afin de préciser la portée de l'article 41 de celle-ci de la manière la plus compatible avec la réalisation de son objet ». Dans la version anglaise, le mot « préciser » est traduit par « clarify ». Voir *An Act to amend the Official Languages Act (fostering of English and French)*, Jean-Robert Gauthier, 19 September 2001.

39 *Débats du Sénat*, 3e sess, 37e lég, vol 141, nº 20, 11 mars 2004 à la p 540.

à l'interprétation de l'article 41 retenue par celle-ci[40]. De fait, le sénateur avait souvent indiqué souhaiter que les tribunaux interviennent pour confirmer le caractère « exécutoire » de cette disposition.

Par conséquent, il est évident que la Cour d'appel fédérale a eu tort de s'appuyer sur le commentaire précité pour appuyer sa conclusion à l'effet que l'article 41 était non justiciable. Le sénateur Gauthier cherchait plutôt à relever l'existence d'un défaut différent, à savoir le fait que la commissaire aux langues officielles ne pouvait (selon lui) assurer le même rôle d'appui dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire qu'elle pouvait jouer dans le cadre d'un recours intenté en vertu de la Partie X. Par conséquent, le coût d'une telle démarche incomberait entièrement aux particuliers, dont très peu en auraient les moyens. De fait, le sénateur Gauthier avait fait le commentaire suivant plus tôt dans le cadre des mêmes débats législatifs :

> Ce projet de loi est important, car il procède de la nécessité [de remédier au fait qu'] on ne peut demander à la commissaire aux langues officielles d'intervenir non plus, car l'article 77 ne prévoit pas cette éventualité, et celle-ci ne pourrait agir de toute façon, puisque la partie VII est exclue de l'article 77(1). C'est un peu compliqué, mais c'est la réalité. [U]n individu ou un groupe d'individus pourrait déposer un recours devant la Division de première instance de la Cour fédérale. Pour ce faire, ils leur faudrait des ressources financières importantes — quasiment des poches sans fond —, des conseillers juridiques très habiles et, en plus, une patience d'ange [nous soulignons][41].

À notre avis, il est fort regrettable que la Cour d'appel fédérale ait tenté de justifier son interprétation restrictive de l'article 41 en s'appuyant sur les propos d'un des plus ardents défenseurs du point de vue contraire.

VIII – LA MODIFICATION DE LA *LLO* ET LES ENJEUX ACTUELS

À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale, le Forum demandera l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, demande qui sera accueillie, du moins dans un premier temps. Car, avant que le pourvoi ne soit entendu, le Parlement interviendra en adoptant le projet de loi du sénateur Gauthier, ce qui incitera la Cour suprême à revenir sur sa décision et de refuser d'entendre

---

[40] *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6, nº 1.
[41] *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6, nº 23 à la p 15.

l'affaire. Dans sa forme finale, le projet de loi du sénateur était composé de deux éléments principaux. Premièrement, une modification de l'article 41 – désormais divisé en trois paragraphes – pour expliciter le fait qu'il impose l'obligation de mettre en œuvre l'engagement principal (qui demeure inchangé) à toute institution fédérale et non pas le seul ministère du Patrimoine. Deuxièmement, une modification à l'article 77(1) pour faire en sorte qu'un recours judiciaire puisse être désormais intenté en vertu de la Partie X en cas de manquement aux obligations énoncées à la Partie VII.

Les efforts du Forum et de la SANB auront sans doute joué un rôle important dans l'adoption de ce projet de loi en démontrant clairement la nécessité d'une modification à la loi pour faire en sorte que l'esprit de la Partie VII soit respecté. Malheureusement, les modifications apportées à la LLO ont eu assez peu d'effet sur la position du procureur général en ce qui concerne l'interprétation de l'article 41. Dans les litiges impliquant la Partie VII, celui-ci adopte toujours une position qui a pour effet de vider cette disposition de tout son sens[42]. Par exemple, dans l'affaire *Picard*, le PGC a prétendu que la Partie VII ne confère aucun « droit », et qu'elle impose plutôt une « obligation » dont la mise en œuvre serait laissée entièrement à la discrétion du gouvernement fédéral, dont les choix doivent recevoir une « grande déférence ». En outre, l'obligation en question incomberait au gouvernement fédéral dans son ensemble et non aux institutions individuelles. Par conséquent, les tribunaux seraient tenus de prendre en compte la totalité des activités entreprises par l'État fédéral dans la mise en œuvre de la Partie VII en décidant si une décision particulière y contrevient. En somme, selon le PGC, la Partie VII n'impose aucune « obligation précise » qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance judiciaire[43].

Or, si l'on retenait l'interprétation du PGC à cet égard[44], cela nous ramènerait à l'état du droit suite à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Forum des maires*, et

---

[42] Cette position a été adoptée immédiatement après l'adoption des modifications : *Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada c La Reine*, Cour fédérale du Canada, Dossier de la défenderesse, dossier no T-622-07. Elle a été défendue dans les causes suivantes : *Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 999, [2012] 2 RCF 23; *Picard c Canada (Commissaire aux brevets)*, 2010 CF 86, [2011] 2 RCF 192 [*Picard*]; *Société Franco-manitobaine c Procureur général du Canada et al*, Docket T-310-15 (CF) [*Société Franco-manitobaine*]; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Radio-Canada/CBC*, 2014 CF 849, [2015] 3 RCF 481 (infirmé en appel pour d'autres motifs, 2015 CAF 251, [2016] 3 RCF 55).

[43] *Picard*, *ibid* aux para 59-62.

[44] Malgré la défaite qu'il a essuyé dans l'affaire *Picard*, le PGC n'a pas modifié sa position à cet égard. Voir notamment « Mémoire des faits et du droit des défendeurs (en réponse au mémoire

l'article 41 serait à toutes fins pratiques non-exécutoire et non-justiciable. À notre avis, l'hypothèse du PGC doit être rejetée car elle est manifestement incompatible avec le texte et l'objet de la loi et l'intention du législateur en adoptant les modifications de 2005[45]. À cet égard, deux points méritent d'être soulignés.

Premièrement, il importe de replacer l'article 41 dans son contexte pratique et législatif. Devant les tribunaux, les avocats du ministère de la Justice soulignent que l'article 41 emploie des termes plutôt abstraits qui (s'ils sont pris isolément) ne semblent pas imposer d'obligations particulières. Le PGC invite donc la cour à y voir une indication que le législateur n'avait pas l'intention d'imposer d'obligations précises à ce chapitre, et qu'il souhaitait plutôt que le choix de moyens pour mettre en œuvre les obligations découlant de l'article 41 soit laissé à l'entière discrétion des institutions visées. Or, une telle démarche interprétative omet de tenir compte du fait que l'article 41 énonce une norme qui doit s'appliquer à toutes les institutions fédérales, dont la mission, la structure et le cadre juridique varient énormément. Il serait impossible dans le cadre d'une seule disposition (ou même d'un ensemble de dispositions) d'énoncer des obligations particulières pour toutes les institutions fédérales. L'approche convenable est plutôt d'énoncer un principe général dont la portée doit être cernée au cas par cas en tenant compte du contexte législatif et pratique de chaque institution publique[46]. Comme l'a d'ailleurs souligné la Cour suprême du Canada, les normes de droit public à portée générale doivent être « suffisamment élastique[s] pour s'appliquer aux décisions de centaines de « types » différents de décideurs administratifs, du ministre au fonctionnaire le moins expérimenté, exerçant dans des contextes décisionnels variés les pouvoirs distincts qui leur sont conférés par des lois particulières »[47]. On ne peut donc pas déduire du fait que le législateur ait employé des termes à abstraits à l'article 41 n'avait pas l'intention d'imposer des obligations plus particulières d'agir.

Deuxièmement, il faut souligner que l'interprétation du PGC fait complètement fi des travaux législatifs ayant mené à l'adoption de la modification de l'article 41 en 2005. Il se dégage de ces travaux un consensus très clair à l'effet que la nouvelle

---

du Commissaire aux langues officielles) », *Société Franco-manitobaine*, *supra* note 42 aux para 13-16.

45 Érik Labelle Eastaugh, « Enforcing Part VII of the *Official Languages Act*: the Structure of s. 41 as a Legal Norm » (2017) 4 Revue de droit linguistique 1 [Labelle Eastaugh].

46 Comme l'a souligné Henri Brun en lien avec les dispositions de la *Charte canadienne*, qui doivent fonctionner dans un contexte semblable, « [e]n tant que normes des normes, les droits fondamentaux ne peuvent s'exprimer qu'en termes très généraux » : Henri Brun, « La *Charte canadienne des droits et libertés* comme instrument de développement social » dans Claire Beckton et Wayne Mackay, dir, *Les tribunaux et la Charte*, Toronto, University of Toronto Press, 1985 à la p 4.

47 *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 RCS 339 au para 28.

version de l'article 41 imposerait des obligations d'agir précises dans des circonstances particulières[48]. Il s'agissait d'ailleurs de l'objectif du sénateur Gauthier, qui, lui, avait tenté de faire sanctionner certains manquements d'une agence fédérale, mais sans succès. Le sénateur Gauthier voulait justement faire adopter une mesure législative qui permettrait de contraindre une institution fédérale à agir de façon précise lorsque les faits, le contexte et la preuve montraient que le seul moyen raisonnable de favoriser l'épanouissement de la communauté ou d'appuyer son développement dans telle situation serait d'adopter la mesure voulue[49].

CONCLUSION

La cause du Forum des maires de la péninsule acadienne et les efforts de M[e] Doucet ont fait progresser de façon importante l'évolution du droit en ce qui concerne la Partie VII. Malheureusement, en raison de la position adoptée par le PGC, il reste toujours beaucoup d'incertitude quant à la portée réelle de l'article 41. Une étude récente du comité sénatorial sur les langues officielles a de fait constaté que le manque de clarté en ce qui concerne la nature des obligations qui découlent de la partie VII entrave sa mise en œuvre au sein de plusieurs institutions parce qu'elles ne comprennent pas ce qu'elles sont censées faire[50]. À notre avis, ce problème ne disparaitra pas à moins que davantage de causes fondées sur la Partie VII soient portées devant les tribunaux. Il faut faire un usage plus agressif de celle-ci afin de générer un corpus de jurisprudence qui sera en mesure de mettre fin aux tergiversations du ministère public.

---

48 Voir Labelle Eastaugh, *supra* note 45 aux pp 26-41 pour une analyse très détaillée de cette question.

49 *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6, n[o] 23 aux pp 26–27. Après la tenue du colloque en l'honneur de M[e] Doucet, lors duquel le présent texte a été présenté, la Cour fédérale a rendu un jugement important sur l'article 41 : *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530. Nous ne pouvons analyser cette décision en détail dans le cadre du présent texte, mais selon nous le juge Gascon propose une lecture incomplète des débats législatifs ayant mené à l'adoption des modifications de 2005 (voir notamment les paragraphes 222 à 238).

50 *Délibérations du Comité sénatorial*, PL S-32, *supra* note 6.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 53

MICHEL DOUCET ET LES TRIBUNAUX

Pierre Foucher*

MISE EN CONTEXTE : DU PROFESSEUR AU PLAIDEUR

En préparation de ce commentaire, j'ai bien entendu consulté tous les arrêts de droits linguistiques dans lesquels Michel Doucet a plaidé, soit comme partie, soit à titre d'intervenant. Pour bien saisir l'essentiel et l'impact de ses interventions, une mise en situation s'impose. Rappelons-nous le premier mai 1986. M[e] Doucet s'en rappelle lui aussi, puisqu'il a dit à Format libre à la radio de Radio-Canada le 19 juillet 2016, que ce fut une journée noire pour les droits linguistiques[1] ! En effet, le Canada venait d'apprendre que la Cour suprême du Canada avait rejeté l'appel de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, qui voulait obtenir le droit constitutionnel d'être entendue et comprise par un juge qui parle la langue des parties… Du même souffle, la Cour rejetait la demande de notre collègue[2] Roger Bilodeau[3] et de Duncan MacDonald[4], qui tous deux contestaient leur contravention routière au motif qu'elle était unilingue et pas dans la langue du prévenu.

Bien sûr, nous n'étions pas à l'ère d'internet, il fallait se fier aux fax que nous envoyaient les journalistes du sommaire de la décision pour en prendre connaissance. J'ai un vif souvenir des réunions de corridor que nous avions eues à ce moment-là (dans l'ancien édifice), et ce qui en ressort, c'est l'air catastrophé que nous avions car non seulement la Cour suprême avait rejeté la demande, mais elle l'avait fait en se basant sur une règle d'interprétation qui allait nous hanter pendant bien des années à venir : la fameuse théorie du compromis politique des droits linguistiques, nécessitant une interprétation littérale. Nous mesurions l'ampleur de la débâcle alors que nous cherchions au contraire à implanter et faire vivre les

* Professeur titulaire à la Faculté de droit, Université d'Ottawa.

1 Entrevue à l'émission Format libre, en ligne : Radio Canada Acadie <http://ici.radio-canada.ca/emissions/format_libre/2015-2016/archives.asp?date=2016-07-19> [accès le 3 mai 2018].

2 Roger Bilodeau, Michel Doucet et l'auteur étions tous professeurs à l'École de droit de l'Université de Moncton à cette époque.

3 *Bilodeau c Manitoba (Procureur général)*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4[e]) 39.

4 *Macdonald c Montréal (ville)*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4[e]) 321.

nouveaux droits linguistiques constitutionnels qui venaient d'être conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il n'est pas étonnant qu'une bonne partie de notre carrière a consisté ensuite à essayer de nous libérer des griffes de cette théorie nuisible. Est-ce là que le désir de s'impliquer devant les tribunaux est né pour Michel ? En tout cas, il a contribué, comme on va le voir, à dissiper ce nuage.

On m'a soumis une liste d'articles dans lesquels il analysait les conséquences nuisibles de la trilogie de 1986, qu'il avait qualifié dans la revue *Égalité*, la même année, de « démarche régressive »[5]. Il ne faut pas s'étonner (même si je déborde ici de mon sujet), que pendant l'épisode des négociations constitutionnelles entourant l'Accord du Lac Meech et jusqu'à l'enchâssement des principes de la *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick*[6], son action politique auprès de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick et dans maints autres forums a consisté à revendiquer une obligation constitutionnelle néo-brunswickoise de promouvoir la dualité linguistique, puisque la Cour suprême refusait cette promotion. La recherche d'une clause interprétative insérée dans la Constitution visait à contrer les conséquences négatives de la trilogie et, paradoxalement, respectait l'injonction du juge Beetz de s'adresser aux politiciens plutôt qu'aux juges afin de faire avancer les droits linguistiques. Une clause d'interprétation constitutionnelle favorable aurait clarifié le droit relatif à l'interprétation des articles 16 à 23.

Si l'Accord du Lac Meech n'a jamais vu le jour, en partie parce que le débat entre « protéger » ou « promouvoir » la dualité linguistique heurtait le gouvernement du Québec, le cargo de la jurisprudence s'apprêtait néanmoins à se réorienter. Déjà dans l'arrêt *R. c. Mercure*[7], le juge La Forest, au nom de la majorité, reclassait les droits linguistiques au rang de droits fondamentaux, tandis que dans le *Renvoi relatif au projet de Loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*[8] en Ontario, la juge Wilson, au nom de la majorité (dans laquelle on retrouve aussi les juges Dickson et La Forest), mentionnait que les tribunaux pouvaient donner vie aux compromis politiques qui deviennent des droits constitutionnels. Puis l'arrêt *Mahe c. Alberta*[9] ouvrit carrément une brèche en revenant à une interprétation de l'article 23 de la *Charte* fondée sur son objet, qui est le développement des communautés.

---

5 Michel Doucet, « La Cour suprême et les droits linguistiques du justiciable : une démarche régressive » (1986) *Égalité*, revue acadienne d'analyse politique 124.

6 Article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

7 [1988] 1 RCS 234, 48 DLR (4e) 1.

8 [1987] 1 RCS 1148, 40 DLR (4e) 18.

9 [1990] 1 RCS 342, 68 DLR (4e) 69.

S'ensuivit la nouvelle trilogie, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*[10], *R. c. Beaulac*[11] *et Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*[12], qui ont restauré l'interprétation par l'objet des droits linguistiques, injecté une dose d'égalité réelle dans l'analyse et consacré l'obligation d'agir des gouvernements pour mettre en œuvre ces droits, ce qui rendrait leurs omissions inconstitutionnelles. Cela n'échappa pas à Michel Doucet qui, dans une série de trois articles commentant ces développements, en tirait des conséquences audacieuses : une obligation pour le Nouveau-Brunswick d'adopter une nouvelle loi sur les langues officielles, une extension de l'article 23 de la *Charte* au préscolaire et au post-secondaire surtout à la lumière de l'article 16.1, penser à la promotion plutôt que la protection[13].

C'est justement après la trilogie que l'on le voit s'impliquer dans des litiges devant les tribunaux. Avait-il compris que le changement de règle d'interprétation permettait maintenant d'espérer que les tribunaux allaient se montrer plus généreux ?

I – LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

J'ai classé les affaires dans lesquelles il a obtenu une décision judiciaire, même interlocutoire. J'ai dénombré 14 affaires, dont 6 impliquent des questions de procédure dont certaines sont très importantes, deux causes électorales, deux causes purement scolaires et six causes de droit linguistique proprement dit, où l'interprétation joue un grand rôle.

Charlebois c. Moncton

Le premier dossier linguistique dans lequel il intervient au nom de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick est celui de *Charlebois c. Moncton*[14]. L'affaire repose sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « Actes de la législature » que l'on retrouve au paragraphe 18(2) de la *Charte* pour savoir si cela inclut les arrêtés municipaux. Lourde tâche puisque d'une

[10] [1998] 2 RCS 217, 161 DLR (4e) 385.
[11] [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4e) 193.
[12] 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3.
[13] « Une nouvelle trilogie » (2000) 49 UNBLJ 3; « Une nouvelle règle d'interprétation » (2000) 16:3 *Bulletin des avocats de l'Association du Barreau canadien division du Nouveau-Brunswick* 1; « *Beaulac c. La reine* : Une révision de la règle d'interprétation dans Société des Acadiens » (2000) Revue du Barreau Canadien 4.
[14] 2001 NBCA 117, 242 RN-B (2e) 259.

part la Cour suprême a dit dans les deux arrêts *Blaikie*[15] et dans l'arrêt *Forest*[16], que le terme équivalent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'incluait pas les arrêtés, que dans l'arrêt *Société des Acadiens* la Cour constatait que les droits de la *Charte* reproduisent ceux de la L.C. 1867 et reçoivent donc le même contenu, et enfin que dans l'arrêt *Beaulac* la Cour avait dit en 1999 que tous les droits linguistiques s'interprètent de la même façon. À la surprise des observateurs, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick distingue *Blaikie* et *Forest* de la situation du Nouveau-Brunswick, invoque pour la première fois l'article 16.1 de la *Charte* et constate que les arrêtés des municipalités de la province doivent être bilingues, au contraire de ceux du Québec et du Manitoba. Et enfin pour tenir compte de la démographie particulière du Nouveau-Brunswick, la Cour se range à la suggestion de l'intervenante l'AMFNB qui a recours au rapport Poirier-Bastarache[17] pour imposer le bilinguisme seulement aux grandes villes et aux municipalités comptant 20 % de population de l'autre langue officielle. Selon la Cour, qui se prononce alors en *obiter*, cette restriction pourrait passer le test de raisonnabilité de l'article 1 de la *Charte*. On sait que la *Loi sur les langues officielles* a été modifiée suite à cette décision[18] et a adopté la solution proposée par M[e] Doucet devant la Cour d'appel. Voilà un exemple frappant d'une influence directe sur le contenu des droits linguistiques.

Forum des maires de la péninsule acadienne c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)

Dans l'affaire *Forum des maires*[19], un scénario semblable se déroule. Il s'agit de vérifier si le déménagement de postes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments de la péninsule vers le sud-est va constituer une violation des parties IV et VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada[20]. La Cour fédérale accepte de reconnaitre une violation de la Partie IV, à l'instar du Commissaire aux langues officielles du Canada. Elle reconnaît aussi une violation de la partie VII en ce que l'Agence n'aurait pas consulté la communauté avant de prendre sa décision. Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale, en obiter, statue que la partie VII ne créait que des engagements politiques et qu'on ne pouvait par conséquent conclure à une

---

15 *Blaikie c Procureur général du Québec (no 1)*, [1979] 2 RCS 1016; *Procureur général du Québec c Blaikie (no 2)*, [1981] 1 RCS 312.

16 *Forest c Procureur général du Manitoba*, [1979] 2 RCS 1032.

17 Michel Bastarache et Bernard Poirier, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Imprimeur de la Reine, 1982.

18 *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5.

19 2003 CF 1048, [2004] 1 RCF 136 (Cour fédérale), 2004 CAF 263, [2004] 4 RCF 276 (demande d'appel à la Cour suprême du Canada retirée : 2005 CSC 85, [2005] 3 RCS 906).

20 LRC 1985, c 31 (4[e] suppl.).

violation juridique. La Cour d'appel fédérale confirme cette analyse, malgré les arguments présentés par M[e] Doucet. Un appel est présenté à la Cour suprême du Canada, qui accepte de l'entendre, mais dans l'intervalle la loi est modifiée et clarifie explicitement ce point, d'où le désistement de l'appel devenu théorique. Cette fois, si la démarche judiciaire n'a pas conduit au résultat espéré, elle a quand même, avec d'autres facteurs, provoqué une modification législative allant dans le sens d'un accroissement des droits linguistiques justiciables. On sait que Michel Doucet s'est ensuite impliqué dans la contestation de la fermeture de l'ancien Programme de contestation judiciaire du Canada en 2006 et que n'eut été du règlement hors-cour ayant conduit à la création du Programme d'appui aux droits linguistiques (qui a maintenant été remplacé par un nouveau Programme de contestation judiciaire), nous aurions un jugement qui aurait analysé les conséquences de la modification de la partie VII en 2005. Le professeur Doucet a publié un excellent article sur cette affaire[21].

Charlebois c. Saint John

L'affaire *Charlebois c. Saint John*[22] représente une autre cause linguistique où l'interprétation des lois joue un rôle fondamental. Une municipalité du Nouveau-Brunswick doit- elle utiliser la langue du justiciable dans une affaire civile, comme elle doit le faire au quasi-pénal ? Ou peut-elle, comme le justiciable, choisir sa langue de procédure ? Malgré les efforts de M[e] Doucet et d'autres, la majorité de la Cour refuse d'appliquer la règle d'interprétation invoquant les valeurs de la *Charte* pour donner un sens à la nouvelle *Loi sur les langues officielles* de la province. Selon la majorité, la loi est claire et quand elle a voulu imposer des obligations aux municipalités elle l'a dit clairement. Son silence est donc aussi éloquent. Même si cela semble contredire la position antérieure de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick selon laquelle une municipalité est une institution du gouvernement provincial qui devrait avoir les mêmes obligations, la Cour suprême du Canada prend soin de dire que sa tâche consiste uniquement à interpréter la loi et que la constitutionnalité de celle-ci n'est pas en cause. En tant qu'intervenant, M[e] Doucet ne peut pas changer les termes du débat. La constitutionnalité de cet aspect de la loi demeure une question ouverte, tandis que la règle d'interprétation de *Charlebois c. Saint John* et l'interaction entre les lois linguistiques et les droits linguistiques de la *Charte* devient plus confuse que lors de l'arrêt *Beaulac.*

---

21 « La décision judiciaire qui ne sera jamais rendue : L'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada et la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles du Canada* » (2008) 10 RCLF 27.

22 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563.

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada

Ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire *Paulin*[23] soulève aussi une question fondamentale, cette fois au niveau de la répartition des pouvoirs fédéraux-provinciaux en matière linguistique et des conséquences de la disparité entre les régimes linguistiques de chaque juridiction quand une institution fédérale exerce des responsabilités provinciales.

Mme Paulin se fait arrêter par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) dans une région du Nouveau-Brunswick qui n'est pas à demande importante selon la *Loi sur les langues officielles* fédérale et son règlement d'application. Le Commissariat aux langues officielles du Canada refuse d'enquêter, à bon droit : il n'a pas compétence. Par contre, la GRC peut-elle alors se soustraire aux exigences du régime linguistique du Nouveau-Brunswick, qui ne connait aucune limite territoriale sur la langue des services ? La Cour suprême du Canada clarifie plusieurs questions fondamentales : une institution fédérale ne perd pas son statut quand elle agit pour une province et demeure donc en tout temps liée par la *Loi sur les langues officielles*, ce qui protège donc les droits linguistiques des gens dans le reste du pays face à la GRC. Par contre, une institution liée par contrat à une province doit aussi respecter les lois provinciales quand celles-ci vont plus loin, comme c'est le cas ici. Le paragraphe 20(2) de la *Charte* et la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick s'appliquent donc à la GRC. L'arrêt *Paulin* a peut-être contribué au nouvel article 31 de la *Loi sur les langues officielles* qui clarifie les obligations linguistiques des corps policiers œuvrant dans la province[24].

Caron c. Alberta

La dernière cause linguistique que je veux évoquer est l'arrêt *Caron*[25]. Dans cette affaire, M[e] Doucet représente avec d'autres l'intervenante Association Canadienne Française de l'Alberta (ACFA). Sa tâche est plus particulièrement de proposer les règles d'interprétation qui doivent servir à établir le sens de certaines expressions. L'affaire *Caron* est complexe et implique plusieurs documents dont des adresses du Sénat et de la Chambre des communes, un décret du gouverneur en conseil annexant la Terre de Rupert au Canada, une proclamation royale garantissant aux Métis le respect de tous leurs droits. La province prétextait la version en anglais de ces documents, plus favorable à ses thèses, et M[e] Doucet, bien entendu, arguait la théorie de l'égale valeur de chaque version, ce qui permettait d'utiliser la version

[23] *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c Canada*, 2008 CSC 15, [2008] 1 RCS 383.
[24] PL 72, *Loi relative aux langues officielles*, 3[e] sess, 57[e] lég, Nouveau-Brunswick, 2013, art 1(6).
[25] 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511.

en français plus favorable à la position de M. Caron. Malgré ses efforts et ceux de toutes les parties concernées, la Cour suprême du Canada rejeta ces arguments. La majorité va même jusqu'à dire que sa conclusion autour de l'inexistence d'une obligation d'adopter ses lois dans les deux langues ne changerait pas, quelle que soit la version en français ou en anglais que l'on retiendrait. Au moins, M[e] Doucet peut se consoler en se disant que son argument n'a pas été rejeté par la majorité : il a simplement été ignoré !

La prochaine série de décisions porte sur des dossiers scolaires.

Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)

Michel Doucet est aussi intervenu sur les dossiers scolaires. L'arrêt *Solski*[26] est une affaire visant la définition des ayants-droit au Québec. M[e] Doucet représente deux intervenantes, la Commission Nationale des Parents Francophones et la Fédération Nationale des Conseils Scolaires Francophones, et l'intervention vise à rendre la Cour sensible à l'effet que pourrait avoir son interprétation sur les admissions dans les écoles de langue française hors-Québec. Mission accomplie. Le critère retenu par la Cour, celui d'un engagement authentique à cheminer dans la langue de la minorité, garde la porte ouverte aux politiques d'admission pratiquées hors-Québec dans un but de réparation (on sait que dans *Commission scolaire francophone du Yukon*[27] en 2015, la Cour a spécifié que ces politiques doivent résulter d'une délégation expresse de la province). On trouve aussi la trace de ses arguments dans les facteurs que les autorités doivent considérer quand elles évaluent cet engagement.

Chubbs v. Newfoundland and Labrador

L'affaire *Chubbs*[28] marque encore ici une avancée originale dans la mise en œuvre des droits linguistiques. L'affaire implique quelques enfants d'un village de la côte du Labrador, qui fréquentent l'école québécoise à quelques kilomètres en vertu d'une entente entre les deux provinces. La Cour avalise l'entente, impose à Terre-Neuve le coût de l'instruction de ces élèves, Terre-Neuve doit reconnaître le diplôme, et la Cour mentionne que le Conseil scolaire francophone de Terre-Neuve-et-Labrador doit veiller à ce que certains cours aient une composante terre-neuvienne (histoire, géographie, français, etc.).

---

[26] 2005 CSC 14, [2005] 1 RCS 201.

[27] *Commission scolaire francophone du Yukon c Procureure générale du Yukon*, 2015 CSC 25, [2015] 2 RCS 282.

[28] *Chubbs c Terre-Neuve-et-Labrador* 2004 NLSCTD 89, 237 Nfld & PEIR 146.

Il me reste enfin à aborder en conclusion les dossiers procéduraux.

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)[29].

Cette décision est l'une des plus importantes dans la carrière de plaideur de Michel Doucet. L'enjeu est véritablement procédural, mais véritablement fondamental aussi : le juge LeBlanc a-t-il outrepassé sa fonction judiciaire quand, au procès, il a rendu une ordonnance obligeant le gouvernement à rendre compte périodiquement de l'exécution de ses autres ordonnances ? La majorité de la Cour suprême du Canada accepte la conclusion selon laquelle cette réparation est convenable et juste au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*. La Cour souligne aussi, ce qui a servi ensuite dans d'autres affaires, la nécessité pour les gouvernements d'agir avec célérité pour mettre en œuvre les droits linguistiques. Non seulement doivent-ils agir, mais ils doivent le faire en temps utile. Malheureusement, ce précédent important n'a pas été revendiqué souvent par la suite. En 2006, la juge Moreau a refusé d'émettre une ordonnance de suivi dans l'affaire *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*[30] même si cela lui avait été demandé. Le juge Ouellette l'a fait en 2011 dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon No. 23 c. Procureure générale du Territoire du Yukon*[31], mais le jugement a été renversé pour cause de crainte raisonnable de partialité. En 2011, une juge de la cour fédérale accorde une telle ordonnance aux Thibodeau pour une violation systémique de la *Loi sur les langues officielles* par Air Canada, mais la Cour d'appel puis la Cour suprême l'annulent au motif qu'elle n'est pas assez précise[32]. Bref, *Doucet-Boudreau* demeure un cas d'espèce et il faut souhaiter que les tribunaux deviendront moins frileux pour accorder ce type de recours.

LeBlanc c. Nouveau-Brunswick

L'affaire *LeBlanc*[33] concerne une demande d'injonction pour bloquer une élection scolaire qui doit avoir lieu dans 5 jours. La demande est rejetée notamment parce que les inconvénients pour les élections surpassent les avantages aux demandeurs.

---

29 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3.

30 2006 NWTSC 20, [2006] NWTJ nº 32 (QL).

31 2011 YKSC 57, [2011] YJ nº 132 (QL).

32 *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876, [2013] 2 RCF 83 (Cour fédérale); 2012 CAF 246, [2013] 2 RCF 155 (Cour d'appel fédérale); 2014 CSC 67, [2014] 3 RCS 40 (Cour suprême du Canada).

33 238 RNB (2e) 61, [2001] AN-B nº 184 (QL).

Caraquet (Ville) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du mieux-être)

L'affaire *Caraquet* vise une tentative de bloquer le transfert de certains services médicaux de l'hôpital de Caraquet vers d'autres établissements ; la Cour du Banc de la Reine rejette l'action au motif que les demandeurs n'ont pas d'abord porté plainte auprès du Commissariat aux langues officielles. La Cour d'appel renverse cette conclusion : une plainte au Commissariat n'est pas un prérequis au recours judiciaire au Nouveau-Brunswick[34]. C'était la position de M^e^ Doucet et c'est important pour assurer l'accès à la justice.

Sonier c. Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.

Dans l'affaire *Sonier*[35], la défenderesse et le gouvernement admettaient une violation de la *Loi sur les langues officielles* dans le cas des demandeurs ; mais les parties voulaient soumettre un exposé de cause pour savoir si la *Loi* avait préséance sur les conventions collectives. La Cour rejette leur demande, notamment parce que le syndicat n'était pas partie aux procédures et qu'il manquait de fondement factuel. Pourtant, la question était purement juridique et méritait une réponse judiciaire[36].

Raîche c. Canada (Procureur général)

Il me reste à évoquer l'affaire dont Michel, lors de cette entrevue à format libre, s'est dit le plus fier de toute sa carrière de plaideur : l'affaire *Raîche c. Canada (Procureur général)*[37], où la Cour fédérale a admis que le critère de « communauté des intérêts » qui doit être appliqué lors des révisions de carte électorale peut comprendre des enjeux linguistiques et culturels. Non seulement la cause a-t-elle conduit à réintégrer certains villages acadiens dans une circonscription fédérale majoritairement francophone, mais ce précédent vient d'être invoqué avec succès dans le jugement récent en Nouvelle-Écosse, même si techniquement la *ratio* repose sur les pouvoirs réels de la Commission de révision qui avait, elle, appliqué ce critère pour garder les circonscriptions acadiennes protégées[38]. La représentation des minorités aux instances parlementaires n'est pas un droit linguistique comme tel, mais c'est un droit des minorités qui contribue à la sauvegarde des droits linguistiques.

---

34 *Caraquet (Ville) c Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du mieux-être)*, 2005 NBCA 34, 282 RNB (2^e^) 112 infirmant 2005 NBBR 3, 280 RNB (2^e^) 146.

35 *Sonier c Ambulance Nouveau-Brunswick Inc.*, 2016 NBBR 218, [2016] AN-B n^o^ 277 (QL).

36 Les parties ont obtenu de la Cour une ordonnance par consentement : Ordonnance par consentement, n^o^ M/C/0153/14, rendu le 20 novembre 2017.

37 2004 CF 679, [2005] 1 RCF 93.

38 *Reference re House of Assembly Act*, 2017 NSCA 10, 411 DLR (4^th^) 271.

CONCLUSION

Que retenir de ces interventions diverses ? D'abord, on peut constater que M[e] Doucet ne travaille jamais seul, il est toujours accompagné de plaideurs et plaideuses qui peuvent l'aider dans son travail. De plus, il fait constamment preuve d'un grand professionnalisme, reste courtois mais ferme avec ses adversaires et connait l'importance des procédures et des règles pour une bonne administration de la justice.

Ensuite, les dossiers qu'il a menés présentaient un degré souvent élevé de difficultés. Il a établi des précédents importants (je citerais les trois principaux comme étant l'arrêt *Charlebois c. Moncton*, l'arrêt *Doucet-Boudreau* et l'affaire *Raîche*). Il a beaucoup insisté sur les règles d'interprétation judiciaire des droits linguistiques, leur lien avec la culture et l'égalité réelle. Cet aspect de sa carrière me semble révéler une grande confiance envers le pouvoir judiciaire et une certaine déception à l'égard des mécanismes politiques. Il sent peut-être qu'une minorité, dans notre système gouvernemental, doit compenser sa faiblesse politique par une force juridique afin de rétablir l'équilibre. Ses interventions débordent largement le cadre des droits linguistiques proprement dits et leur donnent une dimension sociale et politique importantes. S'il a perdu certaines batailles, à long terme il aura gagné la guerre, et nous tous par le fait même.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 63

L'ARTICLE 23 DE LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

Philippe Morin*

INTRODUCTION

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est le seul article relatif aux droits linguistiques qui s'applique d'un bout à l'autre du Canada. Il constitue la « clef de voute » de ces droits au pays, dont l'objet est de « maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité »[1]. Par conséquent, l'article 23 de la *Charte* constitue ni plus ni moins un incontournable pour quiconque s'intéresse aux communautés de langues officielles en situation minoritaire et à leur avenir. Vu de cet angle, Michel Doucet allait inévitablement y exercer un rôle tout au long de sa carrière.

Nous avons divisé le présent texte en deux grandes parties. La première porte sur les conférences et les écrits et la deuxième porte sur les avis juridiques et les plaidoiries, témoignant encore une fois, comme d'autres l'ont souligné pendant ce colloque, du caractère polyvalent de la carrière du professeur et de l'avocat Michel Doucet.

---

* Agent de projet à l'Observatoire international des droits linguistiques. Pour des raisons de santé, la personne qui devait donner une conférence au sujet de la carrière de Michel et l'article 23 de la *Charte* n'a pu être présente au colloque. Comme l'article 23 de la *Charte* a tout de même occupé une place importante dans la carrière de Michel, nous avons voulu écrire ces quelques lignes afin de reconnaître, ne serait-ce qu'en partie, la contribution de Michel à l'égard de l'article 23 de la *Charte* et du droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

1 *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 aux pp 350 et 362 [*Mahé*].

I – LES CONFÉRENCES ET LES ÉCRITS

A – Les conférences

S'il peut paraître étrange de parler des conférences que donne un professeur de droit, nous sommes d'avis que le nombre et l'auditoire varié justifient qu'on en glisse un mot. Effectivement, si Michel Doucet a donné quelques conférences au sujet de l'article 23 de la *Charte* et des droits à l'instruction dans la langue de la minorité dans le cadre de colloques[2], il en a donné davantage à des auditoires plus variés démographiquement et géographiquement.

Depuis la fin des années 90, Michel a donné de nombreuses conférences au sujet de l'article 23 de la *Charte* à différents regroupements de conseils scolaires de partout au Canada, en plus d'en donner une, voire deux et même trois par année, aux étudiantes et étudiants de la Faculté d'éducation de l'Université de Moncton[3]. C'est dire que la sensibilisation à l'objet de l'article 23 des différents acteurs du système d'éducation d'une province ou d'un territoire est une tâche constante et, grâce au dévouement de Michel, certains d'entre eux ont eu la chance d'en prendre connaissance avant même l'arrivée sur le marché du travail !

Parmi les regroupements de conseils scolaires auxquels Michel a donné des conférences, mentionnons la Fédération nationale des conseils scolaires francophones, l'Association des conseils d'éducation publics de l'Ontario, la Fédération des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick, la Fédération des parents francophones de Terre-Neuve et du Labrador et la Commission nationale des parents francophones. Il ne s'est cependant pas limité qu'à ces regroupements, les enseignantes et enseignants du District scolaire 1, la Commission nationale des parents francophones et la Société Saint-Thomas-D'Aquin ont également eu le plaisir de l'entendre à ce sujet.

Dans le cadre de ces conférences, Michel a présenté divers sujets relatifs à l'article 23 de la *Charte*, dont « La gestion scolaire et le principe de l'égalité des résultats », « La reconnaissance de l'éducation préscolaire sous l'article 23 » et « L'article 23 et le droit des parents », en plus d'informer ces auditoires des nouveautés

---

[2] Voir notamment Michel Doucet, « Les droits reconnus à l'article 23 : la jurisprudence, les leçons, les défis », *Colloque sur les droits juridiques. Le deuxième souffle de l'article 23*, Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones, Ottawa, le 18 octobre 2001 et Michel Doucet, « L'article 23 et le droit à l'éducation dans la langue de la minorité officielle », Faculté de droit de l'Université du Manitoba, le 6 mars 2013.

[3] Faculté d'éducation, Université de Moncton, « L'éducation en milieu minoritaire : l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », Moncton, N.-B.

jurisprudentielles : « La portée de la décision dans l'arrêt *Doucet-Boudreau* » et « La jurisprudence de l'article 23 et la petite enfance ».

Le nombre de conférences que Michel a données à des conseils scolaires ou autre regroupement similaire au sujet de l'article 23 de la *Charte* dépasse largement celui des conférences qu'il a données à des colloques. Le lecteur averti aura bien compris que l'éducation des ayants droit – par l'entremise des conseils scolaires – en raison du pouvoir de gestion et de contrôle qu'ils détiennent à l'égard des questions touchant à la langue et la culture est vital au maintien des deux langues officielles en situation minoritaire au Canada et des cultures qu'elles représentent[4].

La décision du Conseil d'éducation du district scolaire francophone Sud de fermer l'école de St-Paul en constitue un exemple éloquent[5]. Malgré les conseils judicieux de Michel[6], ce Conseil a appliqué à la lettre la politique 409 du Gouvernement du Nouveau-Brunswick intitulée à l'époque *Fermeture des écoles* et n'a pas tenu compte de son pouvoir de gestion et de contrôle en ce qui concerne les questions qui touchent à la langue et à la culture d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire. Jugeant que l'école n'était pas viable, à la suite de l'application des critères prévus dans ladite politique, le conseil recommandait sa fermeture, mais demandait au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance « de s'assurer que la fermeture de l'école St-Paul respecte l'article 23 de la Charte »[7]. Le ministre a quant à lui annoncé la fermeture de l'école[8].

L'abdication de leur pouvoir et de leur rôle de protecteur de la langue et de la culture dans ce dossier a, d'abord, donné lieu à une saga judiciaire relative à des questions procédurales[9], pour ensuite aboutir à une décision, en révision judiciaire, le 18 mai 2018 invalidant la décision du ministre de fermer l'école de St-Paul[10]. Mené par le

---

4 *Mahé*, *supra* note 1.

5 « Le district a tranché : l'école de Saint-Paul doit fermer », en ligne : Acadie Nouvelle <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2016/02/02/le-district-a-tranche-lecole-saint-paul-doit-fermer/>.

6 M. Doucet, « La fermeture des écoles et la *Charte canadienne des droits et libertés* » Acadie Nouvelle (21 janvier 2016), en ligne : <https://www.acadienouvelle.com/mon-opinion/2016/01/21/la-fermeture-des-ecoles-et-la-charte-canadienne-des-droits-et-libertes/>.

7 *Ibid*.

8 Voir *Henrie c Province du Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Éducation)*, M/M/85/201 au para 33, jugement inédit au moment de la rédaction du présent texte [*Henrie c PNB*].

9 *R c Henrie et Arsenault, et Conseil d'éducation du district scolaire francophone sud*, 2017 NBCA 5 (CanLII), *R c Henrie*, 2016 CanLII 78836 (NB CA), *R c Henrie*, 2016 CanLII 58946 (NB CA), *New Brunswick (Education and Early Childhood development) v Henrie*, 2017 CanLII 24130 (NB CA).

10 *Henrie c PNB*, *supra* note 8.

comité de sauvegarde de l'école St-Paul, les démarches ont pour but de maintenir l'école ouverte, laquelle est fermée depuis la fin de l'année scolaire 2016.

Ces conférences illustrent à merveille le dévouement qu'a Michel à l'égard des droits linguistiques et des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire et de l'importance d'informer les ayants droit, qu'ils soient des parents ou des membres des conseils scolaires ainsi que des divers regroupements de conseils scolaires.

B – Les écrits

Ses écrits au sujet de l'article 23 de la *Charte* sont relativement nombreux et diversifiés. Ses trois plus grandes contributions en la matière sont vraisemblablement le chapitre intitulé « Les droits à l'instruction en français », publié dans son plus récent ouvrage *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle !*[11], le chapitre intitulé « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », publié dans la cinquième édition de l'ouvrage collectif bilingue *The Canadian Charter of Rights and Freedoms/Charte canadienne des droit et libertés*[12] et l'article intitulé « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* », publié dans la Supreme Court Law Review[13], que la Cour suprême du Canada a notamment cité dans l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*[14].

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada mentionnait notamment qu'il y avait, au Canada, une tradition voulant que « les représentants de l'État prennent au sérieux les jugements déclaratoires fondés sur la *Charte* »[15] et que, par conséquent, lorsque la Cour émet un jugement déclaratoire, elle « tient pour acquis que le gouvernement en question se conformera rapidement et entièrement au jugement rendu »[16]. Un point de vue qu'énonçait clairement Michel dans l'article en question :

> En règle générale, le Canada peut être fier d'avoir une tradition de respect des décisions judiciaires. La Cour suprême du Canada souligne

---

11 Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle !*, Les éditions de la Francophonie, Laval (Qc), 2017.

12 Errol Mendes et Stéphane Beaulac, dir, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms/Charte canadienne des droit et libertés*, 5e éd, LexisNexis, 2013, 1071.

13 (2013) 62 Sup Ct L Rev (2d) 421 [« Article 23 », Sup Ct L Rev].

14 2015 CSC 21, [2015] 2 RCS 139 au para 65 [*Rose-des-vents*].

15 *Ibid*.

16 *Doucet-Boudreau*, *infra* note 19, cité dans *Rose-des-vents*, *ibid*.

> dans l'arrêt *Doucet-Boudreau* que cette tradition prend une dimension particulière dans le contexte du droit constitutionnel, où les tribunaux doivent veiller à ce que l'action du gouvernement soit conforme aux normes constitutionnelles, tout en ne perdant pas de vue la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Michel cite ensuite un extrait de l'arrêt *Vriend c. Alberta* où la Cour suprême du Canada mentionne notamment qu'il « incombe plutôt aux tribunaux de faire respecter la Constitution […]. Toutefois, il est tout aussi important, pour les tribunaux, de respecter eux-mêmes les fonctions du pouvoir législatif et de l'exécutif que de veiller au respect, par ces pouvoirs, de leur rôle respectif et de celui des tribunaux »[17]. La Cour tenait ses propos alors qu'elle se prononçait au sujet de la relation entre le législateur et les tribunaux sous le régime de la *Charte*, ce qui l'a amené également à parler d'un dialogue entre les tribunaux et le gouvernement dans la mesure où le gouvernement apporte les modifications nécessaires aux lois à la suite des jugements que rendent les tribunaux. La Cour se prononçait par le fait même en faveur du jugement déclaratoire étant donné le respect qu'a le gouvernement envers ce dernier. Des propos qui ont également trouvé écho, nous dit Michel, dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*[18] et dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*[19].

Au sujet des jugements déclaratoires, Michel concluait ainsi :

> Le redressement déclaratoire est souvent la solution préférée par les tribunaux canadiens dans le cas d'une violation de l'article 23. En rendant un jugement déclaratoire, le tribunal se prononce sur la question de la violation d'une obligation constitutionnelle, mais sans rendre une ordonnance exécutoire[20].

L'état du droit en matière des jugements déclaratoires au sujet de l'article 23 de la *Charte* y étant clairement énoncé, la Cour suprême du Canada pouvait facilement s'y appuyer pour conclure qu'il s'agit « d'ailleurs [d']une des raisons pour lesquelles les tribunaux choisissent souvent de rendre des jugements déclaratoires dans le contexte de l'art. 23 »[21].

---

17 [1998] 1 RCS 493 au para 136.
18 [1995] 3 RCS 199.
19 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3 [*Doucet-Boudreau*].
20 « Article 23 », Sup Ct L Rev, *supra* note 13 à la p 462.
21 *Rose-des-vents*, *supra* note 14 au para 65.

Michel publiera également un article dans la Revue de la common law en français, revue de sa Faculté de droit à laquelle il a d'ailleurs beaucoup contribué au fil dans ans[22], au sujet de l'arrêt *Doucet-Boudreau* dont il sera davantage question ci-dessous[23].

Michel publiera également deux textes importants au sujet de l'article 23 sur le *Blogue sur les droits linguistiques* intitulé « Qui possède la qualité pour agir en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? » et « L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'admission des non-ayants droit à l'école francophone »[24]. Le *Blogue* permet de réagir rapidement à des sujets d'actualités et d'en assurer l'accessibilité à long terme, tout comme les chroniques de journaux, lesquelles sont également omniprésentes dans la carrière de Michel et font aussi de lui un diffuseur de connaissances grand public.

De tous les textes que Michel a publiés au cours des années dans les quotidiens de la province, et ils sont trop nombreux pour tous les répertoriés, au cours des cinq dernières années, nous en comptons au moins quatre qui portent spécifiquement sur l'article 23 de la *Charte* : 1) « La dualité en éducation : un acquis protégé par la Constitution », 2) « La fermeture des écoles et la *Charte canadienne des droits et libertés* », 3) « Le Renvoi du ministre Rousselle et la communauté acadienne », et 4) « Reprendre le bâton du pèlerin »[25]. Dans un océan d'intérêts et de points de vue divergents, les textes du professeur Doucet ont le mérite d'offrir au public un point de vue neutre à l'égard des rouages du droit relatif à l'article 23 de la *Charte*.

---

[22] Voir notamment Michel Doucet, « La Décision judiciaire qui ne sera jamais rendue : l'abolition du Programme de contestation judiciaire du Canada et la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* » (2008) 10 RCLF 27; Michel Doucet, « La Faculté de droit et la quête de l'égalité linguistique : du Lac Meech à la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick » (2003) 5 RCLF 55; Michel Doucet, « La Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès? » (2007) 9 RCLF 31; Michel Doucet, « Le Concept de l'égalité dans l'arrêt *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* » (2002) 4:2 RCLF 273; Michel Doucet, « Pourquoi une langue mérite-t-elle une protection constitutionnelle ou législative? » (2009) 11 RCLF 55; Michel Doucet, « Rapport de synthèse Journée de réflexion sur la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick » (2004) 5 RCLF 545; Michel Doucet et Mark Power, « *Charlebois c. Saint John (Ville)* : Phare d'une régression en matière de droits linguistiques » (2006) 8 RCLF 383.

[23] Michel Doucet, « *Glenda Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia* » (2005) 6:2 RCLF 313 [Doucet, « *Glenda Doucet-Boudreau* »].

[24] (2015) 2 RDL 189 et (2015) 2 RDL 239.

[25] Voir notamment https://www.acadienouvelle.com/mon-opinion/2016/01/21/la-fermeture-des-ecoles-et-la-charte-canadienne-des-droits-et-libertes/, https://www.acadienouvelle.com/mon-opinion/2015/04/27/le-renvoi-du-ministre-rousselle-et-la-communaute-acadienne/, https://www.acadienouvelle.com/mon-opinion/2015/07/02/reprendre-le-baton-du-pelerin/.

Somme toute, les écrits de Michel se retrouvent dans pratiquement toutes les sphères de la société, puisqu'il a compris, je présume, que tous ont leur rôle à jouer et qu'il n'y a pas de tour d'ivoire en matière de diffusion des connaissances à l'égard des dossiers d'intérêts publics.

II – LES AVIS JURIDIQUES ET LES PLAIDOIRIES

A – Les avis juridiques

Les avis juridiques ne sont habituellement pas mentionnés parmi la liste des activités qu'accomplit un avocat ou un professeur de droit, mais leur rôle est pourtant déterminant quand vient le temps de prendre la décision d'entamer une poursuite judiciaire ou non. L'avis juridique, de par sa nature même, constitue un document dont la diffusion est moins répandue, mais dont la valeur pour les clients est néanmoins très grande.

À ce sujet, nous avons répertorié sept avis juridiques relatifs à l'article 23 de la *Charte*, dont plusieurs ont mené à des résultats concrets[26]. L'un d'eux, en date de 2001, est intitulé « Les parents ayants droit des communautés de L'Anse au Clair, Forteau et L'Anse au Loup, Labrador, ont-ils droit à des services éducatifs, préscolaires et scolaires, en français selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, à quels types de services ont-ils droit ? » a mené à une décision judiciaire favorable aux francophones du Labrador dont il sera question ci-dessous.

Également rédigé en 2001, l'avis juridique intitulé « La province du Nouveau-Brunswick a-t-elle une obligation constitutionnelle d'établir une école secondaire francophone dans la municipalité de Moncton ? » est aussi digne de mention. L'avis juridique a été préparé à la demande du *Forum pour une école secondaire*

[26] Michel Doucet, « Étude d'impact sur les conséquences possibles du *Renvoi sur la sécession du Québec* sur les obligations du gouvernement fédéral en ce qui a trait à l'éducation dans la langue de la minorité francophone sous l'art. 23 », demandée par la Fédération nationale des conseillers et conseillères scolaires francophones, Ottawa, Ontario, 2002; Michel Doucet, « Étude d'impact de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Glenda Doucet-Boudreau et al. c. Attorney General of Nova Scotia*, [2003] 3 R.C.S. 3 », préparée pour la Fédération nationale des conseils scolaires francophones; Michel Doucet, « Est-ce que le libellé de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* inclut les programmes préscolaires ? », Étude juridique préparée à la demande du Comité de Parents du Nouveau-Brunswick, Dieppe, N.-B., 2000 ; Michel Doucet, « L'article 23 de la *Charte* et la petite enfance » Étude exploratoire, Programme d'appui aux droits linguistiques, Ottawa, 2016.

communautaire à Moncton, qui a également a obtenu du financement de la part du Programme de contestation judiciaire en vue d'entamer une poursuite à cet égard[27].

Il existe peu d'information entourant la création de l'école sur la toile et aucun communiqué de presse n'a été émis par le gouvernement à l'époque en vue d'en faire l'annonce. La première fois dont il en est question semble être dans un communiqué de presse en date du 20 décembre 2002, où on y trouve, au milieu d'une liste, la mention de 100 000 $ qui a été prévu pour l'élaboration des caractéristiques éducationnelles d'une nouvelle école francophone qui desservira les élèves de la 6e à la 12e année[28].

Bien qu'on puisse lire sur Wikipédia, au sujet de la construction de l'école, que « prior to construction, the idea of a second francophone complex had been in the minds of the New Brunswick Department of Education since as early as December 20, 2002 »[29], la réalité en est tout autrement. La formation du *Forum*, l'avis juridique et l'obtention du financement du Programme de contestation judiciaire nous indique le contraire. Il s'agissait plutôt des efforts concertés de bon nombre de personnes, lesquelles pouvaient s'appuyer sur un avis juridique à la fine pointe des connaissances en la matière, donnant ainsi beaucoup de poids à leurs revendications. Il aura toutefois nécessité que la poursuite soit déposée pour que le gouvernement provincial change son fusil d'épaule et accepte de construire l'école.

Des avis juridiques ont également été rédigés dans le cas de l'École des pionniers à Quispamsis, qui a ouvert ses portes en janvier 2015[30], et de l'École Le Sommet à Moncton, qui a ouvert ses portes en janvier 2014[31]. Ces avis ont été envoyés aux gouvernements respectifs de l'époque, lesquels ont subséquemment accepté d'aller de l'avant avec la construction des écoles sans que les demandeurs n'aient à déposer un avis de poursuite. La construction de ces deux écoles montre le rôle, incognito, mais combien important, que peut exercer l'avis juridique – surtout quand on connaît la durée des procédures judiciaires. Bien qu'il ne soit pas aussi glorieux que le jugement déclaratoire, il procure, dans bien des cas, des résultats efficaces, rapides et tant attendus par la communauté !

---

27 Programme de contestation judiciaire du Canada, *Rapport annuel 2001-2002*, en ligne : <http://www.ccppcj.ca/fr/annrep0102.php>.

28 Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Education minister unveils capital projects for 2003-2004 (02/12/20) », en ligne : <http://www.gnb.ca/cnb/news/edu/2002e1288ed.htm>.

29 « École L'Odyssée », en ligne : Wikipédia <https://en.wikipedia.org/wiki/%C3%89cole_L%27Odyss%C3%A9e#History>.

30 District scolaire francophone Sud, « L'école de Quispamsis porte désormais le nom d'École des Pionniers », en ligne : <http://francophonesud.nbed.nb.ca/2014/08/nouvelle-368/>.

31 Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « Ouverture officielle de l'École Le Sommet », en ligne : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communique.2014.01.0032.html>.

B – Les plaidoiries

1) Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)

Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, des parents provenant de cinq districts scolaires réclamaient des écoles secondaires francophones homogènes. Le gouvernement a accepté leur demande et a modifié en conséquence les articles 11 à 16 de la *Education Act* afin de constituer le conseil scolaire acadien provincial, mais en prévoyant que seul le ministre a le pouvoir de construire et d'aménager des écoles. Malgré cela, la mise en chantier n'a jamais eu lieu. En 1998, les parents ont donc demandé une ordonnance à la cour « enjoignant à la province et au Conseil de fournir, sur les fonds publics, des programmes et des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire »[32].

En première instance, le juge LeBlanc de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a statué[33] que les parents jouissent du droit prévu à l'article 23 de la *Charte* et que le nombre d'élèves justifie « la fourniture d'établissements d'enseignement secondaire francophones homogènes à Chéticamp, Île Madame-Arichat (Petit-de-Grat), Argyle et Clare »[34]. Il a rendu un jugement déclaratoire, une ordonnance et s'est déclaré compétent pour entendre des comptes rendus relatifs au progrès qu'accomplirait le gouvernement dans la construction des écoles, puisque, selon lui, « ce qui est véritablement en cause est non pas l'existence et le contenu des droits que l'art. 23 garantit aux appelants, mais plutôt la date à laquelle ils pourront finalement bénéficier des programmes et des écoles »[35].

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a interjeté appel, mais seulement à l'égard de la déclaration de compétence pour entendre des comptes rendus. La Cour d'appel a donné raison au gouvernement. Selon elle, « le juge de première instance ne peut pas rester saisi de l'affaire après avoir tranché la question en litige entre les parties »[36]. La Cour d'appel se réfère notamment à la règle de common law du *functus officio* et à la *Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 240, laquelle empêcherait, selon eux, « le juge de première instance de se déclarer compétent pour déterminer si l'ordonnance rendue a été respectée »[37].

---

32 *Doucet-Boudreau*, *supra* note 19 au para 4.
33 Voir (2000), 185 NSR (2d) 246.
34 *Doucet-Boudreau*, *supra* note 19 au para 5.
35 *Ibid* aux para 5 et 7.
36 *Ibid* au para 9.
37 *Ibid*.

Madame Doucet-Boudreau a fait appel à la Cour suprême du Canada, où huit entités ont demandé d'obtenir le statut d'intervenant, dont la Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones, qui a demandé à Michel de les représenter.

Selon la Cour suprême du Canada, « la question principale est simplement de savoir si […] la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a le pouvoir de se déclarer compétente pour entendre les comptes rendus de la province sur les efforts qu'elle a déployés pour mettre à exécution la réparation fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* »[38].

Afin d'analyser la portée du pouvoir conféré par le paragraphe 24(1) de la *Charte* et donc de répondre à la question, une question préliminaire s'imposait, qui ne faisait pas nécessairement l'unanimité au sein des parties et des intervenants : doit-on tenir compte de l'objet de l'article 23 de la *Charte* dans l'analyse de l'étendue des pouvoirs que confère le paragraphe 24(1) de la *Charte* ?

Rappelons que le paragraphe 24(1) prévoit que :

> Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Les seules limites aux pouvoirs conférés aux cours supérieurs visés par ce paragraphe sont prévues par cette disposition constitutionnelle et aucune loi ou règle de common law ne peuvent y apporter une limite quelconque. Par conséquent, la seule limite qui y est prévue est que la réparation qu'estime le tribunal soit convenable et juste eu égard aux circonstances, un pouvoir on ne peut « plus large et plus absolu »[39].

L'argument de Michel était justement que la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances doit tenir compte de l'objet de l'article 23, puisqu'il fait intrinsèquement partie des circonstances de l'affaire :

> En cherchant le recours « convenable et juste » sous le paragraphe 24(1), le tribunal se doit de porter une attention particulière, comme l'on fait le juge en première instance et la Cour suprême en l'espèce, à

---

[38] *Ibid* au para 12.

[39] *Mills c La Reine*, [1986] 1 RCS 863 aux pp 965-66, cité dans *Doucet-Boudreau*, *supra* note 19 aux para 50 et 52.

> l'objet de l'article 23, à son caractère réparateur, à son rôle important relativement au maintien et au développement des minorités linguistiques et dans la transmission de la culture et de la langue de la minorité. [En l'espèce], la preuve a clairement démontré la situation critique et périlleuse dans laquelle se trouve la communauté de langue française de la Nouvelle-Écosse et elle a démontré que, si rien n'est fait, les droits seront fragilisés à un point tel qu'ils risquent de disparaître.[40]

Sans l'article 23, les parents n'auraient aucun droit à invoquer devant les tribunaux et le juge n'aurait aucune réparation à accorder. Le cas échéant, l'inertie et les atermoiements du gouvernement de la Nouvelle-Écosse ne seraient pas justiciables des tribunaux, mais se décideraient plutôt dans l'arène politique. C'est bien parce qu'il y a un droit constitutionnel en cause, lequel vise à réparer les torts historiques et à fournir une instruction de qualité égale dans la langue officielle de la minorité sur les fonds publics, que la poursuite judiciaire a été entamée et que le juge LeBlanc a accordé cette réparation.

Selon Michel, « [l]'article 23 comporte également une dimension de qualité égale d'éducation » et cette égalité justifie non seulement la réparation novatrice qu'a rendue le juge LeBlanc, mais la commandait :

> Lier le concept de réparation de l'article 24 à celui de qualité égale d'éducation permet aux tribunaux de se centrer sur le véritable objet de l'article 23 qui est, non seulement d'assurer le maintien de la dualité canadienne, mais également de permettre une égalité des chances en éducation pour les minorités linguistiques, condition qui par ailleurs est essentielle à leur maintien et épanouissement. Puisque l'article 24 permet au tribunal compétent d'accorder le redressement qu'il « estime convenable et juste », le tribunal devra, dans la recherche d'un redressement, accorder celui qui permettra le mieux d'atteindre cette égalité des chances.[41]

La conclusion de la Cour suprême du Canada sera sans équivoque : « [i]l va sans dire [que la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances] tient compte de la nature du droit violé et de la situation du demandeur. Une réparation utile doit être adaptée à l'expérience vécue par le demandeur et tenir compte des circonstances de la violation ou de la négation du droit en cause »[42]. En tenant compte de l'objet de l'article 23, la majorité de la Cour en tirera la conclusion que

---

40 Doucet, « *Glenda Doucet-Boudreau* », *supra* note 23 à la p 339.

41 *Ibid* à la p 337.

42 *Doucet-Boudreau*, *supra* note 19 au para 55.

« [l]a réparation conçue par le juge LeBlanc défendait utilement les droits des parents appelants en encourageant la province à construire promptement des écoles […] »[43].

Si Michel se réjouit de la *ratio decidendi* de ce jugement et de ses effets positifs sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire de partout au Canada, il demeure lucide à son égard :

> Si nous avons raison de nous réjouir de cette décision, il faut également être très prudent. La faible majorité doit être présente à nos esprits. Il faudra en façonnant leur recours que les communautés minoritaires choisissent bien leurs causes et qu'elles s'assurent que la preuve étayant leurs affirmations soit bien présentée et qu'elles rédigent avec clarté et précision l'ordonnance recherchée.[44]

2) Chubbs v. Newfoundland and Labrador[45]

L'affaire *Chubbs* est celle dont personne, ou presque, n'a entendu parler, mais qui constitue un exemple novateur et créatif du critère variable de la mise en œuvre de l'article 23.

Michel a de très bonnes connaissances en géographie, mais je soupçonne que même lui ne savait pas où se trouvait L'Anse-au-Clair avant que Madame Claudette Chubbs ne l'appel pour retenir ses services. Comme on peut le constater sur l'image ci-dessous, le village de L'Anse-au-Clair est situé tout près de la frontière qui sépare le Québec du Labrador, soit à environ 5 km du village de Blanc-Sablon, Québec.

Bon nombre de parents francophones de L'Anse-au-Clair envoyaient leurs enfants à l'école de Blanc-Sablon afin qu'ils reçoivent une éducation en français, mais la province de Terre-Neuve-et-Labrador refusait d'assumer, avant la poursuite, les coûts afférents. Au procès, la province a reconnu le fait qu'il y avait des ayants droit dans la région. Par conséquent, il ne restait plus qu'à déterminer s'il y avait un nombre suffisant d'élèves qui justifiait à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité et, le cas échéant, si la province respectait ses obligations constitutionnelles en envoyant les enfants à Blanc-Sablon pour qu'ils y reçoivent leur éducation en français[46].

---

43 *Doucet-Boudreau*, *supra* note 19 au para 88.
44 Doucet, « *Glenda Doucet-Boudreau* », *supra* note 23 à la p 341.
45 2004 NLSCTD 89, 237 Nfld. & P.E.I.R. 146 [*Chubbs*].
46 *Ibid* au para 10.



Selon la Cour, le nombre d'enfants est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité. Bien qu'il n'y en ait environ que 17[47], ce nombre n'est pas très différent de ceux qu'on retrouve à Happy Valley/Goose Bay – où il y en a 20 – et de Labrador City – où il y en a 26[48]. La question ensuite est donc celle de savoir quelle forme prendra cette instruction.

Étant donné le nombre d'élèves, si la province construit une école à L'Anse-au-clair, il s'agira d'un édifice contenant deux salles de classes et deux enseignants, une solution qui ne plait pas trop aux parents ayants-droit[49]. Cependant, l'emplacement géographique de L'Anse-au-clair offre aux francophones de ce petit village un moyen d'obtenir une éducation en français dans un milieu francophone. L'école de Blanc-Sablon semble être la solution parfaite : en envoyant les

47 *Ibid* au para 17.
48 *Ibid* au para 19.
49 *Ibid* aux para 30 et 33.

francophones de L'Anse-au-clair à l'école de Blanc-Sablon, les élèves francophones bénéficient ainsi d'une éducation qui se situe au niveau supérieur du critère variable des services qu'est tenu d'offrir un gouvernement, alors que la construction d'une école contenant deux enseignants et deux salles de classe offre une solution qui se situe plutôt vers le niveau inférieur du critère variable. La seule question est de savoir si, suivant le libellé de l'article 23 de la *Charte*, cette prestation de service doit avoir lieu « dans la province »[50].

Se référant à l'objet de l'article 23 et au conseil judicieux du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Mahé*, selon lequel « [s]'il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation d'un tel article, cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas "insuffler la vie" à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet »[51], le juge en arrivera à la conclusion qu'une entente entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de Québec constitue un moyen adéquat de combler ses obligations qui découlent de l'article 23 de la *Charte*.

Selon le juge, l'objet de l'article 23 est notamment de « préserver et de promouvoir, en ce qui nous concerne, la langue et la culture françaises dans la région du sud de la province du Labrador » [notre traduction][52]. Une interprétation restrictive de l'article 23 pourrait mener à croire que l'instruction doit avoir lieu expressément à l'intérieur des frontières d'une province, mais, au sujet de la façon d'interpréter cet article, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé* s'était exprimée ainsi : « [j]e ne crois pas que ce passage appuie la proposition que l'art. 23 doit recevoir une interprétation particulièrement restrictive ou qu'il faut faire abstraction de son caractère réparateur »[53].

Le juge a donc conclu qu'une interprétation qui aurait comme conséquence de forcer le gouvernement à offrir une instruction dans la province serait non seulement restrictive, mais également contraire à l'objet de l'article 23. La province satisfait donc à ses obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte* en concluant une entente avec la province de Québec et permet ainsi à ces enfants de recevoir une instruction en français, dans une école française, dans une communauté francophone.[54]

---

50 *Ibid* au para 51.
51 *Mahé*, *supra* note 1 à la p 85, cité dans *Chubbs*, *ibid* au para 54.
52 *Chubbs*, *supra* note 45 au para 53.
53 *Mahé*, *supra* note 1 à la p 84, cité dans *Chubbs*, *ibid* au para 54.
54 *Chubbs*, *supra* note 45 au para 55.

3) Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)[55]

En appel à la Cour suprême du Canada, Michel était l'un des deux représentants pour les intervenantes la Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones et la Commission nationale des parents francophones.

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada devait analyser la constitutionnalité du paragraphe 73(2) de la *Charte de la langue française* au regard de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, la Cour se penchera sur le critère de « la majeure partie » qu'on retrouve au paragraphe 73(2), lequel est rédigé ainsi :

> Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :
>
> […]
>
> 2º les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

À la suite d'une demande en ce sens, le comité de révision sur la langue d'enseignement et le Tribunal administratif du Québec « décide de l'admissibilité uniquement en fonction du nombre de mois passés à étudier dans chaque langue, sans tenir compte d'autres facteurs comme l'existence de programmes linguistiques ou de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés […] »[56].

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*, quant à lui, ne fait aucunement allusion à un critère similaire à celui de « la majeure partie ». Ce paragraphe est rédigé ainsi :

> (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

---

55 2005 CSC 14, [2005] 1 RCS 201 [*Solski*].

56 *Ibid* au para 25.

Selon la Cour, l'objet du paragraphe 23(2) est de « garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement »[57]. Par conséquent, la Cour ne peut accepter l'interprétation mathématique restrictive que préconise le ministre dans l'application du paragraphe 73(2), puisqu'elle est incompatible avec l'objet du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*[58].

Cela dit, le critère de « la majeure partie », quant à lui, n'est pas nécessairement incompatible avec l'objet du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*, mais pour être sauvegardé, il doit recevoir une interprétation qualitative plutôt que quantitative[59]. Le cas échéant, la Cour indique que plusieurs facteurs doivent être considérés dans l'application de ce critère qualitatif et notamment afin de s'assurer que l'approche mathématique restrictive n'ait pas « pour effet d'empêcher un enfant de recevoir un enseignement essentiel au maintien de son lien avec la communauté et la culture minoritaires »[60].

Parmi ces facteurs, la Cour mentionne « le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés »[61]. Ouvrant la porte à une vision holistique du parcours scolaire de l'élèves afin d'appliquer le critère de « la majeure partie », la Cour devait toutefois considérer l'effet des programmes d'immersion dans cette équation qualitative… et c'est exactement ce que Michel est venu plaider devant la Cour.

Michel argumentera que les programmes d'immersion ne doivent pas être considérés comme des écoles de la minorité et que les élèves qui participent à ces programmes ne doivent pas être considérés comme des ayants-droit. Pour Michel, le lien entre la langue d'instruction et la culture a non seulement été établi de façon on ne peut plus clair par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mahé*, mais constitue également une préoccupation de longue date au Nouveau-Brunswick[62].

La crainte est que, si l'on considère les programmes d'immersion comme des écoles de la minorité, les élèves francophones du Nouveau-Brunswick, selon la région

---

57 *Ibid* au para 30.
58 *Ibid* au para 27.
59 *Ibid* au para 35.
60 *Ibid* au para 37.
61 *Ibid* aux para 39-45.
62 *Société des Acadiens du N.-B. et al c Minority Language School Board No. 50* (1983), 48 RNB (2e) 361, [1983] AN-B no 245 (QL).

dans laquelle ils habitent et les écoles avoisinantes, s'inscriront aux programmes d'immersion des écoles anglophones. Or, comme la Cour l'indique, ces programmes sont destinés à enseigner une langue seconde aux élèves de la majorité, ne possèdent pas l'élément culturel et toutes les activités qui se déroulent à l'extérieur de la salle de classe, se déroulent en anglais[63]. La crainte étant bien entendue que l'on assiste par le fait même à une assimilation graduelle, une situation qui serait contraire à la raison d'être de l'article 23 de la *Charte*.

Bien que cette intervention n'était pas centrale dans l'arrêt *Solski*, elle était cependant essentielle pour toutes les communautés de langue française à l'extérieur du Québec, avis que partageais la Cour suprême du Canada : « reconnaître que les programmes d'immersion constituent un aspect de l'enseignement dans la langue de la minorité ne tient pas compte du fait que [les élèves reçoivent], en fait, un enseignement pour anglophones et [qu'ils ont] des liens plus étroits avec la communauté anglophone qu'avec la communauté francophone »[64].

CONCLUSION

L'implication de Michel à l'égard des droits linguistiques dans le domaine de l'éducation ne se limite toutefois pas qu'aux activités mentionnées ci-dessus. Il a également été membre, à titre de parent, du Conseil consultatif des parents auprès du District scolaire nº 1, membre du Comité consultatif des parents – École Anna-Malenfant (Dieppe) et représentant de la communauté sur le comité tripartite de l'Entente Canada-Communauté acadienne-Nouveau-Brunswick, en plus d'avoir siégé à la Commission provinciale de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

En explorant et en décortiquant la carrière du professeur, on en arrive à regrouper le tout en différentes catégories et à lui attribuer par le fait même divers chapeaux. Bien que cela ne soit pas tout à fait faux, il est peut-être plus juste d'y voir un individu, membre d'une communauté de langue officielle, laquelle s'étend d'un bout à l'autre du pays, qui a mis ses connaissances et son expertise au profit de sa communauté, tout en accordant une attention particulière au domaine de l'éducation, puisque les enfants représentent l'avenir et donc le maintien de sa communauté.

---

63 *Solski*, *supra* note 55 au para 50.
64 *Ibid*.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 80

LES MUNICIPALITÉS ET LES DROITS LINGUISTIQUES[*]

Luc Desjardins[**]

INTRODUCTION

Michel Doucet et moi avons des atomes crochus et avons emprunté, au fil des ans, des voies semblables : il a été président de l'École secondaire de Népisiguit, un rôle que j'ai également exercé *plusieurs* années après lui. J'ai également collaboré à la deuxième tentative de fonder l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB), la première ayant été étouffée par les praticiens traditionnels. À titre de président de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB), Michel a pris le dossier en main et est parti rencontrer les avocates et les avocats de la province afin de les convaincre de la nécessité de constituer une association. D'ailleurs, je suis fier d'avoir été parmi les premiers membres de l'AJEFNB et d'avoir siégé au conseil d'administration à titre de président de 1999 à 2001.

Lors du projet de réforme constitutionnelle, appelé communément l'accord du Lac Meech (1987-1990), la SANB, dont j'étais à l'époque un employé et Michel le président, s'est demandée ce qu'elle pourrait faire? Ce projet de réforme niait le statut d'égalité des communautés, malgré l'existence de la Loi 88, c'est-à-dire la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*[1]. Nous avons donc formé le mouvement 88 en 88, lequel avait pour but d'inscrire les principes de cette loi dans la Constitution, comme réponse à l'accord du Lac Meech. Bien que l'accord ait toutefois échoué en 1990, les démarches se sont poursuivies lors de l'accord de Charlottetown et l'inscription de la Loi 88 a donné lieu à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel constitue la seule disposition ayant survécu à ces deux projets de réforme constitutionnelle[2].

---

[*] Il convient de noter que le présent texte a été rédigé avec la collaboration de Philippe Morin.

[**] Avocat, maire du village de Petit-Rocher et président de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick.

1 LRN-B 2011, c 198.

2 Débats de la Chambre des communes, vol. 132, no 193, 3e session, 34e législature, 11 décembre 1992, le député d'Acadie-Bathurst, M. Douglas Young : « En ce jour où nous sommes appelés à finaliser ce long combat destiné à assurer l'harmonie et l'épanouissement

Nos chemins allaient se croiser de nouveau lorsque l'AJEFNB, dont j'étais le président à l'époque, a agi à titre d'intervenante pour la première fois de son histoire dans une instance judiciaire portée en appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

I - *CHARLEBOIS c. MONCTON*

Il était une fois un dénommé M. Mario Charlebois. Ayant reçu une ordonnance de M. Mowat, inspecteur de la ville de Moncton, parce qu'il n'aurait apparemment pas respecter la réglementation municipale, il conteste judiciairement l'ordonnance sans être représenté par un avocat. À la Cour du Banc de la Reine, il argumente que les arrêtés de la ville de Moncton sont inconstitutionnels, puisqu'ils n'ont pas été adopté en français.

La ville de Moncton est évidemment représentée par un avocat et la province, qui a obtenu le statut d'intervenante, est également représentée par un avocat. La province argumente que le paragraphe 18(2) de la *Charte* doit être interprété à la lumière de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*[3] de la Cour suprême du Canada, qui avait énoncé que l'exigence de publication des lois en français et en anglais en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne comprend pas les arrêtés municipaux : « L'article 133 ne s'applique pas aux règlements d'organismes municipaux ou scolaires même s'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres »[4]. Le 12 juillet 2000, le juge Deschênes donne raison à la province[5] et M. Charlebois fait appel de la décision.

---

des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, il faut également souligner la contribution de plusieurs personnes qui ont travaillé souvent dans l'ombre pour que nous puissions vivre ce moment historique. Je pense notamment au père Clément Cormier, à Martin Légère, à Raymond Gionet, au Dr Marcel Sormany, au Dr Alexandre Savoie, à Antonine Maillet, à Hédard Robichaud, à Blanche Bourgeois, aux religieuses qui ont si bien œuvré en Acadie, à Gilbert Finn, à Marie-Esther Robichaud, à Michel Doucet, à Michel Bastarache et beaucoup d'autres qui ont travaillé sans relâche afin que les droits des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick soient reconnus au même titre que ceux de la majorité ».

3 *Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312.

4 *Ibid* à la p 334.

5 *Charlebois c Nouveau-Brunswick*, 2000 CanLII 4812.

A – L'AJEFNB à titre d'intervenante

À l'automne 2000, lors d'une réunion du conseil d'administration de l'AJEFNB, on y apprend que la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick[6] a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick la permission d'intervenir dans l'affaire *Charlebois*. M. Serge Rousselle, siégeant sur le conseil d'administration à titre de représentant des professeurs de la Faculté de droit, nous renseigne au sujet des arguments que la SANB va mettre de l'avant, arguments fondés essentiellement sur le paragraphe 16(2) et 18(2) de la *Charte*.

Après la réunion, et tout en y songeant profondément, je deviens convaincu qu'il faille plaider l'article 16.1 de la *Charte*, puisque l'argument de la SANB n'est pas complet et ne tient pas compte de la notion d'égalité des deux communautés de langues officielles. Bref, si la Cour d'appel déclare que tous les arrêtés doivent être bilingues, cela irait à l'encontre des refuges linguistiques homogènes que permet en principe l'article 16.1 de la *Charte*. Nous avons donc demandé à la Cour d'appel la permission d'agir en tant qu'intervenante et nous avons fait appel à Michel Doucet pour y argumenter notre position.

B - La plaidoirie

L'appel est entendu le 25 janvier 2001[7]. Selon M. Charlebsois, l'arrêté de la ville de Moncton est inconstitutionnel, puisqu'il est contraire au paragraphe 18(2) de la *Charte*, qui prévoit :

> Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force
>
> The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

---

6 La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) est devenu depuis la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB).

7 *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117, 242 NBR (2d) 259 [*Charlebois*]. Nous avons eu droit à un argument massue de la part de M. Charlebois. S'appuyant sur l'arrêt *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*[7], il explique à la Cour d'appel qu'il a compté tous les mots de la *Charte* et que le mot hôpital n'y apparaît aucunement, mais cela n'a pas empêché la Cour suprême du Canada de reconnaître qu'un malentendant avait droit au service d'un interprète et qu'un raisonnement similaire s'appliquait au sujet des municipalités. Le mot municipalité n'apparaît pas dans la *Charte*, mais ça s'applique quand même.

> de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

L'une des questions posées à la Cour d'appel était de savoir si le mot « lois » qui figure au paragraphe 18(2) comprend les arrêtés municipaux.

Michel Doucet a été le premier à plaider à la Cour d'appel et, je dois le dire, il a donné un cours à la Cour. C'était tout simplement *magistral*! À la fin de sa plaidoirie, la barre, en matière de droits constitutionnels linguistiques, était très haute[8]. D'ailleurs, selon la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, « [p]uisque [M. Charlebois] se représentait lui-même, les arguments présentés par les intervenantes ont considérablement élargi le débat »[9].

La Cour d'appel du N.-B. a appliqué le principe d'interprétation des droits linguistiques tel qu'il avait été énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Beaulac* deux ans plus tôt[10], et a établi clairement, comme l'avait souligné le juge Dickson dans l'arrêt *Société des Acadiens*, que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les dispositions relatives à la langue dans la *Charte* sont « des dispositions constitutionnelles différentes adoptées dans des contextes différents »[11].

Un des défis de taille dans l'affaire *Charlebois* consistait à distinguer l'arrêt *Blaikie*, qui avait conclu, tel que mentionné ci-dessus, que les arrêtés municipaux n'étaient pas compris dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et l'arrêt *Société des Acadiens*, où une majorité de juges à la Cour suprême du Canada était d'avis qu'il n'y avait pas de différence entre l'article 133 et les articles 17, 18 et 19 de la *Charte*, lesquels devaient conséquemment recevoir la même interprétation que l'article 133. Une question qui a d'ailleurs été posée par la Cour d'appel à Michel Doucet lors de sa plaidoirie. Sa réponse était claire :

---

8 Il convient de noter que la Cour suprême du Canada venait à peine de rendre son opinion dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1988] 2 RCS 217, où elle a fait état du principe constitutionnel non-écrit de la protection des minorités, et sa décision dans l'arrêt *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 [*Beaulac*] où elle a affirmé le principe d'interprétation qui devait être utilisé en matière de droits linguistiques.

9 *Charlebois*, *supra* note 7 au para 6.

10 *Beaulac*, *supra* note 8 au para 25 : « Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada ».

11 *Charlebois*, *supra* note 7 au para 44.

> la décision dans l'arrêt *Blaikie no 2*, tout en servant de guide pour l'interprétation des par. 17(2), 18(2) et 19(2) de la *Charte*, doit être abordée avec prudence par les tribunaux de cette province.
>
> En l'espèce, il saute aux yeux que le contexte historique et législatif de l'adoption en 1982 du par. 18(2) de la *Charte* est différent de celui qui prévalait à l'époque de la Confédération lors de l'adoption de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*[12].

Un peu plus loin, la Cour d'appel se fera l'écho de ces propos :

> J'ai déjà mentionné que la Cour suprême avait élargi le sens du terme « lois » dans l'arrêt *Blaikie n^o^ 2* pour comprendre les règlements pris par le gouvernement du Québec et les règles de pratique des tribunaux, mais non les règlements municipaux. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que les règlements municipaux sont des « mesures législatives », mais compte tenu de l'historique particulier de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ils ne pouvaient être compris dans l'expression « lois de la Législature ». Comme nous le verrons plus loin, le contexte historique et législatif du par. 18(2) est très différent de celui de 1867 que la Cour suprême a pris en considération[13].

Selon la Cour, « [l]'article 133 avait pour but d'imposer des garanties linguistiques minimales et de préserver le statu quo préconfédéral »[14] tandis que le paragraphe 18(2) de la *Charte* est l'aboutissement d'une évolution en matière d'égalité des deux peuples fondateurs, lequel a débuté avec le rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* en 1969 et, enfin, l'inscription dans la *Charte* des droits linguistiques aux articles 16 à 20 en 1982 et l'article 16.1 en 1993[15].

Somme toute, la plaidoirie des intervenantes, dont notamment celle de Michel Doucet, a réussi à convaincre la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick du bien-fondé d'une décision qui aurait pour but de distinguer la présente affaire de l'arrêt *Blaikie*. Selon le juge en chef :

---

12 *Ibid* aux para 47-48.
13 *Ibid* au para 82.
14 *Ibid* au para 90.
15 *Ibid* au para 92.

> j'estime que le contexte historique et législatif de l'adoption du par. 18(2) reflète une dynamique linguistique beaucoup plus féconde que celle qui aurait pu inspirer les rédacteurs de l'art. 133 à l'époque de la Confédération. Le principe de l'égalité de statut réelle des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles inscrit aux art. 16 et 16.1 et le corollaire que les droits linguistiques qui en découlent exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour le gouvernement n'ont rien à voir avec les garanties linguistiques minimales prévues à l'art. 133[16].

Le niveau élevé de l'argumentation a donné du fil à retorde à l'avocat de la province et la Cour d'appel a ultimement donné raison aux intervenantes :

> Compte tenu de l'objet exprimé du droit linguistique prévu au par. 18(2), de l'exigence de l'égalité réelle de statut des langues officielles et des deux communautés linguistiques officielles, et de la nature réparatrice de cette disposition, j'estime que ne pas inclure les arrêtés municipaux dans l'expression « lois de la Législature » utilisée au par. 18(2) irait à l'encontre du maintien et de l'épanouissement des collectivités de langue officielle[17].

Par conséquent, et puisque la *Charte* s'applique aux municipalités[18], ces dernières doivent adopter, imprimer et publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles[19].

La Cour d'appel s'est également prononcée sur l'obligation du gouvernement de s'assurer « par des mesures positives que les gouvernements municipaux respectent l'obligation constitutionnelle prévue au par. 18(2) de la *Charte* »[20]. La *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 ne prévoyant aucune disposition relative à l'obligation de publier les arrêtés dans les deux langues officielles, la province pouvait soit amender la loi de 1969 ou rédiger une nouvelle loi, laquelle serait conforme à toutes les obligations constitutionnelles prévues aux articles 16 à 20 de la *Charte* et non seulement à celle prévue au paragraphe 18(2), ce qu'elle fera en 2002[21].

---

16 *Ibid* au para 93.
17 *Ibid* au para 95.
18 *Ibid* au para 98.
19 *Ibid* au para 110.
20 *Ibid* au para 111.
21 *Loi sur les langues officielles*, LNB 2002, c O-0.5.

L'AJEFNB était fière du dénouement. La décision constitue tout simplement le testament juridique du juge en chef Daigle[22]. Il s'agit d'une décision tellement bien écrite, bien recherchée et bien fondée, qu'en plus d'être le testament juridique du juge Daigle, elle est arrivée comme un cadeau, le 20 décembre 2001!

C – Le *Code des droits linguistiques*

Pendant ce temps, l'un des dossiers importants de l'AJEFNB était celui du *Code des droits linguistiques*. S'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, Michel Doucet, qui a rédigé le projet de *Code* d'un bout à l'autre, fait état de l'inconstitutionnalité de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969. Il s'agissait d'un projet ambitieux, mais visionnaire.

En mars 2001, l'AJEFNB a tenu un symposium sur les droits linguistiques, lors duquel nous avons analysé les dispositions du *Code des droits linguistiques*. À l'égard des municipalités, le *Code* suggérait un modèle quantitatif, c'est-à-dire là où le nombre le justifie. Le pourcentage proposé était celui énoncé dans le rapport *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, communément appelé le rapport Poirier-Bastarache[23] :

> Toutes les cités et toutes les municipalités constituées du Nouveau-Brunswick dans lesquelles la communauté de langue officielle la moins nombreuse atteint vingt pour cent ou plus de la population totale selon le dernier recensement disponible sont tenues de publier en même temps dans les deux langues officielles :
>
> a) tous leurs arrêtés;
> b) tous les procès-verbaux des séances de leur conseil municipal et de ses comités; et
> c) tous les avis publics, factures, relevés, contraventions et autres communications au grand public[24].

Cet article, tiré du *Code des droits linguistiques*, allait se retrouver, presqu'intégralement, dans la nouvelle *Loi sur les langues officielles* de 2002.

---

[22] Voir notamment Serge Rousselle, « L'arrêt Charlebois : une décision sans faille en matière de droits linguistiques » (2002) 51 RD UNB 15-34.

[23] « *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick* », 1982 à la p 371.

[24] Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, *Code des droits linguistiques du Nouveau-Brunswick*, présentée dans le cadre du Symposium sur l'égalité linguistique, 2001 à la p 25, en ligne : <http://www.ajefnb.nb.ca/wp-content/uploads/2013/04/CodeDroitsLinguistiques.pdf>.

D'ailleurs, le juge Daigle avait référence au rapport Poirier-Bastarache dans sa décision, lançant ainsi une perche au gouvernement et leur pointant la direction à emprunter :

> Ce rapport reconnaît qu'une approche possible qui respecterait l'obligation constitutionnelle du principe de l'égalité des langues officielles pourrait comprendre une politique linguistique où les services municipaux seraient accessibles dans les deux langues officielles seulement où le nombre le justifierait. Il s'agit d'une approche quantitative où certaines municipalités seraient déclarées bilingues en fonction d'un pourcentage de leur population qui compterait une minorité de l'une des deux langues officielles. Le pourcentage reste à être déterminé par le législateur[25].

Nous avions également informé l'Association francophone des municipalités que la Cour d'appel allait rendre une décision dans laquelle elle allait peut-être reconnaître un bilinguisme mur à mur. Le cas échéant, les arrêtés allaient devoir être publiés dans les deux langues officielles tant à Caraquet qu'à Petit-Rocher. Si les maires, membres de l'Association, étaient d'avis que pareille situation était inacceptable, ils devaient se manifester. Environ 18 maires sont venus parler de langues officielles au symposium, du jamais vu, mais cette participation était représentative de l'intérêt qu'ils accordaient à la question.

*
* *

Après la décision de la Cour d'appel, le gouvernement a dû agir à l'intérieur d'un an, selon le délai[26] prévu par la Cour.

La province a préféré ne pas faire appel de la décision à la Cour suprême du Canada. Pareille décision s'explique peut-être par le fait qu'une situation historique s'est produite durant ces années : il y avait une majorité de juges francophones à la Cour suprême du Canada[27]. Elle a été de courte durée, mais elle était bien réelle. À cette

---

[25] *Charlebois*, *supra* note 7 au para 127.

[26] Autre moment mémorable : la Cour d'appel a posé la question suivante à M. Charlebois : « si on invalide les arrêtés, il faudra prévoir un délai. Vous réalisez, M. Charlebois, que, si on invalide les arrêtés municipaux de la Ville de Moncton, il n'y aura plus d'arrêtés qui s'appliquent ». Question à laquelle M. Charlebois aurait répondu : « Pas de problème de mon côté ».

[27] Au moment où la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton*, la Cour suprême du Canada était composée de la juge en chef Beverley McLachlin, Claire L'Heureux-

époque, il semblerait également y avoir eu une sensibilité particulière pour l'avancement des droits linguistiques. Soyons bien clairs : les juges sont tous neutres, mais certains sont plus neutres que d'autres!

L'arrêt *Charlebois c. Moncton* constitue un arrêt de principe en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, et c'est notamment grâce à Michel Doucet qui a su expliquer avec brio à la Cour d'appel pourquoi elle ne devrait pas être liée par les arrêts *Blaikie nº 2* et *Société des Acadiens*. Cela dit, le résultat aurait pu être tout autrement. Il faut être vigilent lorsqu'on intente de telle poursuite. Dans *Charlebois c. Saint-Jean*[28], on a reculé en tant que communauté parce que le dossier n'a pas été bien plaidé en première instance. Il est important de bien préparer les arguments quand on intente une poursuite du genre pour ne pas faire fausse route, ni guider la Cour sur une fausse route, et c'est ce qui est arrivé dans *Charlebois c. Saint-Jean*.

II - DROIT MUNICIPAL

En matière de municipalités et de droits linguistiques, l'arrêt *Charlebois c. Moncton* est venu changer la donne. S'agissant des municipalités, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 ne prévoyait qu'une seule disposition :

> Tout conseil municipal peut déclarer par résolution que l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux peuvent être utilisées dans toute délibération ou à toute réunion de ce conseil[29].

Bref, les municipalités pouvaient utiliser le statut linguistique qu'il souhaitait pour mener les affaires internes. À la suite de l'arrêt *Charlebois c. Moncton* et de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 2002[30], les municipalités, dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 %, ont maintenant l'obligation de publier leurs arrêtés dans les deux langues officielles[31]; une obligation qu'ont également les cités, indépendamment du taux de population de langue officielle minoritaire[32].

Dubé, Charles Doherty Gonthier, Frank Iacobucci, John C. Major, William Ian Corneil Binnie, Michel Bastarache, Louis LeBel et Louise Arbour.

28 *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563; *Charlebois c La Ville de Saint-Jean*, 2004 NBCA 49, 275 RN-B (2e) 203; et *Charlebois c Saint John (Ville de)*, 2002 NBQB 382, 255 RN-B (2e) 396.

29 LRNB 1973, c O-1, art 11.

30 LN-B 2002, c O-0.5.

31 *Ibid*, art 35(1).

32 *Ibid*, art 35(2).

En s'appuyant sur le raisonnement énoncé dans l'arrêt *Charlebois*, le législateur a également prévu que, pour les municipalités dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 %, ces dernières devront offrir « les services et les communications prescrits par règlement » dans les deux langues officielles et, bien que sa population de langue officielle minoritaire n'atteigne pas 20 %, toute municipalité qui le souhaite peut se déclarer liée par les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*[33].

S'agissant des services et des communications, le *Règlement sur les services et communications - Loi sur les langues officielles* prévoit toute une gamme de services et de communications ainsi que la date limite à laquelle le service ou la communication doit se faire dans les deux langues officielles[34]. À titre d'exemples, mentionnons que les nouveaux sites Web devaient paraître dans les deux langues officielles au 31 décembre 2002, mais les sites Web existants devaient l'être au plus tard le 31 décembre 2003. Le plus long délai étant accordé aux panneaux de circulations existants; aux avis publics, informations, programmes éducatifs et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de prévention du crime; aux avis publics, informations et réponses aux demandes de renseignements concernant les services d'aménagement et de développement communautaire et les services relatifs à l'application de la *Loi sur l'urbanisme*; et aux avis publics, informations, programmes éducatifs et réponses aux demandes de renseignements concernant les services de prévention d'incendies qui devaient être offerts dans les deux langues officielles au plus tard le 31 décembre 2005.

Enfin, il convient de noter que les commissions de services régionaux sont tenues d'offrir les services et les communications prescrits par règlement[35] dans les deux langues officielles lorsque la population de langue officielle minoritaire constitue au moins 20 % du territoire qu'elle dessert ou si le territoire en question comprend une cité ou une municipalité qui répond aux critères du paragraphe 35(1) et 35(2).

Bref, ces droits linguistiques ont vu le jour comme suite à l'arrêt *Charlebois c. Moncton* et Michel Doucet en a été un acteur important !

Merci et bravo Michel !

---

33 *Ibid*, art 36 et 37.
34 Règl du N-B 2002-63.
35 *Ibid*, art 4.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 90

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DANS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ POUR LES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES EN SITUATION MINORITAIRE

Éric Forgues*

INTRODUCTION

Dans le cadre d'un numéro qui souligne la carrière de Michel Doucet, et en tant que sociologue, il nous apparaît pertinent de revenir sur la question de la place et du rôle que jouent les droits linguistiques dans le développement des communautés francophones et acadiennes en situation minoritaire, notamment dans les stratégies et les actions collectives mises en œuvre pour favoriser ce développement.

Le débat sur la judiciarisation de l'action collective au sein de ces communautés et, plus largement, sur les rapports entre les droits linguistiques et les communautés minoritaires qu'a lancé Joseph Yvon Thériault a stimulé un débat interdisciplinaire qui peut avoir été source d'incompréhension et de malentendu[1]. À titre d'exemple, Ricky Richard est revenu récemment sur un texte publié il y a 20 ans[2] au sujet de l'ouvrage *Le discours confisqué* de Michel Doucet, pour reconnaître aujourd'hui qu'il reprochait « essentiellement à un juriste de ne pas être sociologue »[3].

C'est en tentant de demeurer attentif à ces risques potentiels que nous voulons revenir sur ce débat. Nous espérons que cela permettra d'apporter certaines nuances et de mettre à jour ce débat afin d'être plus en mesure de penser l'action collective, sans renvoyer dos à dos les perspectives juridique et sociologique ou politique.

---

* Directeur de l'Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.

1 Joseph Yvon Thériault, « Pays réel pays légal : le fait minoritaire entre la communauté et le droit » dans *L'identité à l'épreuve de la modernité*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 aux pp 155-170.

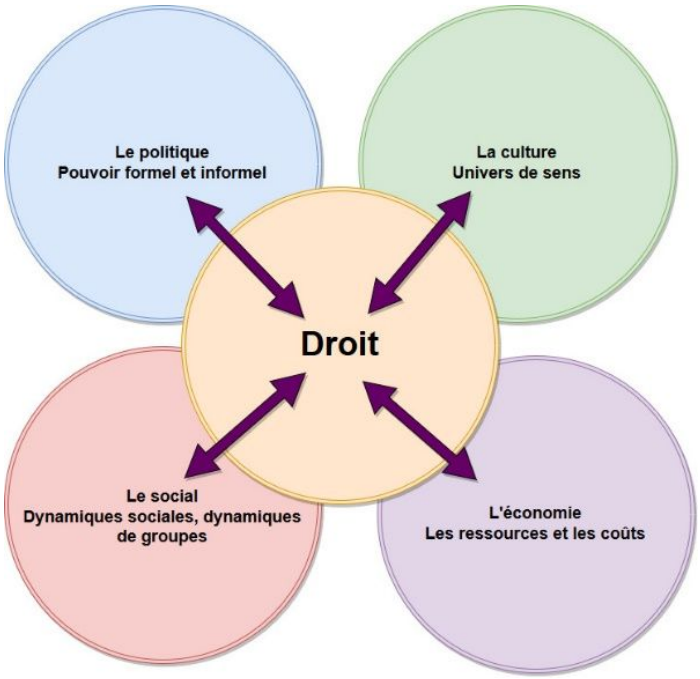
2 Ricky G. Richard, « La thèse du Discours confisqué : une conception abrégée du rapport entre l'identité acadienne et la province du Nouveau-Brunswick » (1996) 39-40 Égalité aux pp 223-35.

3 Ricky G. Richard, « De l'ascendant du droit en Acadie » (2017), en ligne : Astheure <https://astheure.com/2017/07/13/de-lascendant-du-droit-en-acadie-ricky-g-richard/>.

I - DROITS LINGUISTIQUES ET SOCIÉTÉ

Dans notre perspective, le droit est encastré dans la société, même s'il tend à s'autonomiser et à donner l'impression qu'il fonctionne selon une rationalité qui lui est propre. Nous pouvons envisager la sphère du droit comme une sphère d'action systémique médiatisée par des règles et des procédures (voir Habermas ou, dans une version plus radicale de cette thèse, Luhmann)[4]. Le droit est certes une sphère de pratiques sociales, avec ses règles, ses procédures et sa rationalité propres, mais nous le concevons comme étant en relation avec la société.

C'est ce que tente d'illustrer le schéma suivant. Pour comprendre l'application et le respect des lois linguistiques, nous croyons important de les mettre en lien avec les différentes facettes de la société. Par exemple, les lois ont plus de chances d'être appliquées et respectées si les autorités politiques exercent leur leadership en ce sens, si les lois sont en phase avec leur environnement culturel, si elles font sens pour l'individu, si elles n'entraînent pas de coûts importants et si les normes sociales n'entrent pas en contradiction avec elles.



[4] Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, traduit de l'allemand par Rainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, nrf essais, 1997. Jürgen Habermas, *Droit et Morale. « Tanner Lectures »*, Paris, Seuil, 1986. Niklas Luhmann, « Le droit comme système social » (1989) 11-12 Droit et société, volume intitulé *Niklas Luhmann : autorégulation et sociologie du droit*, aux pp 53-67.

Ainsi, bien que le droit vise à réguler certaines pratiques sociales, il est également le produit de la société et de ses différentes sphères politique, culturelle, économique et sociale. Dans un contexte linguistique minoritaire, l'influence que peuvent exercer les rapports sociaux entre les groupes anglophone et francophone sur les droits linguistiques attire notre attention.

L'adoption ou le renforcement de lois linguistiques est une forme de reconnaissance des francophones en situation minoritaire. Cela reflète une transformation des rapports sociaux entre les anglophones et les francophones en faveur d'un meilleur équilibre des rapports de force ces deux communautés linguistiques. Toutefois, cette reconnaissance politique n'efface pas les conditions sociales concrètes qui président à des rapports sociaux inégaux entre les anglophones et francophones. La reconnaissance juridique de l'égalité sert d'horizon normatif pour diriger les efforts des acteurs sociaux afin de corriger des situations d'inégalité. Les droits linguistiques visent à rééquilibrer des rapports sociaux inégaux entre la majorité et la minorité. En résumé, si le droit est le résultat d'une évolution des rapports sociaux, il sert aussi d'appui pour faire progresser les rapports sociaux vers l'égalité.

En situation minoritaire francophone ou acadien, les lois et les droits linguistiques revêtent une importance politique et symbolique indéniable pour les acteurs. Cette reconnaissance juridique découle d'un compromis politique entre les groupes anglophone et francophone. Ces droits sont le produit de luttes et de stratégies politiques dans un contexte où l'on cherche à maintenir l'unité nationale du pays[5]. Dans un contexte historique de domination, des luttes linguistiques ont donné lieu à un ou des compromis politiques qui se sont cristallisés dans des droits.

Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux affirment qu'il « ne faut jamais oublier que les droits linguistiques ont été reconnus à la suite d'une négociation politique et qu'ils ont donc comme fondement un consensus social »[6]. Si consensus il y a, celui-ci est davantage politique. Il est sans doute plus juste, comme l'a fait Michel Doucet plus tôt, de parler de compromis politique[7]. D'une part, les manifestations régulières de désaccord ainsi que la formation de groupes contre le

---

5 Kenneth McRoberts, *Un pays à refaire, L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, traduit de l'anglais par Christiane Teasdale, Montréal, Les éditions Boréales, 1999 [McRoberts, *Un pays à refaire*].

6 Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques, Fondements et interprétation » dans M. Bastarache et M. Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 à la p 86 [Doucet, Bastarache et Rioux].

7 Michel Doucet, « La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada : une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès? » (2007) 9 RCLF 31-84 [Doucet, « La partie VII de la *Loi sur les langues officielles*… »].

bilinguisme officiel remettent en question l'idée de consensus social[8]. Le compromis entre les groupes anglophone et francophone est plutôt établi à l'échelle politique. La formulation des lois linguistiques au Canada et au Nouveau-Brunswick est liée à la montée en puissance du nationalisme québécois (Cardinal et Denault, 2006)[9]. Dans son analyse de la pensée de Pierre Elliott Trudeau, Robert Vipond montre que, pour Trudeau, la reconnaissance des droits linguistiques à travers le Canada était un moyen de renforcer la citoyenneté nationale chez les Canadiens français[10]. En rappelant que Pierre Elliott Trudeau ne partageait pas la vision des deux peuples fondateurs, Kenneth McRoberts rappelle que, pour Trudeau, « la solution aux problèmes d'unité nationale que connaît le Canada réside dans l'enchâssement de droits linguistiques »[11]. Cependant, chez Trudeau, cette solution ne constitue pas un compromis entre deux peuples fondateurs.

La recherche de l'unité nationale et d'une réponse à la question du Québec serait ainsi au fondement des droits linguistiques à l'échelle nationale. Toutefois, même s'ils témoignent d'une avancée des francophones au pays, sur une base individuelle d'abord, puis sur une base collective avec l'ajout de la partie VII à la *Loi sur les langues officielles* en 1988[12], ces droits n'effacent pas les rapports de pouvoir entre les groupes linguistiques. Ceux-ci continuent de peser sur les rapports sociaux et les pratiques sociales des individus et des communautés en contexte minoritaire.

Le schéma suivant montre l'interrelation entre le contexte de domination et les luttes linguistiques, entre le contexte politique canadien (recherche de l'unité nationale) et la reconnaissance de droits linguistiques, entre les rapports sociaux qu'entretiennent la majorité et la minorité avec la mise en œuvre des droits linguistiques (force du droit), entre l'espace juridique et les contestations judiciaires. Par ailleurs, ce schéma montre que les droits linguistiques découlent de luttes linguistiques et que, après leur adoption, ils sont mis en œuvre. Selon les

---

8 Éric Forgues, « Le pouvoir des mots face aux mots du pouvoir en Acadie » (2016) 7 Directions, Recherche et politique sur les relations raciales au Canada, Le pouvoir des mots, 83-94. Laurence Arrighi et Émilie Urbain, « Le bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick : surface paisible, fond polémique » (2013) 6 TransCanadiana. Revue Polonaise d'Études Canadiennes 25-42.

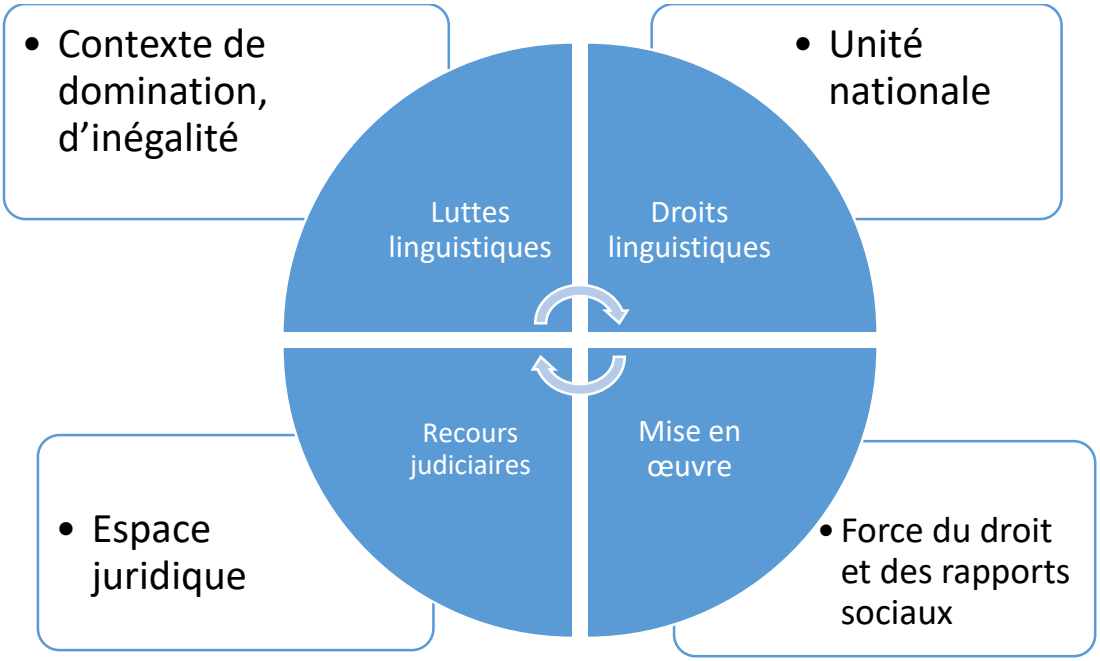
9 Linda Cardinal et Anne-Andrée Denault, « Les lois linguistiques du Canada et du Québec à l'ère de la mondialisation : pour un changement de paradigme » dans Linda Cardinal, dir, *Le fédéralisme asymétrique et les minorités linguistiques et nationales*, Sudbury, Prise de parole, 2008 aux pp 168-97.

10 Robert Vipond, « Citizenship and the Charter of Rights: The Two Sides of Pierre Trudeau » (1996) 14 International Journal of Canadian Studies 179-92.

11 McRoberts, *Un pays à refaire*, *supra* note 5 à la p 95.

12 Dans cette partie, le gouvernement canadien s'engage à appuyer le développement et à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

modalités de mise en œuvre, il peut y avoir des recours judiciaires si les populations sont insatisfaites et jugent que la mise en œuvre est défaillante.



Le cloisonnement disciplinaire peut inciter les juristes à penser les droits linguistiques strictement à l'intérieur de la sphère juridique. Michel Doucet, cependant, pense les droits linguistiques en les inscrivant dans la société, dans le politique, et reconnaît que la société détermine les formes que prennent les droits : « Ainsi, puisqu'ils s'insèrent dans des contextes différents, façonnés par la combinaison de facteurs historiques, sociaux et politiques distincts, les droits linguistiques ne peuvent qu'être asymétriques, dans leur conception comme dans leur application »[13]. Michel Doucet affirme donc que les droits et leur mise en œuvre découlent de contextes sociaux, mais il ajoute que la compréhension de la situation linguistique ne peut faire l'économie des droits linguistiques : « Toute discussion relative à la situation linguistique du Nouveau-Brunswick ne peut faire abstraction des dispositions constitutionnelles et législatives qui encadrent l'aménagement linguistique de la province »[14].

---

13 Michel Doucet, « Les droits linguistiques, la démocratie et la judiciarisation » dans Laurence Arrighi et Matthieu LeBlanc, dir, *La francophonie en Acadie : Dynamiques sociales et langagières. Textes en hommage à Louise Péronnet*, Sudbury, Éditions Prise de parole, 2014, non paginée (version Kindle) [Doucet, « Les droits linguistiques, la démocratie… »].

14 *Ibid*.

En effet, les droits linguistiques sont devenus structurants dans l'organisation même de l'action collective, dans l'existence de certaines institutions et l'obtention des services. De plus, la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* est à la source du financement des organismes et des projets communautaires œuvrant en milieu minoritaire. Les droits sont ainsi au cœur de l'espace communautaire en contexte minoritaire. Michel Doucet souligne la portée collective des droits linguistiques. Pour lui, les lois visent à protéger les individus et les communautés en situation minoritaire. Elles visent à protéger le contexte social qui « produit » le locuteur francophone.

> [...] les droits linguistiques servent avant tout à l'épanouissement et au développement, non seulement du locuteur d'une langue pris de manière isolée, mais également de la communauté regroupant l'ensemble des locuteurs de cette langue.
> Les droits linguistiques doivent donc nécessairement servir avant tout à favoriser la progression vers l'égalité réelle, l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle[15].

II - LA JUDICIARISATION DU FAIT FRANCOPHONE

Joseph Yvon Thériault reconnaît le rôle salutaire qu'a eu le déplacement d'une logique sociocommunautaire vers une logique politico-légale : « il est possible de percevoir, dans ce déplacement de la question minoritaire francophone vers le juridique, une remise en question salutaire du monopole que s'était créé le social [...] donc [...] une réhabilitation salutaire du politique et du juridique »[16]. Cependant, ce passage comporte certains risques selon le sociologue :

> […] la « judiciarisation » du phénomène minoritaire [...] contribue à la démobilisation du pays réel.
> [...] c'est chez les dirigeants de la francophonie hors Québec qu'on assiste à l'abandon de la référence au pays réel pour celle du pays légal[17].

Ainsi, pour le sociologue Thériault, la voie judiciaire nous fait passer d'une logique sociale, politique ou nationale vers une logique légale. Comme il le précise,

---

15 *Ibid*.
16 Joseph Yvon Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 aux pp 163-64 [Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*].
17 *Ibid* à la p 166.

« [l]'oubli du pays réel c'est, en quelque sorte, l'oubli de la politique »[18]. La judiciarisation vient donc dépolitiser l'action collective. On fait des droits linguistiques le point focal d'une action collective, perdant ainsi de vue la finalité sociale des droits linguistiques.

> [...] l'État participe ainsi à diriger l'action vers le pays légal et non le pays réel. [...] On peut obliger [...] les gouvernements à traduire les lois, cela ne remplacera jamais une intervention politique, par et dans le pays réel, visant à vivifier les assises communautaires[19].

Ce qui semble préoccuper Thériault est le danger que les droits linguistiques en viennent à définir le projet collectif des communautés francophones, que seule la grille de lecture juridique fournisse les catégories pour penser le devenir de ces communautés.

Notons que Thériault présente ses idées en 1988 et les publie d'abord en 1992[20]. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* a été adoptée en 1988, puis sa mise en œuvre se fait surtout à partir de 1994. Cependant, même plus récemment, Joseph Yvon Thériault constate que, dans son intervention au sein des communautés francophones en situation minoritaire (CFSM), l'État canadien tend à oublier la société réelle : Dans le plan Dion sur les langues officielles adopté en 2003, « [o]n ne réserve qu'une petite ligne lapidaire à la dynamique culturelle propre aux communautés minoritaires. C'est pourtant cette dernière qui nourrit la revendication minoritaire »[21]. Lorsqu'on oublie la société réelle, l'émotion liée à l'appartenance communautaire est menacée de disparaître : « Je pense que l'on a franchi un seuil au cours des dernières années où l'insistance à inscrire les luttes sous l'égide du droit a érodé la puissance émotionnelle de la communauté d'histoire »[22].

Thériault parle aussi de juridification au lieu de judiciarisation. Pour lui, la juridification « dépasse largement le phénomène de "judiciarisation", terme le plus souvent employé en français mais qui tend à vouloir restreindre le phénomène à la prise en charge par les tribunaux –le processus judicaire [*sic*] – des questions minoritaires et linguistiques ». La juridification décrit « un processus général par

---

18 *Ibid* à la p 169.
19 *Ibid* aux pp 157 et 168.
20 *Ibid* à la p 132.
21 Joseph Yvon Thériault, *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de parole, 2007 à la p 290 [Thériault, *Faire société*].
22 *Ibid* à la p 291.

lequel la sphère juridique en vient à être le lieu par excellence d'organisations politiques et de définitions des normes dans les sociétés contemporaines »[23].

La juridification ne renvoie donc pas seulement au fait de recourir aux tribunaux pour défendre les droits des francophones. Il s'agit d'une transformation sociale qui marque un déplacement du politique vers le juridique, vers ce qu'on a appelé le gouvernement par les juges. Pour Thériault, ce qui est inquiétant est le fait que la juridification vient dissimuler les rapports sociaux entre la majorité et la minorité : « les communautés linguistiques […] sont des groupements politiques inscrits dans des rapports de forces, d'inégalités, avec d'autres, avec la majorité. La juridification a comme effet de masquer ces rapports de force »[24].

Autrement dit, pour Thériault, en les abordant dans l'optique des droits, on ne pense plus les rapports sociaux d'inégalité et de domination entre la majorité et la minorité et on n'élabore plus d'action ou de stratégie collective en dehors de la sphère des droits. Une grande partie de l'action politique (collective) s'oriente vers les gains que peuvent obtenir les communautés dans le cadre des lois. Le cadre juridique est le prisme à travers lequel se pense l'avenir des communautés francophones et acadiennes.

Dans *Faire société* et dans un article récent, Thériault note plusieurs conséquences de la judiciarisation et de la juridification[25] :

- Abandon de la recherche du compromis politique : « éloigne les parties en cause de tout esprit de dialogue » et « braquage de la majorité contre la minorité dans d'autres dossiers » ;
- Homogénéisation du traitement des minorités (en dépit de leurs différences sociohistoriques) ;
- Les gouvernements s'en remettent aux tribunaux ;
- Les sociétés font face à un déficit de motivation, c'est-à-dire de passion citoyenne.

Ainsi, le juridique et le politique semblent s'opposer, voire s'exclure. À tout le moins, ils renvoient à des rationalités distinctes[26].

---

[23] Joseph Yvon Thériault, « Les langues méritent-elles une protection législative et constitutionnelle? » (2009) 11 RCLF 51.

[24] *Ibid* à la p 53.

[25] *Ibid* aux pp 45-54. Thériault, *Faire société*, *supra* note 21 aux pp 293-94.

[26] Thériault, *Faire société*, *ibid* aux pp 290-91.

Juridisme (logique du droit)	Sociologisme (logique sociale)
Froid – procédural « ... la démocratie ne peut se réduire à des règles de procédure… » « L'ayant droit est porteur d'une revendication froide, celle de la logique du droit, le "minoritaire culturel", d'une revendication chaude »	**Chaud – passion – émotion** « [La démocratie] a besoin pour vivre de passions fortes » « ... l'insistance à inscrire les luttes sous l'égide du droit a érodé la puissance émotionnelle de la communauté d'histoire »

En résumé, pour Thériault, nous assistons à une transformation de l'ordre des références, du registre de discours et de l'action collective. La francophonie est passée d'une référence nationale fondée sur la mémoire à une référence minoritaire légale. De politiques, les luttes deviennent juridiques.

Jusqu'aux années 1960	Des années 1970 aux années 2010
Sociologisme	Juridisme
Référence nationale (Canada français)	Référence minoritaire (ayant droit)
Luttes politiques	Luttes juridiques

A – Quelques nuances

En résumé, la critique de Thériault porte sur la trop grande place que prend la logique du droit dans l'action collective des acteurs francophones en contexte minoritaire et sur l'oubli du politique qui en découle. Dans certaines situations où les acteurs jugent que leur communauté est menacée et que leurs droits ne sont pas respectés, la question qui se pose est de savoir s'il faut utiliser le recours judiciaire ou s'il faut maintenir le dialogue, négocier, voire manifester son désaccord par des moyens de pression. C'est un choix stratégique qui doit se faire à l'échelle de la collectivité. Les deux approches renvoient à des stratégies différentes qui ont leurs caractéristiques propres :

	APPROCHE JURIDIQUE	APPROCHE SOCIOPOLITIQUE
Pouvoir	Pouvoir du droit, des tribunaux	Pouvoir du dialogue, d'influence, de contestation
Rationalité	Juridique – procédurale	Sociopolitique
Gains potentiels	On peut obtenir ce qui est prévu par la loi	On peut obtenir ce qui fait l'objet de discussion ou de négociation
Mobilisation	Activisme juridique	Activisme sociopolitique
Ressources	Coûts importants Demande une expertise (juristes) Ressources humaines	Capital social (capacités de mobilisation + liens politiques) Expertise politique et de négociation
Effets négatifs	Braquage de la majorité (négociation rompue)	Probabilité plus faible d'obtenir des gains
Effets positifs	Gains plus probables dans le cadre des lois	Maintien du dialogue Possible de penser en dehors du cadre juridique

Le cas du redécoupage de la carte électorale en Nouvelle-Écosse éclaire la relation entre le juridique et le politique et montre que les approches juridique et politique ne s'excluent pas nécessairement. Rappelons les faits. En 2012, le gouvernement néo-démocrate a adopté un projet de loi pour abolir les circonscriptions de Clare, Argyle et Richmond. Cette décision a suscité une forte mobilisation de la communauté acadienne. Plusieurs moyens ont été employés par la communauté : le dialogue avec le gouvernement, la participation à des exercices de consultation, une campagne de sensibilisation, la mobilisation de la population et la voie judiciaire. En janvier 2017, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé que l'abolition de ces circonscriptions était inconstitutionnelle[27]. Pour faire agir le gouvernement, la communauté acadienne cherche à négocier. Mais le dialogue ne permet pas une révision du redécoupage électoral à temps pour les élections que le gouvernement a déclenchées en début mai 2017. Au printemps 2017, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse (FANE) a déposé une demande d'ordonnance

[27] Ici Radio-Canada, « Circonscriptions électorales : une victoire pour les Acadiens de la N.-É. », 24 janvier 2017, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1012713/circonscriptions-electorales-une-victoire-pour-les-acadiens-de-la-n-e>.

pour préciser la décision de la Cour d'appel concernant l'inconstitutionnalité du redécoupage de la carte électorale[28]. L'organisme a reçu l'appui de toutes les communautés acadiennes de la province, sauf celle de Richmond. Le président du centre La Picasse, situé dans cette région, n'appuie pas les démarches judiciaires de la FANE. Il croit qu'il s'agit d'un processus agressif pouvant nuire aux relations avec le gouvernement. Pour lui, il vaut mieux maintenir le dialogue. C'est pourquoi il appuie l'annonce d'une commission indépendante sur la question.

Ce cas mériterait d'être étudié plus en détail, mais déjà, nous pouvons voir que le politique peut se conjuguer au juridique.

De fait, selon Pierre Foucher, « [l]e contentieux des droits linguistiques depuis vingt-cinq ans montre à l'envi que le procès linguistique ne représente qu'un élément dans un processus constant de négociation »[29]. Ainsi, les deux approches (juridique et politique) ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre. Même pour Thériault, il existe une piste pour penser la relation entre le droit et la société. Il affirme que « l'épanouissement politique de ces minorités se réalisera en autant que les acteurs sociaux réussiront le difficile exercice de combiner, dans la pratique, ces deux faces opposées [droit et société] de notre présence au monde »[30].

C'est ce que nous montre le cas des circonscriptions électorales en Nouvelle-Écosse. Le recours judiciaire est une voie empruntée quand le dialogue ne fonctionne pas. C'est une des tactiques du répertoire d'actions collectives des communautés en situation minoritaire.

Thériault croit que la société civile des communautés francophones peut s'inscrire sous l'égide du droit tout en s'organisant « politiquement pour activer ses forces vives »[31]. De plus, « [l]'inscription aujourd'hui du fait minoritaire sous l'égide du droit devrait être favorable, au sein des communautés, à la reviviscence de la politique »[32].

---

[28] Ici Radio-Canada, « Circonscriptions protégées : la communauté de Richmond n'appuie pas le processus judiciaire de la FANE », 16 mai 2017, en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1032977/circonscriptions-acadiennes-protegees-nouvelle-ecosse-richmond>. FANE, « La Fédération acadienne réagit à l'annonce de la création d'une Commission sur la représentation effective », communiqué du 28 avril 2017, en ligne : <http://www.acadiene.ca/2017/04/28/la-federation-acadienne-reagit-a-lannonce-de-la-creation-dune-commission-sur-la-representation-effective/>.

[29] Pierre Foucher, « Le droit et la langue française au Canada : évolution et perspectives » (2008) 26 Francophonies d'Amérique 74 [Foucher, « Le droit et la langue française au Canada… »].

[30] Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, *supra* note 16 à la p 160.

[31] *Ibid* à la p 169.

[32] *Ibid*.

Ces extraits montrent que, pour Thériault, le droit n'est pas et ne doit pas être une fin en soi. C'est un moyen qui vient appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté. De fait, Thériault n'est pas si éloigné des juristes. Pour Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, le droit est aussi un moyen au service de la communauté : « Les droits linguistiques doivent servir avant tout à l'épanouissement et au développement non simplement du locuteur d'une langue considérée isolément, mais bien de la communauté regroupant l'ensemble des locuteurs de cette langue »[33]. Et pour Thériault, cela passe par « une politique réaliste de soutien et de développement des communautés francophones [devant] [...] reposer sur l'évidence sociologique du caractère minoritaire et précaire du français en Amérique du Nord »[34].

B – Le potentiel de la partie VII

La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* recèle un potentiel pour appuyer un projet de société défini par et pour les communautés en situation minoritaire qui n'a pas, selon nous, fait l'objet de toute l'attention des acteurs. En fait, on n'a pas tiré toutes les implications et les conséquences de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Pierre Foucher y voit également un potentiel :

> Du côté du gouvernement fédéral maintenant, la pierre angulaire de tout l'édifice législatif est incontestablement la partie VII de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*. En effet, cet engagement fédéral à promouvoir la dualité et l'égalité linguistiques et à favoriser le développement des communautés linguistiques au Canada pourrait s'avérer bien plus puissant que le droit à un service public dans sa langue[35].

Comme l'écrit Michel Doucet, la partie VII vise à « remédier à l'érosion historique et progressive des minorités de langue officielle en imposant au gouvernement fédéral l'obligation de tenir compte de leurs intérêts et de promouvoir leur développement »[36]. Cependant, à défaut de règlement précisant l'application qui doit en être faite, Michel Doucet mentionne qu'il est difficile de saisir la réelle portée de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*[37].

---

33 Doucet, Bastarache et Rioux, *supra* note 6 à la p 86.
34 Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, *supra* note 16 à la p 169.
35 Foucher, « Le droit et la langue française au Canada… », *supra* note 29 à la p 72.
36 Doucet, « La partie VII de la *Loi sur les langues officielles*… », *supra* note 7 à la p 65.
37 *Ibid* à la p 71.

À défaut de règlement, il demeure que le gouvernement canadien a tenté de préciser l'application de la partie VII. En 1994, un cadre de responsabilisation est mis en place pour assurer l'application de la partie VII de la *Loi*. Ce cadre incite les institutions fédérales, dont l'action peut favoriser l'épanouissement des minorités et appuyer leur développement, à élaborer un plan d'action sur les langues officielles. À cette fin, ce cadre prévoit que les institutions désignées consultent les minorités afin d'élaborer un plan d'action annuel en matière de langues officielles[38]. Il incite par ailleurs le ministère du Patrimoine canadien à exercer un leadership accru dans la concertation desdites institutions[39].

Le plan d'action pour les langues officielles que met en place le gouvernement canadien en 2003 vise à donner un nouvel élan aux politiques linguistiques du gouvernement fédéral et précise l'application de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*[40]. Pour Rodrigue Landry, ce plan d'action regroupe « plusieurs éléments propres à un véritable aménagement linguistique »[41]. Le cadre d'imputabilité prévu dans ce plan prévoit que les institutions fédérales qui ont des responsabilités importantes à l'égard du développement des communautés de langue officielle consultent ces dernières[42]. Ce plan d'action a été suivi de la Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 et de la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018. Cependant, comme le soulignait le commissaire aux langues officielles au sujet de la Feuille de route de 2008-2013, l'engagement du gouvernement canadien découlant de la partie VII de la *Loi* ne peut se réduire à la Feuille de route.

De leur côté, les communautés minoritaires sont aussi amenées à élaborer des projets de société qui prennent la forme d'un plan de développement global dans chaque province[43]. À l'échelle de la francophonie, le Plan stratégique communautaire des communautés francophones et acadiennes a été élaboré dans la

---

38 Robert B. Asselin, « L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* : portée, évolution et régime d'application » (2001), en ligne : <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb019-f.htm>.

39 Marie-Ève Hudon, « Les langues officielles au Canada : la politique fédérale » (2011), Publication no 2011-70-F, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/bdp-lop/bp/2011-70-fra.pdf> à la p 12.

40 Doucet, « La partie VII de la *Loi sur les langues officielles*… », *supra* note 7 à la p 74.

41 Rodrigue Landry 2017, « École communautaire citoyenne et autonomie culturelle : quelques réflexions », *27e Congrès annuel de la FNCSF : Le continuum en éducation, apprendre la vie durant!*, Ottawa, 2017, en ligne : <http://fncsf.ca/wp-content/uploads/2014/05/ECC_Reflexions_Court_Rodrigue_Landry.pdf>.

42 Gouvernement du Canada, *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne, Le plan d'action pour les langues officielles*, Ottawa, 2003.

43 Les plans sont élaborés dans le cadre des Accords de collaboration conclus entre les communautés et le gouvernement canadien.

foulée du Sommet des communautés francophones et acadiennes en 2007. Échelonnée sur 10 ans, la vision du Plan stratégique communautaire se formule ainsi : « En 2017, les citoyens et les citoyennes des communautés francophones et acadiennes (CFA) du Canada vivent et s'épanouissent en français. Ils ont les capacités collectives d'agir dans tous les domaines de leur développement et de contribuer ainsi à l'essor du Canada. »

Dix ans après le Sommet, à la veille du dépôt annoncé d'un nouveau plan d'action pour les langues officielles, il est temps pour le gouvernement canadien et les communautés minoritaires de tirer toutes les conséquences de la partie VII de la *Loi*, en précisant d'abord la forme que doit prendre le développement des communautés et les conditions qui doivent être réunies pour mettre en œuvre une stratégie collective qui pourra rapprocher les communautés de leurs objectifs collectifs.

D'abord, il faudrait préciser la portée de la partie VII de la *Loi*. Dans son rapport annuel de 2015-2016, le commissaire aux langues officielles écrit que

> Le temps est venu d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre de travail réglementaire à l'égard de cette obligation [...] selon laquelle les institutions fédérales doivent prendre des mesures positives afin de promouvoir la dualité linguistique, de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et d'appuyer leur développement[44].

Comme le mentionne Labelle Eastaugh, les termes mêmes de communautés, de développement et d'épanouissement (*vitality*) doivent être définis :

> As I indicated above, the content of the standard(s) flowing from the Casuistic Thesis is defined in relation to certain terms which remain undefined: linguistic minority community, vitality, and development. In the absence of a workable definition for these terms, s. 41 is doomed to remain hopelessly vague as a legal norm. Developing a better understanding of them should therefore be a priority[45].

La définition de ces termes devra reposer sur un processus de consultation et de réflexion collectives. Elle devra nous conduire à réfléchir à la manière dont le

---

44 Commissaire aux langues officielles, *Rapport annuel 2015-2016*, Ottawa, 2016 à la p iii.

45 Érik Labelle Eastaugh, « Enforcing Part VII of the *Official Languages Act*: the structure of s. 41 as a legal norm » (2017) 4 Revue de droit linguistique, en ligne : <http://www.droitslinguistiques.ca/fr/revue-de-droit-linguistique>.

gouvernement canadien doit prendre des mesures positives pour favoriser l'épanouissement et appuyer le développement des communautés minoritaires. Comme le souligne Martin Normand, la notion même de mesure positive souffre d'imprécision, donnant lieu à plusieurs définitions. Même s'il reconnaît que des initiatives gouvernementales ont visé à mettre en œuvre la partie VII de la Loi, Martin Normand affirme que «… les imprécisions liées à l'interprétation à donner à la partie VII de la Loi sur les langues officielles apparaissent comme un frein à sa mise en œuvre et à l'innovation… »[46].

Selon nous, le respect de la partie VII par le gouvernement canadien doit aller plus loin que de seulement considérer l'épanouissement des communautés dans leur processus de décision. Il ne s'agit pas uniquement de définir le projet de société des communautés par la lorgnette de ce que font déjà les institutions fédérales, mais plutôt de voir comment le gouvernement canadien et ses institutions peuvent appuyer le développement et l'épanouissement des communautés minoritaires conformément à un projet de société qui aura été élaboré par les communautés. Cela suppose la mise en place d'un processus de réflexion et de décision collectives dans les communautés et le renforcement des mécanismes de gouvernance communautaire.

Ainsi, la mise en œuvre de mesures découlant de la partie VII devrait s'appuyer sur un véritable partenariat et un travail concerté entre les communautés et le gouvernement canadien pour élaborer un projet de société qui vise à « remédier à l'érosion historique et progressive des minorités de langue officielle ». Une nouvelle entente, voire un nouveau pacte entre le gouvernement canadien et les acteurs francophones devrait être négocié afin d'élaborer une stratégie en matière de langues officielles permettant de mettre en œuvre un véritable projet de société qui s'appuie sur une plus grande autonomie des communautés[47].

Pour y parvenir, les acteurs gouvernementaux et communautaires devront travailler de pair afin d'améliorer la gouvernance communautaire et de la rendre plus efficace, plus stable et plus légitime. Cela demandera de revoir et de renforcer les mécanismes de délibération, de réflexion et de décision collectives. Une fois que les communautés auront des mécanismes de gouvernance qui répondent mieux aux exigences d'efficacité et de légitimité, elles seront outillées pour élaborer et mettre en œuvre un projet de société que pourront appuyer le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. En d'autres mots, la partie VII de la *Loi* comporte un

---

[46] Martin Normand, « L'autonomie eu égard à la mise en œuvre de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* » (2012) 1 Minorités linguistiques et société 239.

[47] Éric Forgues, « Le partenariat des communautés francophones en situation minoritaire avec l'État : frein ou tremplin à l'autonomie ? » (2012) 1 Minorités linguistiques et société 180-94.

potentiel qui n'a pas été exploité pleinement. Will Kymlicka le pense également : « We are far from having identified the outer limits of what can be achieved within the existing constitutional framework, through some combination of section 23 and Part 7 »[48].

CONCLUSION

En principe, les perspectives juridique et sociologique ne s'opposent pas. Le sociologue Joseph Yvon Thériault met en cause la perspective juridique dans la mesure où elle tend à faire perdre de vue la dimension politique de l'action collective, dans la mesure où le droit devient l'unique référence pour envisager le développement et l'épanouissement des communautés. S'il y a là une dérive possible, la situation ne nous semble pas aussi tranchée. Les logiques politique et juridique s'alimentent l'une l'autre suivant une dynamique qui relève de stratégies collectives qui ne se réduisent pas à l'une ou à l'autre. Cependant, nous pouvons observer une certaine dépolitisation de l'action collective. Ce phénomène ne renvoie pas uniquement à la judiciarisation, voire à la juridification de l'action collective. La forme qu'a prise le partenariat entre l'État canadien et les communautés minoritaires, ainsi que le mode de gouvernance communautaire, explique également cette dépolitisation[49]. Dans ce contexte, les acteurs francophones sont incités à renouveler et à redynamiser leur action politique.

La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ouvre la porte à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet de société. L'étude entamée par le Comité sénatorial permanent des langues officielles sur la révision de la *Loi sur les langues officielles* offrent une occasion de définir un cadre juridique favorisant une autonomie accrue des communautés pour assurer leur développement et leur épanouissement[50].

---

48 Will Kymlicka, « A New Deal for OLMC's? Three Challenges » (2012) 1 Minorités linguistiques et société 256.

49 Éric Forgues, « Ni verticale, ni horizontale : la gouvernance communautaire au sein de la francophonie en situation minoritaire au Canada » (2015) 12:1 Revue Gouvernance; Linda Cardinal, Éric Champagne et Marie-Hélène Eddie, « Nouvelle gouvernance publique et innovation : le cas du Consortium national de formation en santé » (2013) 10:1 Revue Gouvernance; Éric Forgues et Ornellia N.J. Mouyabi Mampoumbou, « Les apprentissages en gouvernance communautaire » dans L. Cardinal et É. Forgues, dir, *Gouvernance communautaire et innovations au sein de la francophonie néobrunswickoise et ontarienne?*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2015 aux pp 97-120.

50 Sénat du Canada, Journaux du Sénat, 1re session, 42e législature 66 Elizabeth II, no 110, 6 avril 2017, p. 1545.

Ainsi, plutôt que de renvoyer les perspectives juridique, politique et sociologique dos à dos, il nous semble plus fécond de travailler dans une démarche multidisciplinaire afin de penser le développement et l'épanouissement des communautés minoritaires. Une tension créatrice doit plutôt se mettre en place entre ces horizons de l'action collective.

Après être passés d'une période où la problématique francophone se formulait et progressait dans un imaginaire dont la référence était nationale et fondée sur la mémoire collective et le sentiment de partager un destin collectif, à une période où la référence était celle d'une minorité ayant des droits, pouvons-nous envisager une ère où les perspectives et les stratégies juridiques, politiques et sociologiques en découlant se conjuguent et s'allient sans qu'une perspective tente de supplanter les autres ? Après être passée d'un militantisme nationalitaire à un militantisme juridique, verrons-nous émerger un militantisme qui se déploie sur un terrain qui conjugue le juridique et le politique afin de promouvoir un projet de société défini « par et pour » les communautés francophones en situation minoritaire.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 107

MICHEL DOUCET, INITIATEUR DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Philippe MORIN*

INTRODUCTION

Mentionner à propos d'un professeur de droit ayant exercé sa carrière pendant plus de trente ans qu'il est l'auteur d'une longue liste de publications peut paraître chose banale et sembler presque aller de soi. Mais là où Michel Doucet se distingue et prend rang au sein d'un tout petit groupe illustre d'universitaires est que, quittant par moments l'enclave confortable de l'enseignement et de la théorie juridiques, il s'est aventuré à plaider lui-même plusieurs causes qui ont eu pour effet d'améliorer grandement la vie de citoyens et de communautés de langue officielle en situation minoritaire. Cela dit, il se démarque principalement, comme nous le verrons, de par son rôle remarquable d'initiateur de nombreuses modifications législatives.

Et si certaines d'entre elles ont découlé d'un concours de circonstances, d'autres s'expliquent uniquement par son engagement personnel et par sa contribution éclairée à la reconnaissance des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

I – LE CAS DE L'ARTICLE 28.1 DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES* (2002)

L'article 28.1 de de cette loi du Nouveau-Brunswick prévoit à l'égard des institutions gouvernementales une offre active de services au public dans la langue officielle de son choix; en voici la teneur :

> Il incombe aux institutions de veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs
>
> An institution shall ensure that appropriate measures are taken to make it known to members of the public that its services are

* LL.M. et agent de projet à l'Observatoire international des droits linguistiques et à l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.

> services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix.
>
> available in the official language of their choice.

Si pareille obligation paraît tomber sous le sens, elle porte toutefois en elle des conséquences concrètes décisives pour la minorité linguistique. Son élément clé vise à exempter la minorité linguistique du lourd fardeau d'avoir à demander à chaque fois au prestataire de chacun des services gouvernementaux de le recevoir dans la langue de la minorité, en l'occurrence le français. L'effet psychologique positif indisputable est qu'il permet au membre de la communauté linguistique minoritaire de constater, à cet égard, du moins, qu'il vit sur un pied d'égalité avec les locuteurs de la langue majoritaire et, de ce fait, de reconnaître qu'il est un citoyen à part entière et que sa langue est pourvue d'une valeur suffisante, laquelle justifie légalement son emploi au sein de l'appareil gouvernemental. Bref, et par voie de conséquence, l'obligation d'offre active devient ni plus ni moins la pierre angulaire de la déclaration portant que l'État est devenu officiellement bilingue. En effet, l'État qui s'est doté de plus qu'une seule langue officielle a pour conséquence inévitable l'obligation d'offre active. Manifestation claire de l'adoption de deux langues officielles, son effet se fait aussitôt sentir sur les locuteurs minoritaires. Sans offre active, l'État se déclare, certes, officiellement bilingue, mais sans s'engager à modifier tant la structure que le fonctionnement de ses institutions. L'offre active sous-entend effectivement que le gouvernement veillera à ce que ses employés qui interagissent avec le public soient bilingues afin d'offrir aux citoyens le choix de la langue employée dans leur interaction.

Toute recherche juridique concernant l'article 28.1 fait nécessairement apparaître que, n'ayant jamais fait l'objet d'un litige, cette disposition législative a néanmoins suscité au regard de sa stricte observation plusieurs plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles. Dès son premier rapport annuel en 2003, le Commissaire écrit :

> […] constatant la fréquence des plaintes en matière d'offre active de service, le commissaire a décidé d'en faire part à tous les sous-ministres et administrateurs généraux des institutions et de leur rappeler l'importance d'une application rigoureuse de l'article 28.1 de la Loi en ce qui a trait à l'offre active. Les réactions à cette invitation ont été des plus positives.

Bien que les *réactions* aient été positives, les *actions*, elles, n'ont pas subséquemment suivi et l'offre active de service a continué depuis son adoption de s'exposer à de nombreuses plaintes, comme en témoignent tous les rapports annuels du Commissariat. D'ailleurs, le *Rapport annuel de 2015-2016* qualifie de

trompeuse l'offre active émanant de la société Alcool Nouveau-Brunswick : les employés saluent les clients en leur disant « Hello, Bonjour », mais ce sont des unilingues anglophones incapables pour la plupart d'offrir leur service dans les deux langues officielles[1].

Si cette disposition n'a jamais constitué le fondement d'un litige, ce n'est guère en raison de son manque de violation, mais plutôt du fait que les dommages causés par son non-respect ne sont pas tangibles. Ils relèvent plutôt de l'ordre du psychologique et, donc, par extension, de l'assimilation. L'absence d'offre active réelle oblige le citoyen bilingue à accommoder les institutions. Or, comme le juge en chef Richard de la Cour du Banc de la Reine, tel était alors son titre, l'affirme dans l'affaire *Gautreau c. Nouveau-Brunswick* :

> Si les langues ont un statut égal il faut par conséquent conclure de la nécessité d'une offre active. C'est une question de dignité, de fierté et de respect mutuel des individus de la société. Il ne peut être accepté d'encourager et de justifier des normes différentes d'une langue à l'autre[2].

Autrement dit, si l'État reconnaît plus d'une langue officielle sur son territoire, le moins qu'il puisse faire en guise de respect mutuel des citoyens (et non de respect dû à la minorité!), est d'offrir à ceux qui se présentent aux bureaux des institutions étatiques le choix de la langue officielle qu'ils souhaitent employer dans leur interaction avec ses fonctionnaires.

*
* *

La numérotation du nouvel article 28.1 indique clairement qu'il s'agit d'une modification, plus précisément d'une adjonction. Effectivement, le projet de loi de la *Loi sur les langues officielles* de 2002, à sa première lecture[3], ne prévoyait pas d'article 28.1, ni ne faisait mention de l'offre active de service dans la langue de son choix.

Le parti de l'opposition de l'époque souhaitait également contribuer à la rédaction du projet de loi. Il a fait notamment appel à Michel Doucet, lequel s'est empressé

---

1 Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2015-2016* à la p 68.

2 101 RNB (2e) 1, [1989] AN-B no 1005 (QL).

3 PL 64, *Loi sur les langues officielles*, 4e sess, 54e lég, Nouveau-Brunswick, 2002, en ligne : <http://www1.gnb.ca/legis/bill/editform-f.asp?ID=134&legi=54&num=4>.

de souligner à juste titre que l'obligation d'offre active ne figurait pas sous la rubrique *Communication avec le public* et qu'il y eût tout lieu de l'ajouter, ce qui a été fait! Michel leur a transmis une ébauche du texte qui allait devenir l'article 28.1.

Voilà comment l'article 28.1, dont la portée s'avère on ne peut plus significative, a vu le jour. En outre, elle transforme fondamentalement la dynamique psychologique qui s'opère dès lors entre l'État et le citoyen qui, parlant une langue officielle minoritaire, communique avec les institutions gouvernementales.

J'adore ce bref historique parce qu'il se trouve dépourvu de tout romantisme. La notion d'offre active de service est inscrite dans la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick non pas parce que le gouvernement était conscient qu'elle devait s'y retrouver aussi bien au profit de la minorité linguistique que dans le cadre législatif d'une province officiellement bilingue, mais bien parce que le parti de l'opposition a voulu proposer une modification au projet de loi menant à cette nouvelle loi du Nouveau-Brunswick. Il importe de connaître cet historique et de le célébrer puisqu'il montre également que les membres de la minorité eux-mêmes doivent prendre en charge leurs droits linguistiques et éviter de se fier au gouvernement pour qu'il veille au respect de leurs intérêts. S'agissant de l'offre active de service, Michel veillait au grain, heureusement, étant bien au fait de la teneur du projet de loi : attirant d'entrée de jeu l'attention sur pareille lacune grave, il a permis que cette modification conserve tout son poids et profite d'emblée à la minorité linguistique de la province.

Ainsi, l'article 28.1 constitue un exemple de modification législative à l'égard de laquelle Michel a exercé une influence significative, mais, il faut le dire, en raison dans une certaine mesure d'un concours de circonstances. Cela dit, dans d'autres circonstances, eu égard notamment à l'article 41.1 de la *Loi*, la modification législative constituait essentiellement le but de la démarche judiciaire.

II – L'ARTICLE 41.1 DE LA *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*

L'article 41.1 a été ajouté à la *Loi sur les langues officielles* en 2013 lorsque le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié la Loi à la suite d'un processus de révision, lequel était prévu dans la Loi elle-même. Cela dit, cette adjonction n'a vraisemblablement pas résulté de la bonne volonté du gouvernement. Dans le projet de modification de la Loi qu'il avait rédigé à la suite d'un colloque[4], l'Observatoire

[4] Colloque intitulé « Examen de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick – révision de 2012 », les 19 et 20 novembre 2010, à Moncton.

international des droits linguistiques proposait qu'il y soit prévue une disposition concernant les associations professionnelles. Le tableau suivant présente en regard la proposition de l'Observatoire et la disposition que le législateur a adoptée.

Proposition de l'Observatoire	Modification apportée
51(1) Les services et les communications avec le public ou ses membres, ainsi que les examens, cours ou programmes relatifs à la permission d'exercer une profession, de même que les enquêtes relatives aux plaintes portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle doivent être offerts, donnés, produits et tenus dans la langue officielle choisie par le membre ou le candidat et nul ne doit être défavorisé en raison de son choix [nous soulignons]. 51(2) L'audition d'une plainte portant sur la conduite d'un membre d'une association professionnelle se déroule dans la langue officielle choisie par le membre. Le ou les membres du tribunal ou du comité devant entendre l'affaire, ainsi que les représentants de l'association professionnelle, doivent être en mesure de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute autre technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie par le membre. 52 Sont exclues de l'application de l'article 51 les associations professionnelles créées sur une base linguistiquement distincte.	41.1(1) Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre, à expulser ou à diriger des personnes dans l'exercice d'une profession. 41.1(2) L'association professionnelle fournit à ses membres dans les deux langues officielles les services réglementaires [nous soulignons].

Les deux dispositions sont bien différentes l'une de l'autre. La proposition de l'Observatoire prévoit que les services ou les communications avec le public ou les

membres se feront dans les deux langues officielles, tandis que le législateur a limité aux membres seulement l'étendue des services offerts dans les deux langues officielles et précisé que seuls étaient visés les services réglementaires, à savoir ceux qui étaient définis par règlement. Aucun règlement n'ayant été pris à ce sujet, la disposition était vide, à toutes fins utiles, et ne produisait aucun effet contraignant quel qu'il fût sur les associations professionnelles de la province.

En 2015, l'article 41.1 de la *Loi sur les langues officielles* sera de nouveau modifié à la suite d'une poursuite intentée contre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick. Cette modification résultait toutefois d'une démarche orchestrée dont l'un des buts visait l'adoption de la modification que l'on trouve aujourd'hui dans la Loi, qui est rédigé comme suit :

41.1(1) Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l'exercice d'une profession ou à leur imposer des exigences à l'égard de cet exercice.	41.1(1) In this section, "professional association" means an organization of persons that, by an Act of the Legislature, has the power to admit persons to or suspend or expel persons from the practice of a profession or occupation or impose requirements on persons with respect to the practice of a profession or occupation.
41.1(2) Lorsqu'elle exerce l'un quelconque des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), l'association professionnelle :	41.1(2) When a professional association exercises a power referred to in subsection (1), the professional association
a) dispense dans les deux langues officielles les services et les communications liés à cet exercice;	shall provide services and communications related to the exercise of that power in both official languages, and
b) s'agissant de son pouvoir d'imposer des exigences, s'assure que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix.	with respect to its power to impose requirements, shall ensure that a person is able to fulfil those requirements in the official language of his or her choice.

41.1(3) Nul ne peut être défavorisé du fait qu'il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences qu'impose l'association professionnelle.	41.1(3) No person shall be placed at a disadvantage by reason of exercising his or her right to choose an official language in which to fulfil requirements imposed by a professional association.
41.1(4) L'association professionnelle offre au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles.	41.1(4) A professional association shall offer its services and communications to members of the public in both official languages.

Madame X, l'instigatrice de la poursuite, avait échoué l'examen d'admission, lequel était offert en français, mais dans une traduction boiteuse, les documents préparatoires n'étant disponibles qu'en anglais. Étant d'avis qu'elle ne devait pas être désavantagée du fait de la langue officielle de son choix, elle a sollicité les services de Michel Doucet et de Michel Bastarache. Ces derniers ont accepté pareille demande, mais, exceptionnellement, exigé que, dans la mesure où le gouvernement ou l'association professionnelle en cause souhaitait en arriver à une entente amiable, elle n'abandonnerait pas la poursuite tant et aussi longtemps que la disposition de la *Loi sur les langues officielles* ne serait pas modifiée pour refléter les obligations imposées aux associations professionnelles en tant qu'entités exerçant des fonctions gouvernementales.

Alors que la majorité des avocats se contenteraient normalement de régler de façon satisfaisante le dossier de leur client, Michel Doucet et Michel Bastarache étaient conscients de l'objectif plus large touchant dans son ensemble la communauté de langue officielle en situation minoritaire et n'acceptaient de représenter Madame X que s'ils réalisaient leur mission et obtenaient du législateur la modification de la Loi ou, de la cour, une décision judiciaire.

La modification de la Loi a notamment permis à d'autres personnes confrontées à des problèmes semblables, par exemple au sein de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, de porter plainte auprès du Commissariat[5]. En effet, la modification n'a pas que permis à des gens de porter plainte, mais a permis au commissaire de constater qu'il y avait davantage de ressources de disponibles

[5] Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Rapport d'enquête – Allégations de lacunes dans la prestation de services et le traitement des membres du public désirant procéder en français*, 2018.

en anglais qu'en français : « [l]'examen NCLEX-RN n'existe pas en vase clos. Les facteurs liés à l'examen, notamment les ressources en matière de préparation, doivent aussi être pris en considération »[6]. S'appuyant sur le paragraphe 41.1(3) de la Loi, la commissaire a conclu que la plainte était fondée, puisque les francophones qui choisissaient de passer l'examen en français étaient défavorisés en raison de ce choix, contrairement à ce que prévoit ce paragraphe de la *LLO*[7].

Pareille démarche a également été adoptée tant dans le dossier du découpage de la carte électorale au Nouveau-Brunswick, lequel a conduit à la modification de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*[8], que dans le dossier qui a abouti à l'adoption d'une modification de la *Loi sur les régies régionales de la santé* et à la reconnaissance d'une régie régionale francophone et d'une régie régionale anglophone[9].

CONCLUSION

De toute évidence, la contribution de Michel Doucet à l'expression des droits linguistiques au Canada est exorbitante du rôle que remplissent normalement les professeurs de droit. Ses travaux de recherche ont produit des avancées marquantes et peu nombreux sont ceux qui peuvent à bon droit s'enorgueillir d'un tel apport individuel et collectif comme l'attestent, notamment, ces modifications législatives.

---

6 *Ibid* à la p 17.

7 *Ibid* à la p 20.

8 PL 47 - *Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, 1re sess, 58e lég, 5 juin 2015.

9 PL 58 – *Loi relative à la langue et aux services de santé*, 4e sess, 56e lég, 16 avril 2010.

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 115

LES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS ET LES DROITS LINGUISTIQUES

Yves Goguen* et Philippe Morin**

« Nous devons chérir notre héritage et préserver notre nationalité pour les jeunes de l'avenir. Notre histoire devrait être écrite pour être transmise. »
- Louis Riel

INTRODUCTION

L'une des raisons qui fait que Michel Doucet possède une aussi grande expertise en droits linguistiques est sans doute en raison de son approche holistique aux droits linguistiques. En plus de posséder une perspective théorique, en tant que professeur de droit, et une perspective pratique, en tant qu'avocat, il comprend aussi le rôle des mouvements associatifs au sein de la communauté en tant que membre actif de ces mouvements. Dans le présent texte, nous nous attarderons à cette facette de l'histoire de Michel Doucet, tout en sachant que nous oublierons sans doute des événements importants, qui ont caractérisés son parcours au sein des mouvements associatifs, mais une partie, au moins, sera écrite pour être transmise.

I - LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton depuis 1983, Michel Doucet a ajouté à ses fonctions, de 1987 à 1989, celle de Président de la Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick[1]. Comme l'a souligné la Commissaire aux langues officielles du N.-B.[2], Michel n'a pas été président de la SANB par hasard. Il était pleinement conscient de l'importance d'inscrire dans la Constitution du Canada des droits linguistiques dont l'objectif serait de protéger et

---

* Président de l'AJEFNB et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

** Agent de projet à l'AJEFNB et à l'Observatoire international des droits linguistiques.

1 À l'époque, l'association portait le nom de Société des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB). Elle a modifié son nom en 2008-2009 pour devenir la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB).

2 Voir Katherine d'Entremont, « Le Nouveau-Brunswick et les droits linguistiques » (2018) 5 RDL (numéro spécial) 10.

de promouvoir la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. Pour y parvenir, il ne s'est pas seulement contenté d'écrire à ce sujet[3], il a pris les rênes de la SANB.

Bien que l'inscription de l'égalité des communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick dans la Constitution, survenue en 1993, n'ait pas vu le jour sous sa présidence, il a néanmoins contribué à l'inscription d'une disposition inédite et cruciale relative au droit à des institutions d'enseignement et des institutions culturelles distinctes de la communauté de langue officielle en situation minoritaire.

L'article 16.1 de la *Charte* représente « l'engagement constitutionnel du gouvernement de protéger et de promouvoir l'égalité des communautés linguistiques officielles » et il « vise à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles »[4]. Il est rédigé ainsi :

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.	16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.
(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.	(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

[3] Voir notamment M. Doucet, *Le discours confisqué*, Éditons d'Acadie.

[4] *Charlebois c Moncton*, 2001 NBCA 117, 242 RNB (2e) 259 au para 80.

L'article 16.1 concrétise au niveau constitutionnel l'engagement qu'avait pris le gouvernement du Nouveau-Brunswick en adoptant, en 1981, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*[5]. Ensemble, ces dispositions garantissent « la prise en charge d'institutions culturelles et sociales qui donnent vie à leur communauté sur la place publique, favorisant ainsi leur vitalité et leur développement »[6].

En joignant les rangs de la SANB, organisme qui a notamment pour but « d'intervenir auprès des pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures législatives et politiques visant à assurer le mieux-être des Acadiennes et des Acadiens du Nouveau-Brunswick »[7], Michel Doucet pouvait ainsi mettre en œuvre ses connaissances et ses compétences au profit de la communauté acadienne et francophone de la province. Il compte parmi ceux et celles qui ont contribué à faire inscrire dans la Constitution du Canada l'égalité des deux communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick, comme le soulignait d'ailleurs M. Douglas Young, député de la circonscription électorale fédérale d'Acadie-Bathurst à l'époque :

> En ce jour où nous sommes appelés à finaliser ce long combat destiné à assurer l'harmonie et l'épanouissement des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick, il faut également souligner la contribution de plusieurs personnes qui ont travaillé souvent dans l'ombre pour que nous puissions vivre ce moment historique.
>
> Je pense notamment au père Clément Cormier, à Martin Légère, à Raymond Gionet, au Dr Marcel Sormany, au Dr Alexandre Savoie, à Antonine Maillet, à Hédard Robichaud, à Blanche Bourgeois, aux religieuses qui ont si bien œuvré en Acadie, à Gilbert Finn, à Marie-Esther Robichaud, à Michel Doucet, à Michel Bastarache et beaucoup d'autres qui ont travaillé sans relâche afin que les droits des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick soient reconnus au même titre que ceux de la majorité.[8]

---

5 *Ibid* au para 78.

6 M. Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick – À la recherche de l'égalité réelle !*, Lévy (Qc), Les éditions de la Francophonie, 2017 à la p 286.

7 La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, *Règlement général*, art 4 d), en ligne : <http://sanb.ca/wp-content/uploads/2017/09/Règlement-général-SANB-AGA-2016.pdf>.

8 Débats de la Chambre des communes, Hansard, 3e sess, 34e lég, vol 132, no 193, 11 décembre 1992 à la p 15091.

Si ces gens ont effectivement travaillé dans l'ombre, ils nous ont toutefois éclairé quant à la voie à suivre afin d'atteindre l'égalité des deux communautés de langue officielle au Nouveau-Brunswick.

II - L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La création de l'AJEFNB est une histoire méconnue, mais qui tire son origine d'une subvention de la SANB qui a permis à Michel Doucet de parcourir le Nouveau-Brunswick afin de sonder l'intérêt des avocates et des avocats francophones à mettre sur pied une association de juristes d'expression française.

Le document de proposition pour la création de l'association, en date du mois de mars 1987, prévoit qu'elle porterait le nom de l'Association des juristes acadiens et énonce clairement qu'il ne s'agit pas de mettre sur pied un Barreau qui remplacerait le Barreau du Nouveau-Brunswick (B.N.-B.), mais serait « plutôt un complément au B.N.-B. en ce qu'elle remédierait à certaines insuffisances que présente actuellement cette association, surtout sur le plan des revendications linguistiques »[9].

À cette époque, le B.N.-B. était composé d'environ 80 % d'anglophones et donc les francophones pouvaient difficilement employer ce forum pour revendiquer des droits linguistiques et faire entendre leurs voix[10]. Il convient également de noter qu'au début des années 80, seulement 15 % des avocates et avocats du Nouveau-Brunswick étaient francophones et avaient toutes et tous reçu une formation en anglais[11].

D'ailleurs, il y avait également un débat à savoir si le Barreau était même le lieu propice pour soulever les questions de droits linguistiques, certains étant d'avis que le rôle du Barreau est de « s'intéresse[r] à l'aspect pratique du droit plutôt qu'à la réforme juridique »[12].

---

9 Michel Doucet, *Proposition pour la création d'une Association des juristes Acadiens (A.J.A.)*, Moncton, 1987 à la p 1 [Doucet, *Proposition pour la création d'une Association…*].

10 *Ibid* à la p 3.

11 Michel Bastarache, « La pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick ; Un commentaire fondé sur la préparation et la Mise en œuvre du Rapport Final du Comite sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick (1981) » (2012) 44 RD Ottawa 1 à la p 5. Voir également Guy Richard, « Problèmes relatifs à la pratique de la common law en français devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick » (1979) 12:2,3 Revue de l'Université de Moncton 139 à la p 140.

12 Doucet, *Proposition pour la création d'une Association…*, *supra* note 9 à la p 3.

Bref, le besoin de modifier la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 afin de refléter les obligations constitutionnelles qu'a inscrit le Nouveau-Brunswick dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et les inquiétudes qu'a causées l'interprétation restrictive préconisée par la Cour suprême du Canada dans la trilogie de 1986 à l'égard des droits linguistiques, justifiaient amplement que la communauté juridique francophone du Nouveau-Brunswick s'associe, ce qu'elle a fait le 11 septembre 1987.

À l'instar de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, l'association nouvellement créée allait porter le nom de Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, et a comme mission :

1. De promouvoir et de mettre à la disposition du public des services juridiques en langue française dans la province du Nouveau-Brunswick principalement, et au Canada en général.
2. De mettre à la disposition de ses membres et autres personnes qui peuvent en avoir besoin des sources de références et du matériel juridique en langue française.
3. De promouvoir des services de notariat en langue française.
4. De servir de porte-parole auprès des autorités législatives et gouvernementales aux fins d'étendre et d'améliorer les services juridiques en langue française.
5. De voir à rendre davantage disponible les services juridiques en langue française au Nouveau-Brunswick et au Canada en renseignant la population francophone sur ses droits.[13]

Un an après sa constitution, M[e] Maurice Bourque, premier président de l'AJEFNB, mentionnait que l'association s'était fixé comme priorités d'obtenir un secrétariat permanent et d'intervenir « auprès des instances concernées lorsque nous constaterions que les services en français laissent à désirer »[14]. Parmi leurs interventions, notons celle relative à la « dispense accordée à la Cour suprême du Canada en matière de bilinguisme personnel des juges d'audience par le projet de la nouvelle *Loi sur les langues officielles du Canada* (C-72) », un dossier encore d'actualité presque 30 ans plus tard[15] et dont la plus récente tentative, le projet de loi C-203 *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues*

[13] Province du Nouveau-Brunswick, Lettres patentes constituant en corporation l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick inc. à la p 7.

[14] Maurice F. Bourque, « Historique et activités de l'A.J.E.F.N.-B. » (1988) 5:1 Le Bulletin des Avocats 3.

[15] Voir le communiqué de presse en date du 26 octobre 2017 intitulé « Le bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada : quand l'acte ne suit pas les paroles », en ligne : AJEFNB <www.ajefnb.nb.ca>.

officielles), a été rejeté à raison de 224 votes contre 65[16]. Le dossier est à ce point d'actualité, que le président comparaîtra, le 24 octobre 2018, devant le comité sénatorial des langues officielles dans le cadre de son étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* du Canada. À cette occasion, il plaidera notamment en faveur du besoin de supprimer l'exception relative au bilinguisme accordée aux juges de la Cour suprême du Canada, un dossier qui retient l'attention de l'AJEFNB depuis plus de trente ans.

Au fil des ans, l'AJEFNB sera intervenu dans un nombre considérable de dossiers, aura agi en tant que porte-parole auprès des paliers du gouvernement provincial et fédéral et aura plaidé des causes touchant aux droits linguistiques au nom de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. Comme nous le verrons ci-dessous, Michel Doucet a été impliqué, de près ou de loin, dans bon nombre de ces interventions.

A – Proposition en vue de la mise à jour de la législation linguistique au Nouveau-Brunswick

Au mois de mars 1998, l'AJEFNB formait un Comité sur les langues officielles, qui avait comme mandat de « procéder à une étude socio-juridique du français au Nouveau-Brunswick, afin d'en arriver à des propositions opérationnelles visant l'assimilation zéro »[17]. Présidé par Michel Doucet, le comité a passé en revue les données démo-linguistiques du Nouveau-Brunswick, le rôle et l'importance des législations linguistiques en contexte minoritaire, les différents Rapports des groupes de travail sur les langues officielles publiés au fil des ans depuis 1982 et les dispositions constitutionnelles et législatives en matière linguistique au Nouveau-Brunswick afin de montrer que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 ne respectait pas « les engagements constitutionnels pris par le Nouveau-Brunswick »[18]. Le Comité rendait son rapport un an plus tard dans lequel il proposait un projet de *Code des droits linguistiques*.

---

[16] LEGIS*info*, Projet de loi émanant d'un député, 42e législature, 1ere session, en ligne : <http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=8060428>. Voir également, Philippe Morin, « Le bilinguisme des juges à la Cour suprême du Canada : un exemple d'opposition à l'égalité formelle des deux langues officielles », en ligne : Blogue sur les droits linguistiques <www.droitslinguistiques.ca>.

[17] Comité sur les langues officielles, *Proposition en vue de la mise à jour de la législation linguistique au Nouveau-Brunswick,* Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, 1999 à la p 2.

[18] *Ibid* à la p 73.

Le *Code* avait pour but de montrer « ce à quoi pourrait ressembler une nouvelle loi relative aux droits linguistiques pour le Nouveau-Brunswick »[19]. À l'instar de la *Loi sur les droits de la personne* du N.-B., qui « peut être citée sous le titre : *Code des droits de la personne* », et puisque les droits linguistiques sont des droits fondamentaux, les membres du comité ont également prévu que la nouvelle loi sur les langues officielles pourrait être appelée *Code des droits linguistiques*[20].

L'ébauche de la *Loi relative aux droits linguistiques* que proposait le comité était composé de 67 articles et de 13 parties. Le tableau ci-dessous fait état de certaines ressemblances entre le projet du Comité et la loi de 2002 et ses modifications subséquentes.

Projet de loi relative aux droits linguistiques	***Loi sur les langues officielles* de 2002**
Préambule	Préambule
Objet	Objet (modification de 2013)
Primauté de la loi	Primauté de la loi
Partie I : Débats et travaux parlementaires	Débats et travaux de l'Assemblée législative
Partie II : Actes législatifs et autres	Actes législatifs et autres
Partie III : Administration de la justice	L'administration de la justice
Partie IV : Communication avec le public et prestation de services	Communication avec le public
Partie V : Langue de travail	Aucun équivalent
Partie VI : Participation égalitaire	Aucun équivalent
Partie VII : Municipalités	Municipalités Commissions de services régionaux
Partie VIII : Associations professionnelles	Associations professionnelles (modification de 2013 et de 2015)
Partie IX : Commerce et affaires	Aucun équivalent
Partie X : Attributions et obligations du ministre des finances en matière de langues officielles	Aucun équivalent
Partie XI : Commissaire aux langues officielles	Commissaire aux langues officielles
Partie XII : Bureau des langues officielles	Aucun équivalent
Partie XIII : Recours judiciaire	art. 43(20) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

[19] *Ibid*.
[20] *Ibid* à la p 54, art 1 de la proposition.

Force est de constater qu'il est tout à fait plausible que le législateur se soit inspiré des recommandations des membres du Comité sur les langues officielles de l'AJEFNB.

B – Les interventions judiciaires

Au fil des ans, l'AJEFNB est intervenu dans quatre instances judiciaires ; Michel Doucet était l'avocat au dossier dans trois d'entre elles[21]. De plus, comme nous le verrons ci-dessous, l'AJEFNB a tenté d'intervenir dans l'affaire *Chagnon* et dans le dossier de la publication des jugements bilingues.

1) *Charlebois c. Moncton*

Michel a représenté l'AJEFNB en tant qu'intervenante dans l'affaire *Charlebois c. Moncton*[22]. Cet arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est l'un des plus importants en droits linguistiques au Nouveau-Brunswick et a ni plus ni moins contraint le gouvernement à adopter la *Loi sur les langues officielles* de 2002 afin qu'il se conforme à ses obligations linguistiques constitutionnelles.

Ayant modifié la structure d'un bâtiment sans obtenir au préalable un permis de construction de la Ville de Moncton, M. Charlebois conteste la validité de l'arrêté en question et de l'ordonnance qu'il a reçu de la part de l'inspecteur, parce que, étant rédigés en anglais seulement, ils sont contraires, prétend-il, aux droits linguistiques que prévoit la *Charte canadienne des droits et libertés*[23]. Plus précisément, il prétend « que la Ville a l'obligation constitutionnelle, comme l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick doit le faire pour ses lois, d'adopter ses règlements municipaux dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick »[24].

L'assemblée législative de la province a effectivement l'obligation d'adopter ses lois dans les deux langues officielles en vertu du paragraphe 18(2) de la *Charte*, qui est rédigé ainsi :

> Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du
>
> The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and

[21] L'AJEFNB a également été impliqué dans *Whelton c Mercier*, 2004 NBCA 83, 277 RN-B (2e) 251, où elle était représentée par Maître Christian E. Michaud.

[22] *Supra* note 4.

[23] *Charlebois c Nouveau-Brunswick*, 229 RNB (2e) 83, 2000 CanLII 4812 (BR).

[24] *Ibid*.

> Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.
>
> published in English and French and both language versions are equally authoritative.

La prétention de M. Charlebois est que le mot « lois » employé au paragraphe 18(2) comprend également les arrêtés que prennent les municipalités de la province. Afin de prouver que sa prétention est fondée, il devait surmonter l'obstacle que représentait l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres* de la Cour suprême du Canada, dans lequel elle avait précisé son jugement antérieur[25] en énonçant notamment qu'au « cours du débat, l'avocat du procureur général du Canada a prétendu que les règlements municipaux sont régis par l'art. 133 de [la *Loi constitutionnelle de 1867*] lorsqu'ils sont assujettis à l'approbation ou au désaveu du gouvernement. A notre avis cette extension n'est pas justifiée »[26].

La tâche de prouver que la *Charte* s'appliquait aux municipalités et que, conséquemment, le paragraphe 18(2) devait s'appliquer aux arrêtés que prennent les municipalités du Nouveau-Brunswick est revenue à un avocat chevronné en la personne de Michel Doucet. À titre de représentant de l'AJEFNB, il a convaincu la Cour du bien-fondé de la distinction entre la situation particulière du Nouveau-Brunswick et des droits constitutionnels inscrits dans la *Charte* de ceux inscrits dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'arrêt *Blaikie n^o^ 2*. Une tâche qui allait changer le paysage juridique et linguistique du Nouveau-Brunswick[27].

2) *Charlebois c. Saint-Jean*

Dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton*, on se souviendra que la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a conclu que la ville était une institution au sens de la *Charte* et devait par conséquent publier ses arrêtés dans les deux langues officielles de la province. Dans l'arrêt *Charlebois c. Saint-Jean*, elle conclura, cependant, que les municipalités ne sont pas des institutions au sens de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick[28].

---

25 *Proc. Gén. du Québec c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016.

26 [1981] 1 RCS 312.

27 Pour un témoignage plus complet, voir Luc Desjardins, « Les municipalités et les droits linguistiques » (2018) 5 RDL (numéro spécial) 79.

28 *Charlebois c La Ville de Saint-Jean*, 2004 NBCA 49, 275 RNB (2^e^) 203 aux para 10 et 58 [*Charlebois c Saint-Jean*].

Dans cette affaire, M. Charlebois, procédant par avis de requête, demande à la Cour du Banc de la Reine qu'elle rende une ordonnance enjoignant la ville de Saint John d'offrir ses services dans les deux langues officielles[29]. Lors de l'audition de la requête, la Ville de Saint-Jean et le Procureur général du Nouveau-Brunswick demandent, par voie de motion, la radiation de la requête. L'avis de motion qu'a rédigé la Ville de Saint-Jean est en anglais et son avocat emploie également la langue anglaise dans ses plaidoiries. L'avocat du Procureur général du Nouveau-Brunswick, intervenant dans cette affaire, a rédigé son mémoire en français et emploie la langue française dans ses plaidoiries, mais son mémoire contient des extraits d'arrêts en anglais. M. Charlebois s'est aussitôt opposée à l'avis de motion, à l'emploi de la langue anglaise durant les plaidoiries et aux extraits d'arrêts en anglais. Il invoque l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* comme objection à ces emplois de la langue anglaise, lequel est ainsi rédigé :

> Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.
>
> Where Her Majesty in right of the Province or an institution is a party to civil proceedings before a court, Her Majesty or the institution concerned shall use, in any oral or written pleadings or any process issuing from a court, the official language chosen by the other party.

Le juge a rendu un jugement interlocutoire dans lequel il a conclu que, comme le mot *institution* défini à l'article 1 ne comprend pas les *municipalités*, l'article 22 de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*) ne s'applique pas à la Ville de Saint-Jean[30].

L'AJEFNB, représentée par Michel Doucet, a obtenu la permission d'intervenir, à titre d'amie de la cour, afin d'y présenter des arguments. Le statut d'ami de la Cour permettait à l'AJEFNB « d'enrichir le débat juridique » en présentant « un point de vue autre que celui auquel on peut s'attendre des parties »[31].

La Cour d'appel est d'accord avec l'AJEFNB que « la question à laquelle [elle] doit répondre est de savoir si les municipalités et les cités sont comprises dans la définition d'institution […] même si elles ne sont pas explicitement énumérées dans

---

29 *Ibid* au para 3.

30 2002 NBBR 382, 255 RN-B (2e) 396 et *ibid* au para 6.

31 *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 1386 c Bransen Construction Ltd.* (2002), 249 RN-B (2e) 93, [2002] AN-B no 114 (QL) au para 15.

la définition »[32]. Ils divergent toutefois sur la façon de s'y prendre pour interpréter la définition d'institution que l'on retrouve à l'article 1 : la Cour préconise la méthode moderne d'interprétation des lois, c'est-à-dire en procédant à « l'examen de l'objet de la disposition litigieuse ainsi que l'objet de la loi elle-même, l'historique de la disposition particulière, l'économie générale de la loi, et enfin l'intention du législateur autant dans l'adoption de la disposition particulière que dans la loi dans son ensemble »[33]. L'AJEFNB, quant à elle, préconise la conclusion de cette cour dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton* selon laquelle « les municipalités du Nouveau-Brunswick sont des institutions du gouvernement au sens du par. 16(2) de la *Charte* »[34].

En s'appuyant sur cette conclusion, l'AJEFNB prétend que le statut quasi constitutionnel de la *LLO* commande une interprétation qui tient compte des obligations linguistiques, notamment le principe d'égalité, que l'on retrouve dans le préambule de la *LLO* et dans la *Charte*[35]. La Cour est toutefois d'avis que le statut quasi constitutionnel de la *LLO* n'a « pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois »[36]. En outre, cette façon de procéder, selon la Cour, « soulève en fait une question constitutionnelle qui n'a jamais été soumise au juge des requêtes ni tranchée par lui, et par conséquent, n'est nullement soulevée devant notre Cour »[37].

En bout de ligne, la différence dans la façon d'interpréter l'article 22 de la *LLO*, fort probablement dû au fait que la constitutionnalité de cet article n'a pas été soulevée en première instance, mène la Cour d'appel à conclure que « l'interprétation préconisée par l'appelant selon laquelle l'expression "institution" définie à l'art. 1 inclut les municipalités et les cités conduit à des résultats incohérents et illogiques dans l'application des art. 27 et 36 de la Loi »[38].

La Cour d'appel conclue donc que la ville de Saint-Jean ne constitue pas une institution au sens de l'article 22 de la *LLO* et peut conséquemment employer la langue officielle de son choix dans ses plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédures dans une affaire civile dont elle est partie[39].

---

32 *Charlebois c Saint-Jean*, *supra* note 28 au para 23.
33 *Ibid* au para 17.
34 *Ibid* au para 26.
35 *Ibid* au para 51.
36 *Ibid* au para 35.
37 *Ibid* au para 52.
38 *Ibid* au para 45.
39 *Ibid*.

M. Charlebois fera appel de la décision à la Cour suprême du Canada et l'AJEFNB, représentée par Michel Doucet, obtiendra le statut d'intervenant. Dans un jugement de cinq contre quatre, la majorité rejettera l'appel pour des motifs semblables à ceux invoqués dans les instances inférieures, tout en précisant que le principe d'interprétation fondé sur le respect des « valeurs de la *Charte* » ne s'applique qu'en cas d'ambiguïté[40]. Un argument avec lequel l'opinion dissidente, sous la plume du juge Bastarache, est en désaccord, notamment en raison du statut quasi constitutionnel de la *LLO*[41].

Selon l'opinion dissidente, la Cour d'appel, en accordant une trop grande importance au principe de la cohérence interne de la loi, a interprété de façon restrictive les droits linguistiques que prévoit la *LLO*[42]. Elle devait plutôt « donner un sens logique au régime global en tenant compte de l'impératif constitutionnel d'interpréter de manière téléologique les droits linguistiques de manière à promouvoir les principes d'égalité et de protection des minorités »[43]. Elle a cependant préconisé la méthode d'interprétation qui était plus susceptible d'éliminer les incohérences au lieu d'appliquer la méthode d'interprétation prescrite dans l'arrêt *R. c. Beaulac*[44].

Selon le juge Bastarache, le contexte législatif, c'est-à-dire le fait que la *LLO* soit une loi quasi constitutionnelle qui a été adoptée à la suite de la conclusion de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Charlebois c. Moncton* – selon laquelle les municipalités sont des institutions au sens de la *Charte* – commande que l'on présume, bien qu'elle ne soit pas mentionnée expressément, que les municipalités soient des institutions au sens de l'article 1 de la *LLO*[45]. Ensuite, il faut considérer que « les dispositions particulières touchant les municipalités, les services de police, les services de santé et les commissions d'aménagement et commissions de gestion des déchets solides constituent des exceptions aux dispositions générales relatives à la communication avec le public »[46].

Qui plus est, dans *Riverview c. Charlebois*, dont il sera question ci-dessous, la Cour d'appel mentionne à l'égard de l'article 35 de la *LLO* que « [c]ette disposition prévoit une exception à l'obligation des municipalités d'adopter et de publier leurs

---

40 *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74, [2005] 3 RCS 563 aux para 9 et 23.
41 *Ibid* aux para 30 et 40.
42 *Ibid* au para 38.
43 *Ibid* au para 36.
44 *Ibid* au para 42.
45 *Ibid* au para 42.
46 *Ibid* au para 43.

arrêtés dans les deux langues officielles »[47]. Or, cette obligation dont il est question se rapporte au jugement *Charlebois c. Moncton* et non à une disposition expresse de la *LLO*. Il semblerait que la Cour d'appel soit, depuis 2015, d'accord avec l'idée que ces dispositions constituent effectivement des exceptions aux diverses règles générales.

3) *Riverview (Ville) c. Charlebois*

Dans cette affaire, l'AJEFNB et l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, représentées par Michel Doucet, ont tenté d'obtenir la permission d'intervenir, à titre d'amie de la cour mais, avant de se prononcer sur cette demande d'intervention, la Cour d'appel souligne qu'elle doit d'abord répondre à une question préliminaire, « soit celle de savoir si la constitutionnalité de l'art. 35 de la *Loi sur les langues officielles* est bel et bien mis en cause »[48].

La Cour d'appel conclura effectivement que « la validité du par. 35(1) ou de toute autre disposition de la *Loi sur les langues officielles* » n'est pas en cause dans cet appel[49]. Elle profitera également de l'occasion pour souligner l'importance de suivre les *Règles de procédure* : « Le respect des *Règles de procédure* occasionne une clarification utile des questions en litige et il en résulte invariablement "des décisions centrées et éclairées qui se traduisent en fin de compte par une meilleure justice pour tous" »[50]. Comme l'appelant ne cessait de soulever des motifs d'ordre constitutionnel, malgré que cette question ait été radiée en première instance et donc ne faisait pas partie de l'appel, la Cour abouti inévitablement à « la conclusion que l'appel est dénué de fondement »[51].

Il en est résulté un pêle-mêle procédural qui, heureusement cette fois-ci, n'a pas mené à un jugement défavorable envers la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. L'AJEFNB, représentée par Michel Doucet, étaient toutefois prête à intervenir pour essayer de réparer les pots cassés.

4) *Chagnon c. R.*

L'AJEFNB a retenu les services de Michel Doucet pour intervenir, à titre d'amie de la cour, dans l'affaire *Chagnon* devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Elle a présenté une demande d'intervention, qui n'a toutefois jamais été entendue.

---

47 *Infra* note 48 au para 9.
48 *Charlebois c Riverview (Town)*, 2015 CanLII 14495 au para 4.
49 *Ibid* au para 20.
50 *Ibid* au para 21.
51 *Ibid* au para 24.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick aurait eu à se prononcer pour la première fois sur les capacités linguistiques d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, mais, reconnaissant le bien fondé d'un des motifs d'appel, soit celui de l'insuffisance des motifs ne permettant pas une révision adéquate en appel, le procureur général du Nouveau-Brunswick a concédé l'appel[52].

L'AJEFNB a tout de même tenté de demander à la Cour d'entendre la question relative aux droits linguistiques, puisque, selon elle, la révision en appel n'a pas été possible en raison justement de la qualité insuffisante de la langue, laquelle ne permettait pas de comprendre les motifs du jugement. La Cour d'appel a toutefois refusé d'entendre les arguments. L'appel a donc été accueilli et un nouveau procès a été ordonné[53].

5) Le dossier de la publication simultanée des jugements bilingues

Le dossier de la publication simultanée des jugements bilingues est un dossier complexe qui remonte au 6 octobre 2003, date du dépôt de la plainte de l'AJEFNB au Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick[54]. Aujourd'hui, malgré le rapport favorable du Commissaire et la création d'un groupe de travail, qui a rendu son rapport à ce sujet en janvier 2011, le dossier n'est toujours pas réglé.

En 2010, lorsque le gouvernement a proposé de créer un groupe de travail pour se pencher une fois pour toute sur la question, Michel Doucet avait également offert à l'AJEFNB de la représenter gratuitement si elle était pour intenter une poursuite judiciaire contre le gouvernement. Au lieu d'accepter son offre, l'AJEFNB a choisi de collaborer avec le gouvernement et a accepté la proposition de mettre sur pied un groupe de travail.

Le Rapport du groupe de travail, bien qu'une copie ait été remis à l'AJEFNB, n'a jamais été rendu public. Il y a eu des changements de gouvernement, des changements au sein du conseil d'administration de l'AJEFNB et près de huit ans après la publication du rapport et 15 ans après la plainte, nous en sommes toujours à la case de départ dans ce dossier.

---

52 2016 NBCA 28 au para 3.

53 *Ibid* aux para 4-5.

54 Pour un récit détaillé des événements entourant cette plainte, voir Denis Roy, « Pour un pouvoir accru du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick » (2010-2011) 12 RCLF 265 aux pp 273-78.

Le dossier de la publication simultanée des jugements bilingues constitue une dure leçon pour l'AJEFNB : les luttes menées sans la force du droit seront souvent perdus d'avance...

C – Les avis juridiques et les conférences

Au fil des ans, Michel Doucet a rédigé bon nombre d'avis juridiques, comme celui sur la question des obligations du Barreau du Nouveau-Brunswick à l'égard des exigences de formation professionnelle continue obligatoire ou celui sur le bilinguisme des juges des cours supérieurs du Nouveau-Brunswick. Plus récemment, il a notamment exercé ce rôle lorsque l'AJEFNB a décidé de porter plainte auprès du Commissaire aux langues officielles du Canada concernant la décision du gouvernement fédéral de mettre fin au financement de base des associations de juristes d'expression française à travers le Canada.

Il a également donné plus de conférences que quiconque pour l'AJEFNB, que ce soit lors de colloque ou d'Assemblée générale annuelle ou de formation professionnelle pour les avocates et les avocats.

CONCLUSION

Comme en témoigne le présent texte, l'AJEFNB a toujours eu des liens très étroits avec Michel Doucet. Il n'est donc pas étonnant de savoir qu'elle lui attribuait, en 1999, le Prix du juriste de l'année et qu'elle en faisait, en 2016, l'un de ses quatre membres honoraires à vie !

Alors que les acteurs politiques se succèdent sans cesse et que leur volonté d'agir dans les dossiers d'intérêt public se fait rare, la voie judiciaire, une des rares constantes dans la société, est parfois la seule façon pour les groupes en situation minoritaire de forcer le respect des droits qui lui sont pourtant garantis. D'où la valeur précieuse des avocats qui, comme Michel Doucet, offre de représenter gratuitement les associations à but non lucratif dans des dossiers d'intérêt public.

Merci Michel !

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 130

LA FACULTÉ DE DROIT ET LES DROITS LINGUISTIQUES

Serge Rousselle*

INTRODUCTION

C'est vraiment un plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui. Ça fait du bien de revenir à la Faculté de droit, de revoir plein d'amis, des collègues et je tiens donc à remercier le comité organisateur de l'invitation.

Cela dit, je suis très heureux d'être ici avec vous pour rendre hommage à notre collègue Michel Doucet. On m'a demandé de parler de Michel et de la Faculté de droit dans le contexte des droits linguistiques. Or, à ce sujet, la première chose qui m'est venue à l'esprit est à quel point Michel symbolise, à mes yeux, la mission sociolinguistique de la Faculté. Ainsi, tout en étant conscient qu'il y a également Michel Bastarache, Pierre Foucher et moi-même qui ont travaillé dans le domaine des droits linguistiques à la Faculté, il n'y en a pas beaucoup d'autres que Michel qui, dans cette institution, ont consacré 34 ans aux droits linguistiques. Par conséquent, lorsqu'on pense à la mission sociolinguistique de la Faculté, à mon avis, Michel est la personne qui symbolise le mieux cette mission sociolinguistique.

À cet égard, j'ai décidé de commencer ma présentation en vous lisant le texte officiel des documents de la Faculté :

> La faculté de droit a été fondée en 1978 pour répondre à un besoin pressant, celui d'assurer aux francophones du Canada une formation en common law entièrement en langue française[1].
>
> Lorsque nous avons entrepris de créer à Moncton une Faculté de droit, notre objectif était essentiellement de nature sociolinguistique. À notre sens, les conditions d'admissibilité aux études juridiques ne favorisaient pas les francophones hors Québec, leurs possibilités de réussite n'étaient pas égales à celles des anglophones et il leur était

* Procureur général du Nouveau-Brunswick.

1 « La Faculté de droit », en ligne : Faculté de droit de l'Université de Moncton <https://www.umoncton.ca/umcm-droit/node/84>.

> impossible d'influencer l'orientation de leur programme d'études de droit. Cette situation entraînait une sous-représentation des francophones hors Québec au sein de la profession juridique et une acculturation rapide des juristes francophones, largement influencés par une culture juridique étrangère et souvent incapables de donner un service de qualité dans leur langue maternelle. Ce résultat expliquait en grande partie le maintien d'un appareil judiciaire unilingue anglais. Nous nous devions alors d'offrir aux collectivités francophones hors Québec la possibilité de disposer de services juridiques en français et, si possible, de mettre sur pied leurs propres réseaux d'hommes et de femmes conscients de la nécessité de travailler à la transformation du système social et de l'ordre judiciaire.[2]

Or, comme je le mentionnais plus tôt, il n'y a pas une personne, à mes yeux, qui représente mieux et qui a défendu de façon aussi constante ces prémisses que je viens d'énoncer que notre collègue Michel Doucet. Il est le symbole même de cette mission sociolinguistique qui a influencé et qui, je l'espère, va continuer à influencer la vocation de la Faculté de droit.

En tant que professeurs à l'Université, et afin d'obtenir la permanence et d'être promu dans les rangs professoraux, nous sommes évalués par nos pairs en fonction de trois volets : l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité. Je vais donc m'y intéresser pour apprécier pleinement le rendement de Michel eu égard aux droits linguistiques à la Faculté.

À cet égard, je mentionnerai que Michel est évidemment au summum de sa carrière en tant que professeur titulaire. Cela signifie que, selon le jugement de ses pairs, il a atteint un rendement satisfaisant dans chacun des trois volets que sont l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité. Et j'ajouterais que, me considérant toujours un de ses pairs, je peux d'ores et déjà vous dire que mon analyse mène à conclure à un rendement plus que satisfaisant. En fait, le rayonnement de ce professeur titulaire dans les trois volets que j'ai mentionnés est vraiment exceptionnel!

---

[2] « Objectifs », en ligne : Faculté de droit de l'Université de Moncton <https://www.umoncton.ca/umcm-droit/node/3>.

I - L'ENSEIGNEMENT

Il est évident que si je passais tous les éléments relatifs à l'enseignement de Michel au peigne fin, nous serions encore ici dans 3 jours. Je vais donc tenter d'être assez bref.

Michel enseigne à la Faculté depuis 1983. Au cours de ces années, il a évidemment enseigné les droits linguistiques et il a l'avantage d'avoir fait de la recherche action et d'innombrables engagements dans le monde associatif en ce domaine du droit, ce qui a certainement contribué à faire de lui un excellent professeur.

Michel est d'abord et avant tout un enseignant de qualité. Il est un professeur reconnu comme étant un peu sévère, certains diraient un peu dictatorial, mais il le fait parce qu'il veut le bien de ses étudiantes et étudiants. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que, lorsque ces derniers terminent leurs études avec Michel, ils n'ont que des bons mots à dire à son égard. Quand on songe au fait qu'après avoir été soumis pendant 34 ans aux évaluations des étudiantes et des étudiants Michel obtient toujours d'excellentes évaluations, cela nous en dit long sur la qualité de son enseignement.

Cela dit, en plus d'avoir enseigné le cours de droit linguistique, Michel a également enseigné plusieurs cours de common law en français. Il est reconnu par les étudiantes et les étudiants comme un professeur exceptionnel dans le domaine des obligations contractuelles et des domaines connexes comme l'enrichissement sans cause et les recours. Il a su faire bénéficier de son enseignement plusieurs générations d'étudiantes et d'étudiants qui ont pu contribuer par la suite à l'avancement des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'ailleurs au Canada et dans le monde.

À ce sujet, il y a deux choses que j'aimerais souligner et qui ressortent de son enseignement : 1) comme mentionné précédemment, son enseignement est de qualité, étant un pédagogue extraordinaire comme disent les étudiantes et les étudiants; et 2) son enseignement ne manquait jamais de mettre de l'avant la mission sociolinguistique de la Faculté, et ce, non seulement dans son cours de droit linguistique, mais dans les autres cours, ainsi que dans son quotidien, y compris dans les corridors de la Faculté. Autrement dit, il a toujours mis de l'avant les droits linguistiques, la common law en français et l'importance de bien s'exprimer en français. Ce faisant, cet apprentissage qu'il fournissait à ses étudiantes et étudiants est fondamentale parce que ceux-ci vont ensuite contribuer à la société et s'intégrer à leur profession en étant pleinement conscient de l'importance des droits

linguistiques, mais aussi du français en général et du français juridique en particulier dans leur travail.

II – LA RECHERCHE

Pour être un bon professeur et offrir un bon enseignement universitaire, c'est seulement possible à mon avis si on consacre énormément de temps à la recherche. De même, je pense qu'être un bon professeur comme Michel l'a été est seulement possible parce que de gens comme lui font rarement les choses à moitié et ne ménagent jamais leur énergie.

Michel, et c'est tout à son honneur, a produit un nombre incroyable de publications. À ce sujet, il est intéressant de noter que plusieurs professeurs commencent leur carrière avec beaucoup de publications et le nombre diminue au fil des ans. Or, ce qui est fantastique avec Michel, c'est que non seulement il a débuté en étant un bon chercheur, mais au cours des dix dernières années on remarque même une croissance exponentielle de ses publications.

Ainsi, il compte à son actif une vingtaine de chapitres de livres, une cinquantaine d'articles et plusieurs livres dont son plus récent *Les droits linguistiques au N.-B. - À la recherche de l'égalité réelle!* Si je prends le temps de mentionner le titre de son dernier ouvrage, c'est parce qu'à peu près toutes ses publications traitent de droits linguistiques, sinon elles ont trait au domaine de la common law en français, par exemple dans le domaine des obligations contractuelles. Non seulement ses publications et sa recherche est-elle aussi excellente que son enseignement, mais cette liste ne tient pas compte de ses innombrables communications orales. Que ce soit dans le cadre d'une conférence scientifique ou dans des discours ou autres exercices de vulgarisation, Michel compte plus de 120 communications ayant trait seulement aux droits linguistiques. Quand je parlais tout à l'heure de constance, il est difficile de faire plus et il est difficile de faire mieux.

À cet égard, je me dois de souligner que ses communications orales sont vraiment des communications qui rejoignent tout le monde et se concentrent, personne n'en sera surpris, sur les droits linguistiques. Que ce soit devant le cercle des enseignantes et enseignants de Saint-Louis-de-Kent ou encore devant des élus ou des universitaires à Ottawa, à Fredericton, à Strasbourg, au Pays-de-Galles, à Chiang Mai en Thaïlande et j'en passe, Michel donne des discours scientifiques ou de vulgarisation. Il est constant et il n'y a pas d'auditoire devant lequel il refuse de se présenter. Il est toujours à l'œuvre et cela démontre, encore une fois, à quel point il est le symbole par excellence de la mission sociolinguistique de la Faculté.

Évidemment, Michel étant un être passionné, il est donc passionnant à écouter. Cela était vrai en salle de classe, mais également lors de ses communications orales ici ou ailleurs dans le monde.

III – LES SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

Lorsqu'on est un professeur universitaire, il y a deux catégories de services à la collectivité : 1) les services internes à l'université et 2) les services externes. Le curriculum vitae de Michel contient des pages et des pages d'exemples d'implications au sein de ces deux volets. À l'interne, il a été le doyen de la Faculté de droit, le directeur du Centre international de la common law en français, le directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques, le président du corps professoral, membre du sénat universitaire et j'en passe. En outre, lorsqu'on devait procéder à l'embauche d'un nouveau membre du corps professoral ou qu'on se réunissait à la Faculté pour discuter du programme d'études, Michel était la personne sur qui on pouvait toujours compter pour nous rappeler la mission de la Faculté. Je ne doute nullement que l'ensemble de mes collègues qui ont eu le plaisir de travailler avec Michel pourront vous confirmer qu'il nous rappelait toujours l'importance de la mission sociolinguistique de la Faculté. Je pense que Michel a toujours eu une préoccupation, voire maintenant un souci en quittant, de s'assurer qu'on allait continuer avec la mission sociolinguistique et avec les droits linguistiques à la Faculté. Ce matin, lorsque j'ai entendu parler et pris connaissance du dossier du nouveau professeur Labelle Eastaugh, j'étais vraiment heureux de voir qu'on avait une jeune relève sur place. Je pense que Michel doit également être très heureux de voir arriver cette relève à la Faculté pour continuer son œuvre.

Au-delà de l'implication de Michel à l'interne, il va sans dire que Michel s'est énormément impliqué à l'externe, notamment avec l'Association des juristes d'expression française (AJEFNB), la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB), ainsi que par l'entremise de comités d'experts au pays et à l'international, etc.

Ce qui est intéressant de constater est qu'au cours des dernières décennies, Michel a été de tous les moments forts de l'Acadie du Nouveau-Brunswick en matière de droits linguistiques. Pour s'en convaincre qu'il suffise de penser que, en tant que président de la SANB, il a été un membre important du mouvement 88 en 88, un moment clé qui a mené à l'article 16.1 de la *Charte*, lequel représente un outil fondamental pour l'égalité linguistique dans la province. De même, il a été l'un des avocats qui a plaidé à la Cour d'appel de la province l'affaire *Charlebois c.*

Moncton qui a mené au Nouveau-Brunswick à une nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 2002.

CONCLUSION

Bref, somme toute, j'espère que vous comprenez mieux pourquoi je disais au début de ma présentation que Michel est la personne qui symbolise le mieux la mission sociolinguistique de la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Il en est vraiment le symbole par excellence. Il est le professeur qui a été, au fil des ans, d'une constance inébranlable autant en enseignement des droits linguistiques et de la common law en français qu'en termes de services à la collectivité et de recherche. Il a su, à mes yeux, mieux que quiconque, en 34 ans, symboliser de façon extraordinaire la mission de la Faculté. C'est pourquoi je tenais à être ici aujourd'hui pour lui rendre hommage.

Merci Michel !

(2018) 5 RDL (numéro spécial) 136

LA FIN D'UN COLLOQUE POUR MARQUER LA CONTRIBUTION DE MICHEL DOUCET À L'AVANCEMENT DU DROIT

Michel Bastarache*

Au cours de la journée, nous avons entendu des personnes de différents milieux. Il fallait s'y attendre, parce que la carrière de Michel Doucet l'a amené, pendant plus de 30 ans, à travailler avec des étudiants, des juristes, des administrateurs universitaires, des professeurs de droit et d'autres sciences sociales, des militants du mouvement nationaliste, des représentants d'associations professionnelles, des politiciens et des fonctionnaires. Il a travaillé principalement au Nouveau-Brunswick, mais il a aussi participé à de nombreux projets à l'échelle nationale et a occupé un poste en France dans les bureaux de l'Organisation internationale de la Francophonie. Ces personnes ont voulu expliquer la façon dont Michel a contribué à réaliser ses propres objectifs, lesquels coïncidaient avec les leurs. Il fallait préserver ces témoignages.

J'ai rencontré Michel quand il faisait sa cléricature à Bathurst, mais ne l'ai connu qu'après qu'il se soit joint au corps professoral de ce qui était à cette époque l'École de droit de l'Université de Moncton. Il y a fait une longue carrière, si bien que la majorité des francophones pratiquant le droit au Nouveau-Brunswick ont assurément suivi ses cours. C'est dire qu'il connaît les praticiens francophones; nous savons qu'il a voulu communiquer à ceux-ci le désir de promouvoir l'égalité entre les communautés linguistiques et l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Son engagement envers la communauté acadienne a été marquée par l'action directe. L'action dans l'enseignement des droits linguistiques, dans la recherche et les publications, dans le rôle de conseiller auprès d'organismes à caractère social ou professionnel, dans la plaidoirie de causes importantes pour la reconnaissance et l'avancement des droits de la minorité linguistique, dans la participation au sein des conseils d'administration d'organismes comme la SANB, dans la création de l'Observatoire international des droits linguistiques. On dit qu'il faut s'adresser aux gens occupés pour entreprendre un gros travail ! Et bien Michel est celui, plus que quiconque, qui a organisé des colloques et conférences, représenté la faculté et

* Avocat-conseil chez CazaSaikaley.

l'Observatoire international des droits linguistiques à l'étranger et est intervenu dans divers contextes pour la réforme du droit en matière de langues. On sait qu'il a été le maitre d'œuvre de la réforme de la *Loi sur les langues officielles* de 2002 en plaidant notamment pour la reconnaissance du devoir du gouvernement de faire une offre active de services. Il a travaillé à l'égard de la révision de 2013 et a obtenu des modifications concernant les devoirs des associations professionnelles dans le cadre de discussions concernant une poursuite contre le gouvernement provincial et l'association des psychologues du Nouveau-Brunswick.

J'ai personnellement travaillé avec Michel dans plusieurs dossiers importants, notamment celui des psychologues, celui de la réforme de la carte électorale du N.-B., celui d'Ambulance N.-B., celui de la carte électorale de la Nouvelle-Écosse, et, il faut le mentionner de façon spéciale, un peu plus loin de nous maintenant, celui d'Égalité Santé qui a mené à l'abandon des institutions bilingues pour gérer le réseau de santé provincial. Bref, je connais bien Michel, son engagement indéfectible pour l'égalité des langues et des communautés linguistiques, sa profonde connaissance du droit, son ardeur au travail, son intelligence. Je crois que la Faculté de droit, l'Université et l'ensemble de la communauté francophone ont beaucoup bénéficié du travail de Michel parce qu'il s'est fait un exemple de dévouement et de constance. J'ai vu au cours de ma longue carrière de nombreuses personnes s'engager à fond pour une bonne cause, y consacrer de nombreuses heures et beaucoup d'énergie, mais je n'en connais pas beaucoup qui aient maintenu ce niveau d'engagement d'un projet à l'autre sur une période de plus de 30 ans. Cela s'explique bien sûr; nous avons tous à subir les aléas de la vie et sentir le besoin de déterminer à nouveau ses priorités. C'est pour cela que le parcours de Michel est exceptionnel. Il ne se décourage pas; il comprend que le temps est nécessaire pour changer les choses, que les attitudes et les fausses perceptions sont difficiles à changer. Il faut aussi dire qu'il est prêt à assumer les sacrifices qui viennent avec cet engagement. Les critiques sont souvent acerbes, l'incompréhension est fréquente, et on est mal équipé pour relever les défis.

Michel, nous te disons merci pour tout ce que tu as fait et continue de faire pour les tiens, l'ensemble des francophones du Canada.